



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CRÉMATORIUM DE SAINT-MAURICE LA CLOUÈRE



Requérant	Assistance à maîtrise d'ouvrage
SAS Crématorium du Civraisien en Poitou M. Omar MBAYE, Président. ZA de l'Arboretum 86160 Saint Maurice la Clouère	SARL Funeconsult (AMO) M. Thomas BEAUCOURT, Gérant. 1, rue des Fusillés 94270 Le Kremlin-Bicêtre

Adresse du projet	Pour toute information
ZA de l'Arboretum 86160 Saint Maurice la Clouère Parcelle section AI n°666, 667, 668 et 669.	M. Thomas BEAUCOURT Tel : 09 50 37 90 22 Portable : 06 10 74 40 40 Mail : t-beaucourt@funeconsult.fr



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CRÉMATORIUM DE SAINT-MAURICE LA CLOUÈRE



PREMIÈRE PARTIE

Pour toute information :

M. Thomas BEAUCOURT Tel : 09 50 37 90 22 Portable : 06 10 74 40 40 Mail : t-beaucourt@funeconsult.fr

Première partie

NOMENCLATURE DES PIÈCES FOURNIES

1. Préambule
2. Extrait K-Bis et statuts SAS Crématorium du Civraisien en Poitou ;
3. Extrait K-Bis P.F. MBAYE Funéraire ;
4. Habilitation P.F. MBAYE Funéraire ;
5. Délibération attribution de DSP
6. Contrat de concession.
7. Notice explicative établissant la conformité du bâtiment avec les prescriptions réglementaires.
8. Prévisionnel d'activité sur 30 ans.
9. Tarifs du crématorium.
10. Horaires d'exploitation du crématorium,
11. Courriers d'engagement à respecter les règles du commerce,
12. Courriers d'engagement à respecter les règles d'accessibilité PMR ;
13. Projet de règlement intérieur du bâtiment et des services offerts aux familles.
14. Etude HQE® crématorium de Saint-Maurice la Clouère

PREAMBULE

Dans sa séance du 16/06/2022 le Conseil Municipal a confirmé le recours à une délégation de service public dans le cadre de la construction, l'exploitation et l'entretien d'un crématorium sur la commune de Saint Maurice la Clouère, délibération n ° 20220616_001 - LD.

Un avis d'appel à candidatures a été publié au BOAMP le 06/05/2023, dans la revue Résonance funéraire, dans son numéro 191 du mois de mai 2023, ainsi qu'au JOUE n° 2023/S 089-273752 du 06/05/2023.

Un avis rectificatif a été publié au BOAMP le 24/06/2023, dans la revue Résonance funéraire, dans son numéro 193 du mois de juillet 2023, ainsi qu'au JOUE n ° 2023 /S 120-380901 du 26/06/2023. Les date et heures limites de réception des candidatures ont été fixes au 28/07/2023 à 12h00.

Au terme de la procédure de délégation de service public,

Dans sa séance du 28 mars 2024 le Conseil Municipal a confirmé le choix de la SAS CREMATORIUM DU CIVRAISIEN EN POITOU, comme attributaire du contrat de délégation de service public, ainsi que les termes dudit contrat, délibération n ° 20240328_001 - LD.

Le contrat de délégation de service public a été signé par les parties le 09 avril 2024 avec les représentants de la SAS CREMATORIUM DU CIVRAISIEN EN POITOU, Société dédié pour la construction et l'exploitation du crématorium.

La conception du crématorium a été confiée à Déborah Nataf, de la société Cocktail Architectures en qualité d'architecte du projet, et à la société FUNECONSULT, assistant à maîtrise d'ouvrage, spécialisée dans la réalisation de crématorium.

La SAS Crématorium du Civraisien en Poitou immatriculée au RCS de Poitiers, sous le numéro 911 201 770, à entamer les démarches administratives nécessaires à l'établissement du crématorium et à adresser au service de l'État, un dossier demande d'évaluation environnementale au cas par cas, enregistré le 2 août 2024, sous la référence A-4-T7X4G4ANC.

Dans son Arrêté préfectoral du 4 octobre 2024 portant décision d'examen au cas par cas n° 2024-16353 en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, confirme que le projet de construction d'un crématorium dans la commune de Saint-Maurice la Clouère (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Dans son quatrième « considérant » cet arrêté préfectoral dispose : « *que le porteur de projet ne fait pas état d'une éventuelle prise en considération de la force et direction des vents dominants dans la conception de son projet, étant précisé la proximités immédiates du projet de zones résidentielles susceptibles d'être impactées par les rejets atmosphériques résiduels ; qu'il lui revient d'étudier cette variable le plus en amont possible afin de pouvoir l'intégrer dans la conception technique de son projet et ainsi réduire tous risques sanitaires ;* »

Une « Évaluation des risques sanitaires liée aux rejets atmosphériques dans l'environnement du Crematorium de Saint-Maurice la Clouère » à été réalisée par l'APAVE qui conclut dans son rapport du 31 octobre 2024, conclusions en page 34 de l'étude :

« L'évaluation des risques sanitaires a été menée pour les futurs rejets d'émission du four de crémation du projet d'implantation du crématorium à Saint-Maurice la Clouère.

Les rejets d'émission ont été considérés similaires à un four de crémation en place sur un autre site à Sance (71).

En tenant compte d'hypothèses majorantes notamment en termes de temps de fonctionnement du four et de temps d'exposition des cibles, les résultats montrent que les Quotients de Dangers cumulés relatif aux risques toxiques pour les cibles identifiées sont bien inférieurs à 1. De même, pour les risques cancérogènes, l'Excès de Risque Individuel, les résultats ne montrent pas de dépassement de la borne à 10⁻⁵.

Pour les polluants ne disposant pas de VTR mais uniquement des valeurs guide de référence, les résultats montrent que les rejets du crématorium ne permettent pas aux polluants d'atteindre les valeurs définies. » étude annexée au dossier

Dans son dixième « considérant » cet arrêté préfectoral dispose : « qu'il revient au porteur de projet de réaliser des campagnes de mesures des niveaux sonores conformément aux dispositions des articles R.1336-4 et suivants du Code de la santé publique, notamment au regard des seuils des émergences règlementées ; »

Une « Étude des niveaux sonores initiaux dans l'environnement Futur crématorium de Saint Maurice La Clouère » a été réalisée par l'APAVE et a produit son rapport le 25 octobre 2024. Conclusions en page 6 et 7 de l'étude. Étude annexée au dossier.

À la réception de cette étude, l'ARS, dans son courrier du 10 janvier 2025 réclame un complément d'information sur la modélisation des rejets à l'atmosphère et d'une évaluation sur les risques d'ingestion.

À la suite de cette demande, les études complémentaires attendus ont été menée par l'APAVE, qui a produit son évaluation des risques sanitaires et des impacts sur l'air des rejets atmosphériques dans l'environnement du crématorium – Version 3, en Février 2025.

Après transmission et instruction, l'ARS émet un avis favorable dans son courrier du 27 février 2025.

Le crématorium du Civraisien en Poitou a fait l'objet d'une démarche HQE[®] pour sa conception. Cette démarche garantie aux riverains, aux utilisateurs, comme au personnel de l'établissement, que l'ensemble des gênes éventuelles que pourrait occasionner un tel projet, ont été détaillé et traité pour garantir l'efficacité et le respect de l'environnement de ce nouvel équipement. Étude annexée au dossier.

Les installations techniques de crémation et de filtration ont été confiées à la société FMI, Société française, leader mondial dans le domaine de la filtration. Elle entretiendra également les installations sous contrat. Documentations commerciales et techniques annexé au dossier.

Au terme de ces études, la SAS Crématorium du Civraisien en Poitou a déposé un dossier de **demande d'autorisation préfectorale** pour la réalisation du crématorium le 07 décembre 2024. Elle a déposé une **demande de permis de construire** pour la réalisation du crématorium, le 23 décembre 2024.



N° de gestion 2022B00247

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 6 décembre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 911 201 770 R.C.S. Poitiers
Date d'immatriculation 10/03/2022
Dénomination ou raison sociale **Crematorium du Civraisien en Poitou**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 125 000,00 Euros
Adresse du siège ZA de l'Arboretum 86160 Saint-Maurice-la-Clouère
Activités principales Exploitation de crematoriums et de tous les services de nature funéraire s'y rattachant.
Nomenclature d'activités française (code NAF) 9603Z
Durée de la personne morale Jusqu'au 09/03/2121
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2023

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms Mbaye Omar Ngala
Date et lieu de naissance Le 28/11/1965 à DAKAR (Sénégal)
Nationalité Française
Domicile personnel 11 route de la Berge 86160 Gençay

Directeur général

Dénomination FINANCIERE CN
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 103 route de Mulsanne 72230 Arnage
Immatriculation au RCS, numéro 504 615 170 Le Mans

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement ZA de l'Arboretum 86160 Saint-Maurice-la-Clouère
Activité(s) exercée(s) Exploitation de crematoriums et de tous les services de nature funéraire s'y rattachant.
Nomenclature d'activités française (code NAF) 9603Z
Date de commencement d'activité 01/03/2022
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



N° de gestion 2016B00756

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 17 mai 2023**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro 823 832 449 R.C.S. Poitiers
Date d'immatriculation 21/11/2016
Dénomination ou raison sociale **SARL MBAYE**
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Capital social 12 500,00 Euros
Adresse du siège ZA de l'Arboretum 86160 Saint-Maurice-la-Clouère
Durée de la personne morale Jusqu'au 21/11/2115
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Gérant**

Nom, prénoms Mbaye Omar Ngala
Date et lieu de naissance Le 28/11/1965 à DAKAR (Sénégal)
Nationalité Française
Domicile personnel 11 route de la Berge 86160 Gençay

Gérant

Nom, prénoms De Bo Guylaine Ghislaine Carole
Nom d'usage Mbaye
Date et lieu de naissance Le 09/02/1976 à Le Blanc-Mesnil (93)
Nationalité Française
Domicile personnel 11 route de la Berge 86160 Gençay

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement ZA de l'Arboretum 86160 Saint-Maurice-la-Clouère
Nom commercial LE CHOIX FUNERAIRE MBAYE FUNERAIRE
Activité(s) exercée(s) Gestion et utilisation de chambre funéraire, transports de corps avant et après mise en bière, soins de conservation, fourniture de cercueils et accessoires.
Date de commencement d'activité 16/12/2016
Origine du fonds ou de l'activité Achat
Nom du journal d'annonces légales Le Courrier Français
Date de parution 30/12/2016
Mode d'exploitation Exploitation directe
Précédent exploitant
Dénomination SARL GENCEENNE 86
Numéro unique d'identification 500 948 971

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement 15 boulevard Gambetta 86500 Montmorillon
Nom commercial LE CHOIX FUNERAIRE MBAYE FUNERAIRE
Activité(s) exercée(s) Gestion et utilisation de chambre funéraire, transports de corps avant et après mise en bière, soins de conservation, fourniture de cercueils et accessoires.

N° de gestion 2016B00756

Date de commencement d'activité 16/12/2016
Origine du fonds ou de l'activité Achat
Nom du journal d'annonces légales Le Courrier Français
Date de parution 30/12/2016
Mode d'exploitation Exploitation directe
Précédent exploitant
Dénomination SARL GENCEEENNE 86
Numéro unique d'identification 500 948 971

Adresse de l'établissement 2 rue du Docteur Houpert 86350 Usson du Poitou
Nom commercial POMPES FUNEBRES MBAYE D'USSON DU POITOU
Activité(s) exercée(s) Gestion et utilisation de chambre funéraire, transports de corps avant et après mise en bière, soins de conservation, fourniture de cercueils et accessoires.
Date de commencement d'activité 01/04/2021
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**Arrêté N° 2022 DCL-BER-278 en date du 19 juillet 2022
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL MBAYE Pompes Funèbres pour son établissement Pompes funèbres MBAYE
Funeraire – Le Choix funéraire sis ZA de l'Arboretum
à SAINT MAURICE LA CLOUERE (86160)**

Le préfet de la Vienne,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, en qualité de Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-017 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2014 DCL-BER- en date du 2 avril 2014 portant création d'une chambre funeraire sur la commune de Saint Maurice la Clouère ZA de l'Arboretum par Monsieur Omar MBAYE;
- VU** l'arrêté portant création l'habilitation pour les pompes funebres MBAYE Funeraire – Le Choix funéraire dans le domaine funéraire sise ZA de l'Arboretum à Saint Maurice la Cloulère (86160) ;
- VU** la demande formulée le 1 decembre 2021 par Monsieur MBAYE Omar, agissant en qualité de gérant de la SARL MBAYE Pompes Funèbres, dont le siège social est situé ZA de l'Arboreum à Saint Maurice la Cloulère (86160) afin d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour sa chambre funéraire ;
- VU** les éléments complémentaires transmis le 10 février 2022;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Poitiers, le 19 juillet 2022

Le préfet de la Vienne

à

**Les Pompes funèbres MBAYE Funeraire
– Le Choix funéraire
Monsieur Omar MBAYE
ZA de l'Arboretum
86 100 Saint Maurice la Clouère**

Objet : Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de mon arrêté portant renouvellement de votre habilitation dans le domaine funéraire ainsi que l'attestation délivrée pour valoir ce que de droit de l'activité exercée dans ce domaine pour votre établissement Les Pompes funèbres MBAYE Funeraire – Le Choix funéraire sis ZA de l'Arboretum à Saint Maurice la Clouère (86160).

J'attire votre attention sur quelques règles du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables à votre profession à savoir :

- que l'article L.2223-21-1 prévoit que chaque opérateur funéraire doit **obligatoirement** dans chaque département où il a son siège social, déposer des devis auprès de la commune où il est situé ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants. Ces devis doivent être établis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2010 modifié portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires, que vous trouverez ci-joint,
- que tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 devra m'être signalé dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.2223-63,
- qu'en matière de transport de corps avant et après mise en bière, il vous appartient de faire contrôler tous les trois ans vos véhicules par un organisme agréé conformément aux articles D.2223-114 et D.2223-120.

J'ajoute que la demande de renouvellement de l'habilitation doit être déposée auprès de mes services deux mois avant l'expiration du présent arrêté, accompagnée des pièces justificatives requises.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale absente,
La Directrice de Cabinet**



Alice MALLICK

ARRÊTE :

Article 1er : Les Pompes funèbres MBAYE Funeraire – Le Choix funéraire, représentées par Monsieur Omar MBAYE , gérant, dont le siège social est situé ZA de l'Arboretum à Saint Maurice la Clouère (86160), sont habilitées à exercer l'activité funéraire suivante :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2022-86-0071

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 22 juillet 2027

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Monsieur le Préfet de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;
- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau des polices administratives
Place Beauvau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant et une copie pour information Monsieur le Maire de la commune de Saint Maurice la Clouère

Poitiers, le 19 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale absente,
La Directrice de Cabinet,



Alice MALLICK

Le Préfet de la Vienne

atteste

que **Les Pompes funèbres MBAYE Funeraire – Le Choix funéraire**, représentées par **Monsieur Monsieur Omar MBAYE**, gérant, dont le siège social est situé ZA de l'Arboretum à Saint Maurice la Clouère (86160), sont habilitées à exercer l'activité funéraire suivante :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,

La présente attestation **numéro 2022-86-0071** est délivrée jusqu'au **22 juillet 2027** pour servir et valoir ce que de droit.

Poitiers, le 19 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale absente,
La Directrice de Cabinet



Alice MALLICK

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
DE ST MAURICE LA CLOUERE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars le conseil municipal de la commune de ST MAURICE LA CLOUERE dûment convoqué en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent Doret, Maire. Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, la tenue de la réunion de ce conseil a été assurée dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur.

Date de convocation : 13/03/2024

Affichage de la convocation : 13/03/2024

Présents : DORET Laurent, MASSÉ Claude, TEXEDRE Roselyne, BIBAUD André, DIOT Françoise, LESAGE Chantal, GOUJON Bertrand, GUYOT Bernard, MOIGNER Benjamin, JOSSERAND-COLLA Sylvie, COLLA Fernando

Absents : DUPERRIER Marie-Christine, MASSÉ Ghislaine, PEZIN LEFEBVRE Sophie, BERNARD Vincent.

Pouvoir de Mme MASSÉ Ghislaine à M MOIGNER Benjamin
Pouvoir de Mme PEZIN LEFEBVRE Sophie à M DORET Laurent
Pouvoir de Mme DUPERRIER Marie-Christine à Mme JOSSERAND COLLA Sylvie

Mme LESAGE Chantal est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Date d'affichage :

N°20240328_001-LD

Objet : Choix du délégué pour le service public pour le crématorium

Aux termes de l'article L 1411-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « deux mois après la saisine de la commission prévue à l'article L 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégué et la convention de délégation de service public. Les documents sur lesquels se prononcent l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération ».

Exposé :

Dans sa séance du 16/06/2022 le Conseil Municipal a confirmé le recours à une délégation de service public dans le cadre de la construction, l'exploitation et l'entretien d'un crématorium sur la commune de Saint Maurice la Clouère, délibération n° 20220616_001-LD.

Un avis d'appel à candidatures a été publié au BOAMP le 06/05/2023, dans la revue Résonance funéraire, dans son numéro 191 du mois de mai 2023, ainsi qu'au JOUE n° 2023/S 089-273752 du 06/05/2023.

AR Prefecture

086-218602357-20240328-20240328_001_LD-DE
Reçu le 28/03/2024

Un avis rectificatif a été publié au BOAMP le 24/06/2023, dans la revue Résonance funéraire, dans son numéro 193 du mois de juillet 2023, ainsi qu'au JOUE n° 2023/S 120-380901 du 26/06/2023.

Les date et heures limites de réception des candidatures ont été fixes au 28/07/2023 à 12h00.

Deux plis ont été déposés avant la date et heure limites.

A l'issue de sa séance du 16/10/2023, la commission de délégation de service public a établi la liste des candidats admis à déposer une offre, à savoir les suivants :

- La SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE
- Le groupement composé de la SAS CREMATORIUM DU CIVRAISIEN EN POITOU, la SARL MBAYE et la SAS FUNE SPHERE

A l'issue d'une seconde séance qui s'est tenue le 16/10/2023, la commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture et à l'enregistrement du contenu des offres déposées par les deux candidats admis.

La commission de délégation de service public a procédé à l'analyse de ces deux offres lors de sa séance du 06/12/2023.

Au vu de l'avis de la commission, Monsieur le Maire a engagé des négociations avec les deux candidats, ceux-ci ayant répondu favorablement à l'invitation qui leur a été notifiée en ce sens.

Les deux candidats ont été invités à remettre leur offre finale au plus tard le 31/01/2024 à 17h00.

Il résulte de l'analyse des offres déposées consécutivement à ces négociations, que l'offre déposée par le groupement composé de la SAS CREMATORIUM DU CIVRAISIEN EN POITOU, la SARL MBAYE et la SAS FUNE SPHERE présente le meilleur avantage économique global, compte tenu des critères de sélection fixés par les documents de la consultation.

Le projet de contrat ainsi que les rapports de la commission de délégation de service public portant sur l'analyse des candidatures et des offres ainsi que le rapport du Maire ont été transmis aux membres du Conseil Municipal le 13/03/2024.

Compte tenu de ces éléments et au vu de l'analyse des offres réalisée selon les critères fixés par les documents de la consultation, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le choix du groupement composé de la SAS CREMATORIUM DU CIVRAISIEN EN POITOU, la SARL MBAYE et la SAS FUNE SPHERE, comme attributaire du contrat de délégation de service public, ainsi que les termes dudit contrat.

AR Prefecture

086-218602357-20240328-20240328_001_LD-DE
Reçu le 28/03/2024

Décision :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment ses dispositions L.3100-1 et suivants et R.3111-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20220616_001-LD du 16/06/2022 approuvant le principe du recours à une délégation de service public dans le cadre de la construction, l'exploitation et l'entretien d'un crématorium sur la commune de Saint Maurice la Clouère,

VU le procès-verbal de la séance de la commission de délégation de service public du 16 octobre 2023,

VU le procès-verbal de la séance de la commission de délégation de service public du 06 décembre 2023,

VU le rapport de Monsieur le Maire sur le choix du délégataire, ainsi que l'ensemble des documents d'informations adressés aux conseillers municipaux le 13 mars 2024.

Après en avoir délibéré,**Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité des présents ou représentés et à bulletins secrets :**

- ❖ D'approuver le choix d'attribuer au groupement composé de la SAS CREMATORIUM DU CIVRAISIEN EN POITOU, la SARL MBAYE et la SAS FUNE SPHERE la délégation de service public pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium sur la commune de Saint Maurice la Clouère ;
- ❖ D'approuver le contrat de délégation de service public pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium sur la commune de Saint Maurice la Clouère ;
- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

Secrétaire de séance
LESAGE Chantal

Le Maire,
DORET Laurent

AR Prefecture

086-218602357-20240328-20240328_001_LD-DE
Reçu le 28/03/2024



Omar
MBAYE

Signature
numérique de
Omar MBAYE
Date :
2023.07.28
09:29:16 +02'00'

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE
FINANCEMENT, LA CONCEPTION, LA
CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN-MAINTENANCE
ET L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM

CAHIER DES CHARGES

SOUS-PREFECTURE

15 AVR. 2024

MONTMORILLON

Autorité délégante :

Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, 58 rue Principale,
86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE

SOMMAIRE

CHAPITRE I- CONTEXTE ET OBJET DE LA DELEGATION.....	5
ARTICLE 1 - OBJET DE LA DELEGATION.....	5
ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 3 - PRESTATIONS ATTENDUES DU DÉLÉGATAIRE POUR L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM.....	6
3.1. Les prestations.....	6
3.2. La fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation du crématorium.....	11
3.3. Les autres fournitures	11
3.5. Travaux de renouvellement	13
3.6. Surveillance.....	13
3.7. Règlement.....	13
3.8. Personnel	14
3.9. Caractère personnel de la délégation et exclusivité d'exploitation	15
3.10. Durée de la délégation.....	15
3.11. Réalisation des travaux.....	16
3.12. Commencement de l'exploitation	18
3.13. Garanties des engagements du délégataire	18
3.14. Conditions financières d'exploitation.....	19
3.15. Production de compte	22
3.16. Responsabilité et couverture des dommages concernant les personnes et les biens.....	23
3.17. Approbation des documents techniques et responsabilité du délégataire	24
3.18. Droit de contrôle de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE	25
chapitre II - modification et fin de la DÉLÉGATION.....	26
ARTICLE 4 - MODIFICATION OU DEFAUT D'INFORMATION.....	26
ARTICLE 5 - PENALITES DE RETARD ET D'EXECUTION D'OFFICE	26
ARTICLE 6 - DECHEANCE.....	27
ARTICLE 7 - FIN NORMALE DE LA DÉLÉGATION	28
ARTICLE 8 - DEVENIR DES BIENS EN FIN DE DÉLÉGATION.....	28
ARTICLE 9 - EVACUATION ET PROPRETE DES LIEUX EN FIN D'OCCUPATION	29
ARTICLE 10 - CONTESTATIONS.....	30
ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE	30



CHAPITRE III- EXIGENCES MINIMALES DE CONSTRUCTION 31
ARTICLE 12 - DEFINITION GENERALE DU PROJET 31
ARTICLE 13 - SITE 31
 13.2 Usage..... 31
 13.3 Pluvial..... 31
 13.4 Topographie et géotechnique 31
ARTICLE 14 - COMPOSITION DU BATIMENT 31
 14.1 Les locaux destines à l'accueil du public 32
 14.2 les locaux techniques 32
ANNEXES 32

SOUS-PREFECTURE
15 AVR. 2024
MONTMORILLON

SOUS-PREFECTURE
15 AVR 2024
MONTMORILLON

PREAMBULE

Vu les articles L.2223-40 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20230406_017-LD du 06 avril 2023 décidant du principe de la délégation de service public pour la création et l'exploitation d'un crématorium sur le territoire de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE ;

Vu la nécessité de procéder à la désignation d'un délégataire pour la mission de construction et d'exploitation d'un crématorium au sein de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE ;

Vu l'Avis de concession ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Identification des parties

Entre la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE représentée par LE MAIRE agissant en cette qualité et dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020.

d'une part,

et la société attributaire,

<p><i>Cadre à renseigner par le candidat :</i></p>	<p>Crématorium du Civraisien en Poitou ZA de l'Arboretum 86160 Saint Maurice la Clouère Représentée par M. Omar Mbaye, Président RCS: 911 201 770 Poitiers</p>
--	---

Ci-après dénommée le délégataire ;

d'autre part,

Il a été fait et convenu ce qui suit :

SOUS-PREFECTURE

15 AVR. 2024

MONTMORILLON

CHAPITRE I- CONTEXTE ET OBJET DE LA DELEGATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DELEGATION

La présente délégation de service public est consentie aux risques et périls, notamment financiers, du délégataire.

Le délégataire prendra en charge la conception et la construction du crématorium ainsi que l'aménagement de ses abords, le raccordement aux réseaux et branchements, la mise en place d'équipement dont un four et une ligne de filtration de qualité, les accessoires et tous les matériels nécessaires aux opérations de crémation et de pulvérisation des cendres, conformément à la réglementation en vigueur.

Le délégataire prendra en charge également l'exploitation et l'entretien-maintenance du crématorium dans le cadre du présent cahier des charges de délégation de service public dans le respect de la réglementation et afin de satisfaire les besoins des familles et les attentes de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente délégation sont les suivantes qui prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées :

1. Le présent cahier des charges et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE fait seule foi. Les annexes du cahier des charges sont listées en fin de cahier des charges ;
2. L'offre du délégataire laquelle comprend :
 - a. Une présentation synthétique de l'offre du candidat explicitant l'organisation et les moyens humain et matériel que le candidat se propose de mettre en œuvre afin de concevoir, financer, construire et exploiter le crématorium ;
 - b. Une note méthodologique comprenant notamment le projet architectural et paysager envisagé par le candidat, un plan de masse à l'échelle de la parcelle et le planning prévisionnel des travaux ;
 - c. Une note méthodologique présentant le rapport préliminaire de la démarche HQE du candidat et son application dans les mesures prises pour respecter l'environnement tant en termes de construction et d'exploitation qu'en termes de respect du voisinage, sa capacité à réaliser une installation ne rejetant pas ou peu de

SOUS-PREFECTURE

15 AVR. 2024

MONTMORILLON

fumées polluantes (0% ou proche de 0%) et son engagement en matière de développement durable ;

- d. Une note méthodologique comprenant notamment les moyens humains, matériels et techniques déployés par le candidat et affectés à la réalisation de l'ensemble des prestations d'exploitation du service, les dispositions mises en œuvre pour assurer la gestion, la promotion et la qualité du service auprès des usagers (communication, accueil et prise en charge des familles, organisation des cérémonies, jours et horaires d'ouverture, etc), le projet de règlement intérieur lequel inclus notamment les principes éthiques que le candidat mettra en œuvre dans l'exploitation du crématorium et imposera à son personnel ;
- e. Un plan d'investissement et de financement comprenant notamment une étude de marché définissant le nombre de crémation de la zone d'impact du crématorium, le coût prévisionnel des travaux et de l'ensemble du projet (notamment le plan prévisionnel de gros entretien et de renouvellement à effectuer durant le contrat), la grille tarifaire proposée aux usagers et une formule d'indexation des tarifs, un Plan prévisionnel d'exploitation présentant le nombre de crémations et leur évolution prévisionnelle, les recettes et les dépenses de la délégation ainsi que les résultats prévisionnels en euros constants sur la durée de la délégation, la redevance versée à la Commune de Saint-Maurice-la-Clouère.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS ATTENDUES DU DÉLÉGATAIRE POUR L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM

La gestion et l'exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire dans le cadre du cahier des charges de délégation comprennent :

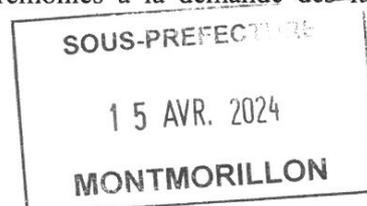
3.1. Les prestations

1. Réception des cercueils

La crémation de cercueils en bois ou matériau agréé pour la crémation est acceptée par le délégataire.

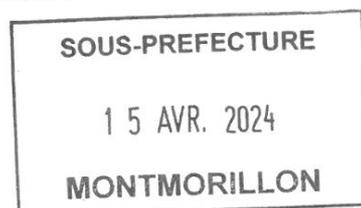
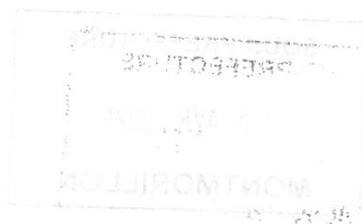
Le délégataire doit prendre toutes les mesures utiles d'information des agences de pompes funèbres pour assurer le respect de cette disposition.

2. Accueil et accompagnement des familles (le personnel devra faire preuve d'une parfaite courtoisie à l'égard des familles).
3. Tenue d'un planning de réservation des salles et du four de crémation.
4. Organisation des cérémonies à la demande des familles ou de leurs



mandataires pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir, lorsque la famille aura opté pour ce mode de sépulture (durée maximale de la cérémonie prise en compte par les tarifs à définir).

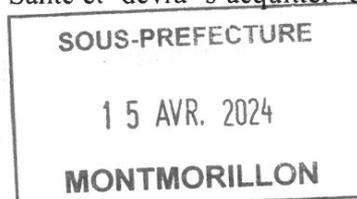
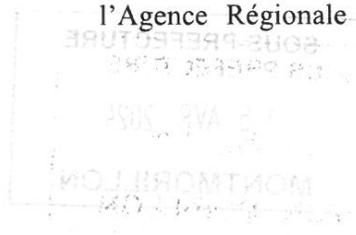
5. Vérification du dossier administratif de crémation et contrôles techniques avant l'introduction du cercueil ou des restes mortels dans le four, vérification du bon fonctionnement après utilisation (dispositif de traçabilité à exposer clairement).
6. Crémation des cercueils et des restes mortels.
7. Pulvérisation des cendres.
8. Fourniture de réceptacles simples, nécessaires pour recueillir les cendres conformément à la réglementation en vigueur (photo des urnes gratuites à communiquer).
9. Le recueil des cendres dans une urne scellée qui devra comporter une plaque sur laquelle devront être mentionnés l'identité du défunt et le nom du crématorium.
10. Le fonctionnement du système de vidéo permettant aux familles d'assister à la crémation dans les salles de visualisation prévues à cet effet.
11. Remise des cendres aux familles (dispositif à prévoir pour limiter les effets traumatisant de cet acte).
12. Le délégataire devra prendre toute disposition pour assurer le préchauffage du four en temps utile.
13. Le délégataire devra prendre toute disposition pour effectuer, à la demande des familles, ou éventuellement des sociétés de pompes funèbres, la dispersion des cendres et les opérations nécessaires à l'enfouissement des cendres ou au scellement des urnes, dans le respect des dispositions applicables du code général des collectivités territoriales. Dans le cadre du jardin du souvenir, le délégataire gère l'espace cinéraire, il aura donc l'obligation d'assumer l'enfouissement de l'urne et des cendres dans des caveaux cinéraires.
14. Le délégataire devra disposer d'un lieu de stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres. La dispersion des cendres au jardin du souvenir, seront ensuite effectués par les agents habilités à cet effet (Dispositif à prévoir si les cendres ne sont pas réclamées dans un délai d'un an).
15. Le délégataire devra assurer :



- L'incinération des corps des personnes ayant fait don de leurs corps à la médecine, selon un accord à passer avec les facultés de médecine et de pharmacie.
- La prise en charge pour procéder gratuitement à la crémation des indigents résidents sur le territoire de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE.

Il devra disposer à cet effet des équipements nécessaires.

16. Le délégataire s'engage à respecter les dispositions prévues dans la réglementation et notamment au Code général des collectivités territoriales pour tout ce qui concerne les opérations de crémation ainsi que les dispositions de la loi relative à la législation funéraire précitée.
17. Le délégataire sera tenu de fournir du personnel qualifié, aussi bien en termes technique qu'administratif, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Les dispositifs de formation continue du personnel sont à détailler.
18. Il veillera au strict respect d'égalité entre tous les usagers, notamment en termes de confessions, dans un souci de qualité de l'accueil des familles.
19. Il assurera la continuité du service public. Le dispositif de transfert des cercueils vers d'autres crématoriums en cas d'indisponibilité temporaire de l'équipement devra être précisé.
20. Il assurera à la demande des établissements de santé la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine conformément aux articles R.1335-9 et suivants du code de la santé publique et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. Ces pièces anatomiques ne devront en aucun cas être incinérées dans des cercueils. Plusieurs tarifs sont à prévoir en fonction du poids des caissons.
21. Il assurera le recyclage des résidus métalliques ou autres (prothèses médicales...) recueillis après l'opération de crémation.
22. Le délégataire assure la crémation des restes mortels provenant de corps exhumés conformément à la réglementation en vigueur.
23. Le délégataire devra obtenir et produire préalablement au démarrage de l'exploitation, l'habilitation, prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales délivrée par le Préfet du Département de la Vienne, l'attestation de conformité délivrée par l'Agence Régionale de Santé et devra s'acquitter des procédures



d'autorisations nécessaires en matière d'environnement, et d'autorisation de construire.

24. Le délégataire devra respecter les obligations du code du travail et de la convention collective dont il relève, le code de la santé publique et de manière générale toute réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
25. Le délégataire devra tenir en permanence les registres nécessaires aux opérations de crémation.
26. Le délégataire devra respecter le règlement intérieur du crématorium validé par le Maire. Ce règlement intérieur daté et signé sera affiché dans les locaux ouverts au public dès son adoption et lors de toute modification, déposé auprès du préfet de la Vienne (article R.2223-68 code général des collectivités territoriales).
27. Il aura seul la charge de la maintenance du bâtiment, du four et des équipements qui devront toujours être en mesure de répondre aux besoins de service et devra s'occuper notamment de l'élimination de l'ensemble des gravats et déchets, y compris issus du traitement des fumées.

Toutes les normes en vigueur en matière de rejet, de traitement des fumées, des effluents et de tout type de rejet devront être respectées.

Le crématorium devra être conforme aux prescriptions fixées aux articles D.2223-99 à D.2223-109-1 du code général des collectivités territoriales.

28. Le délégataire s'oblige au respect du principe d'égalité entre tous les usagers et au respect du règlement national des opérations funéraires codifié aux articles R.2223-24 à R.2223-32-1 du code général des collectivités territoriales.

Il devra respecter les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence, à l'égard des agences de funérailles régulièrement inscrites au registre du commerce ou des métiers et dûment mandatées par les familles dans le respect du règlement national des pompes funèbres. La limite entre les prestations fournies par le délégataire et par les opérateurs de pompes funèbres devra être définie avec précision.

Les opérateurs de pompes funèbres devront être habilités, dans le cadre des textes en vigueur au moment de la passation de la commande, à exercer leur activité au titre d'entreprises de pompes funèbres.



En conséquence, le délégataire est tenu de recevoir les commandes desdits opérateurs, sous réserve de leur conformité avec les lois, règlements (notamment le dernier alinéa de l'article R.2213-15 du code général des collectivités territoriales) et tarifs en vigueur et de les honorer, sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles.

Ainsi, la liste des entreprises agréées du Département pour l'organisation des obsèques devra être affichée dans les locaux du crématorium et tenue à la disposition des familles.

29. Le délégataire est tenu de mettre à la disposition du public (notamment par diffusion dans les agences de pompes funèbres) les tarifs et conditions de vente des prestations et fournitures du crématorium.

Les devis et bons de commande seront établis conformément à la réglementation en vigueur.

30. Le délégataire sera tenu de mettre à la disposition du public un registre destiné à recevoir les éventuelles observations. Ces observations seront obligatoirement communiquées à la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE avec les réponses qui y seront apportées.

31. Le délégataire s'engage à prendre en charge la conservation des cercueils attendant la crémation

32. Tous renseignements utiles doivent être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. À la demande des familles, le délégataire est tenu de leur délivrer un devis gratuit, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

33. En cas d'interruption de service, le délégataire proposera :

- Soit la crémation sur un site alternatif ;
- Soit une solution par voie d'indemnisation.

34. Le délégataire s'engage à prendre en charge :

- Les grosses réparations et l'entretien courant du bâtiment et du mobilier ;
- Le maintien en bon état de fonctionnement des équipements du crématorium et leur renouvellement si besoin était, et notamment le four, la ligne de filtration et le pulvérisateur ;
- L'entretien paysager de la parcelle siège du crématorium ;
- Les travaux éventuels dus à l'évolution des normes et de la réglementation ;

SOUS-DIRECTION

15 AVR. 2024

MONTMORILLON

Page 10 sur 34

- La mise en place d'un second four en fonction des évolutions prévisibles à moyen et long terme.

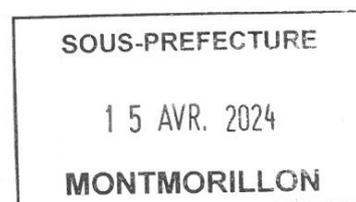
3.2. La fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation du crématorium

Le crématorium comprendra au minimum les matériels suivants :

- Des bancs avec dossier ou des chaises pour équiper la salle de cérémonies ;
- Une possibilité d'accès téléphonique ;
- Une grande table haute de fonction pour la salle du four ;
- Un bureau avec fauteuils ou chaises, l'équipement d'atelier et de magasin (tables, support d'outillage, armoires, etc.) ;
- Les serrures et plusieurs jeux de clés de sécurité ;
- Un système d'alarme pour la protection des locaux, des appareils de sonorisation, de l'outillage... ;
- Des fleurs artificielles ou naturelles pour la décoration des locaux d'accueil, salles d'attente, salle de cérémonies ;
- Des jardinières de fleurs et, éventuellement des fontaines ou pièces d'eau ;
- Un support pour le livre du souvenir et pour le registre des signatures lors des obsèques ;
- L'outillage complet annexé au four de crémation (aimant, râteau, cendrier...) ;
- Un chariot élévateur moderne ;
- Un équipement pour diffuser de la musique ;
- Un micro ainsi que des haut-parleurs pour la salle de cérémonie et la diffusion extérieure si nécessaire ;
- Des ornements pour les rituels culturels ;
- Un rideau mobile (tenture) obturant le box de présentation du cercueil et fonctionnant éventuellement électriquement en début et fin de cérémonie ; ou de tous système permettant de dissimuler la manipulation du cercueil dans la salle de cérémonie.
- Un appareil à sertir les urnes ;
- Une machine à graver les plaques (identification des cercueils, des urnes) ;
- Une pince à découper les plaques d'identification (ou massicot) ;
- Un chalumeau pour l'ouverture des cercueils zingués ;
- une table haute pour procéder à la remise des urnes ;
- L'équipement complet pour les locaux du personnel ;
- L'équipement de bureau administratif et de fonction (bureaux, tables, chaises, fauteuils, armoires, etc.).

3.3. Les autres fournitures

Pour les besoins du service, le délégataire doit prévoir au titre des fournitures :



- Des draps pour recouvrir le chariot élévateur durant les cérémonies, la table de cérémonie et éventuellement le cercueil ;
- Des produits sanitaires de désinfection, d'entretien, pour le nettoyage des locaux, l'hygiène du personnel et des locaux, pour les toilettes ... ;
- Des matériaux pour plaques diverses d'identification ;
- Des fournitures diverses (cahiers, bordereaux, registres, papeterie, livre du souvenir, registre des décès ...) ;
- Des fournitures d'atelier (graisses, huile ...) pour l'entretien des équipements ;
- Des urnes standard ou de différents modèles (liberté de choix) : le délégataire doit prévoir des sacs en matière plastique pour les urnes en porcelaine, grès, céramique et autres matériaux fragiles ;
- Des caisses en carton pour le transport des urnes par les familles ou les ayants droit ;
- Des programmes musicaux standards à proposer, s'il y a lieu, pour les cérémonies ;

3.4. Travaux d'entretien et de réparation pendant l'exploitation

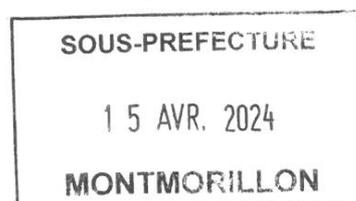
L'entretien du gros œuvre de l'ouvrage, de ses fondations et de son étanchéité est à la charge du délégataire. Tous les ouvrages, équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés, remplacés ou renouvelés par les soins du délégataire sous sa responsabilité et à ses frais. Au plus tard le 1er juillet de chaque année, une visite contradictoire annuelle aura lieu entre le délégataire et la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE pour l'état des lieux.

A cet effet, le délégataire proposera à la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE une date de visite des ouvrages, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service.

L'état des lieux annuel ainsi dressé contradictoirement sera produit par le délégataire à la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE dans le cadre de l'exécution de l'article 3.15-2 ci-après.

Entrent dans le cadre de l'entretien à la charge du délégataire, notamment :

- L'entretien ou le renouvellement du four et de la ligne de filtration qui doit toujours être en mesure de répondre aux besoins du service ;
- Les fonctions énergétiques (électricité, gaz...) ;
- L'entretien ou le renouvellement des toitures ou terrasses ;
- L'entretien ou le renouvellement des peintures des sols et des murs ;
- L'entretien du matériel d'incendie et des issues de secours ;
- Le balayage et le nettoyage des voies de dégagement, espaces verts ou tous ouvrages qui devront être tenus par le délégataire en bon état de propreté et de service ;



- Le dépoussiérage des appareils crématoires ;
- La propreté des locaux techniques ;
- Le nettoyage des autres salles (salle de cérémonie...) ;
- Le remplacement de toute pièce défectueuse, détériorée ou disparue dans les équipements et matériels ;
- L'entretien des bâtiments.

Le délégataire aura la charge de faire exécuter ou d'exécuter lui-même toute réparation des dommages et détériorations commises dans les installations, nonobstant les recours qu'il exercerait, conformément aux lois et règlements en vigueur, contre les auteurs de ces dégradations.

Faute par le délégataire de satisfaire aux obligations résultant du présent article, la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE pourra faire procéder d'office, et aux frais entiers du délégataire, à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement des installations, après mise en demeure restée quinze jours, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, sans effet à dater de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

3.5. Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement du bâtiment, des équipements et matériels sont à la charge du délégataire.

3.6. Surveillance

Soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, le délégataire fera seul son affaire de la surveillance des locaux par tout moyen à sa convenance et dont il sera seul responsable tant envers la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE qu'envers les tiers (système anti-intrusion, alarme...).

3.7. Règlement

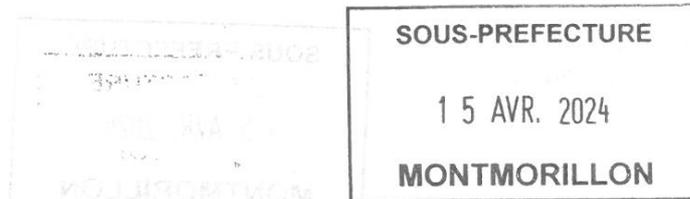
L'organisation du service de crémation se fera dans le cadre du règlement proposé par le délégataire et arrêté par le Maire. Ce règlement précisera dans le détail les conditions d'exploitation du crématorium et les jours d'ouverture.

Ce document sera arrêté lors de la signature de la convention de délégation de service public.

L'ouverture du crématorium au public pour l'accueil des familles, à l'exception des jours fériés, est au minimum la suivante :

DU LUNDI AU VENDREDI : de 10h à 16h.

SAMEDI : de 9h à 12h.



Le règlement intérieur sera affiché par le délégataire sur les lieux, de manière très apparente.

En cas d'urgence ou d'activité importante, avec autorisation de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, le service fonctionnera pour faire face aux besoins et satisfaire les familles.

En tout état de cause, la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine devra être effectuée sans gêner le planning des cérémonies ouvertes au public.

3.8. Personnel

Le délégataire devra se soumettre aux exigences préalables au démarrage suivantes :

➤ Agrément communautaire sur tenues et matériels utilisés ;

Une tenue correcte des personnels d'exploitation du crématorium au contact des familles est exigée. Le descriptif de la tenue ou une présentation de l'uniforme utilisé au crématorium sera présenté à la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE pour agrément.

➤ Stage du personnel technique auprès des constructeurs de fours ;

➤ Stage administratif du personnel dans les services de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE.

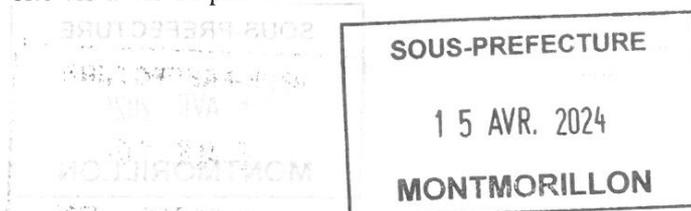
Le personnel recevra une formation sur la nature de l'information et la façon de les communiquer à l'état civil. Ceci, afin de faciliter la retranscription dans les registres d'état civil.

Les agents du délégataire doivent justifier d'une formation professionnelle de cent trente-six heures conformément à l'article R.2223-46 code général des collectivités territoriales ; cette formation comprendra, en plus de celle qui est définie à l'article R.2223-45, une formation portant sur la gestion du personnel et la gestion comptable d'une durée de quarante heures.

Le délégataire s'engage à s'assurer que les agents en contact avec la clientèle aient une tenue irréprochable, soient identifiables et fassent preuve de courtoisie.

Décence et dignité sont exigées dans l'enceinte du Crématorium et le délégataire doit veiller au respect de ces conditions tant par les familles et les tiers que par ses agents.

Il veillera à ce que les services offerts soient suffisants pour satisfaire au mieux les usagers et développer une bonne image des équipements et du site vis-à-vis du public.



Reprise du personnel à l'expiration de la délégation

La Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE et le délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés en cas de résiliation du cahier des charges de délégation, ou lorsque celui-ci arrivera à expiration.

La situation du personnel sera réglée conformément aux articles L.2224-1 et suivants du Code du travail, et aux règles applicables au jour de la résiliation ou du terme de la délégation.

Règles envers les usagers

Le délégataire s'obligera au respect de l'égalité entre tous les usagers.

Il respectera une stricte neutralité à l'égard des entreprises funéraires mandataires des familles et appliquera les règles et les usages de la liberté du commerce et de la concurrence.

3.9. Caractère personnel de la délégation et exclusivité d'exploitation

La convention qui sera passée entre la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE et le délégataire présente un caractère intuitu personae.

Le caractère personnel de la délégation empêche toute cession totale ou partielle, directe ou indirecte sans autorisation préalable résultant d'une délibération du conseil municipal de la commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE.

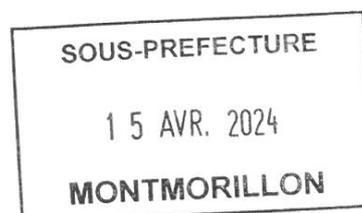
En cas de société dédiée, tout changement cumulatif de l'actionnariat du délégataire dépassant 15% du capital social sera soumis à l'agrément préalable de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE.

Le délégataire sera tenu d'informer la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE et toute modification, même mineure, de la composition de son capital social, de toute fusion, scission ou autre opération touchant à la société.

La Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE s'engage à ne pas autoriser l'utilisation de son domaine public par un concurrent en vue de l'exploitation de l'activité objet du présent contrat pendant toute la durée de la délégation.

3.10. Durée de la délégation

Les candidats devront présenter leur proposition pour un cahier des charges de délégation pour une durée de 30 ans, dont deux ans de démarches administratives et travaux à compter de la date de notification du contrat.



Les locaux et équipements devront être restitués en fin de délégation en parfait état patrimonial et de fonctionnement dans les conditions normatives tenues à jour et feront retour à la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE selon des modalités à définir dans la convention.

Toute reconduction tacite de la délégation est prohibée.

Le non-renouvellement de la délégation de service public n'entraînera aucune indemnisation à la charge de l'une ou l'autre des parties.

3.11. Réalisation des travaux

3.11.1. Réalisation de l'ouvrage

Le délégataire devra, à ses frais, faire réaliser la construction de l'ouvrage dont l'avant-projet sommaire et le projet définitif devront être soumis à la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE pour agrément.

L'ensemble de l'ouvrage, ayant vocation à devenir propriété de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, sera réalisé conformément aux règles d'urbanisme et de construction en vigueur au jour de conclusion du cahier des charges.

Toute modification significative des prescriptions du dossier technique devra préalablement être acceptée par la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE par voie d'avenant au cahier des charges.

3.11.2. Délais de Réalisation de l'ouvrage * - 1

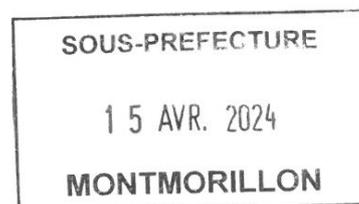
La demande de permis de construire doit être déposée dans les deux mois après la notification du présent cahier des charges à l'attributaire.

Le délégataire doit commencer les travaux de réalisation de l'ouvrage dès que les délais de recours contre le permis de construire et l'autorisation préfectorale seront purgés.

Les travaux seront poursuivis sans interruption jusqu'à leur complet achèvement.

À cet égard, le délégataire déclare être informé des délais nécessaires pour les autorisations et formalités administratives et qu'il en a tenu compte pour l'établissement de son planning prévisionnel.

Les études, la construction et la mise en exploitation ne pourront excéder deux ans.



3.11.3. Obligations de nature administrative

Le délégataire fera son affaire des autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation de l'ouvrage, notamment l'obtention du permis de construire, les autorisations d'urbanisme nécessaires, les enquêtes publiques.

En particulier, le délégataire aura la charge de solliciter l'autorisation préfectorales visée par l'article L.2223-40 code général des collectivités territoriales, dans les conditions définies par ces mêmes dispositions et les dispositions de l'article R.2223-99-1 de ce code.

D'une manière générale, le délégataire devra s'acquitter de toutes les obligations administratives à sa charge en sa qualité de maître d'ouvrage et d'exploitant de l'ouvrage à réaliser.

Il doit intégralement se conformer aux dispositions législatives et réglementaires particulières afférentes à l'ouvrage et au service concédé.

Le délégataire conserve pendant toute la durée de la délégation l'entière responsabilité du bon achèvement, de la solidité et de l'étanchéité des constructions, conformément aux dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil, relatifs à la garantie décennale.

En outre, le délégataire conserve la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre.

Il s'engage à contracter une assurance spécifique pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard en souscrivant une assurance dommage ouvrage.

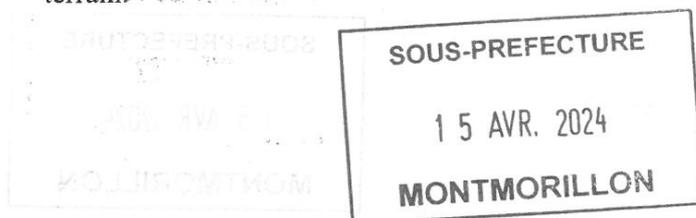
3.11.4. Conditions d'exécution des travaux

Pendant toute la durée des travaux, la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE ou son représentant peut effectuer des visites de contrôle sur le chantier à chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

Le délégataire assume seul la responsabilité, tant envers les tiers que la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, de tous dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa responsabilité. Il devra, à cet effet, souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exécution des travaux.

3.11.5. Travaux d'aménagement à la charge du délégataire

Le délégataire prendra à sa charge la réalisation et le financement des travaux d'aménagement de voirie et les raccordements aux réseaux divers secs et humide (assainissement, eau...) jusqu'à la limite séparative du terrain.



Les travaux se feront sous la responsabilité du délégataire.

3.11.6. Réception des travaux

Immédiatement après l'achèvement des travaux de construction, la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE éventuellement assistée de tout prestataire de son choix, est invitée à participer, contradictoirement avec le délégataire, à la réception des travaux.

La participation de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE à la réception des travaux n'engagera en rien la responsabilité de cette dernière.

Dès la réception des travaux, le délégataire doit fournir à la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE les documents nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage réalisé.

3.12. Commencement de l'exploitation

Le démarrage de l'exploitation aura lieu au plus tard 15 jours après la réception des travaux.

Le délégataire fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation.

3.13. Garanties des engagements du délégataire

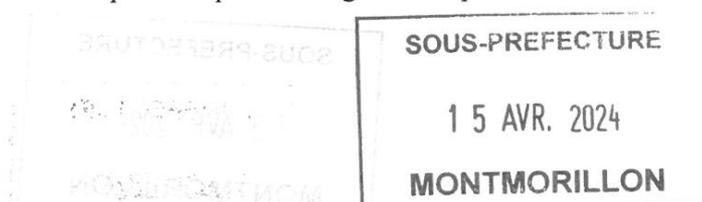
Le délégataire fera son affaire du financement de la construction du crématorium et du site cinéraire, de leur équipement, matériel et mobilier ainsi que des abords avec prise en compte des V.R.D. internes nécessaires à l'opération.

Il transmettra à la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE une copie des contrats de financement.

La solution du financement de la construction par crédit-bail ne doit pas être envisagée.

Dans un délai d'un mois après la notification du présent cahier des charges à l'attributaire, le délégataire devra fournir à la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE une garantie à première demande d'un organisme bancaire ou financier habilité à donner des garanties aux comptes publics du Trésor, d'un montant de 75.000 €.

Cette garantie à première demande pourra être remplacée par le cautionnement de la somme de forfaitaire de 50 000 € en numéraire, en obligations garanties par l'État ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics que le délégataire déposera soit à la Caisse des dépôts et



consignations, soit à la caisse du receveur de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE.

En aucun cas cette garantie à première demande ou ce cautionnement ne pourra être remplacé par une caution bancaire.

Cette garantie à première demande sera affectée d'une manière générale à la bonne exécution des obligations mises à la charge du délégataire par la présente convention, jusqu'à la fin de l'exploitation, et par priorité dans l'ordre suivant :

- Les réserves à la réception de l'ouvrage ;
- A la garantie de toutes les obligations dues par le délégataire à l'égard de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, et notamment à toutes les redevances, pénalités, amendes ou dommages-intérêts ;
- Aux primes d'assurance échues ;
- A la remise en état ou à la réfection de parties incendiées ou détériorées des ouvrages de la délégation en cas d'insuffisance de l'indemnité versée par les compagnies d'assurance ;
- Les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du délégataire pour assurer la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de délégation.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur cette garantie ou ce cautionnement, le délégataire devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours.

La non-reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE à procéder à une résiliation sans indemnité.

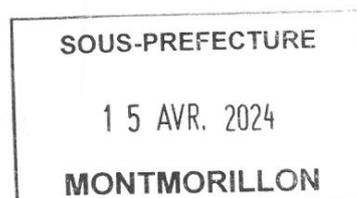
Cette garantie sera restituée en fin de convention dans un délai maximal de 6 mois après le solde définitif des comptes entre la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE et le délégataire.

3.14. Conditions financières d'exploitation

1.

La Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE mettra à la disposition du délégataire un terrain dont elle est et reste propriétaire composé des parcelles cadastrées A1 666-667-668 et 669.

En contrepartie du droit d'occuper le terrain propriété de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE et de l'usage des installations le



délégataire versera une redevance (tenant compte du coût de location du terrain et du droit d'exploitation), déterminée comme suit :

**Redevance d'occupation du domaine public: Valeur du terrain : [REDACTED] € /
28 ans d'exploitation = [REDACTED] €/an/28ans**

*** soumise à la formule de révision des tarifs**

- **Part fixe** correspondant à la valeur d'usage de l'emplacement occupé (non assujetties à la TVA), d'un montant de :

**Redevance d'occupation du domaine public : [REDACTED]
Redevance fixe : [REDACTED] € *** [REDACTED] Euros (€)

- **Part variable** en fonction du chiffre d'affaire, suivant un pourcentage à proposer par le délégataire dans le cadre de son offre et à valider par la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE lors des négociations précédant le choix du délégataire (assujettie à la TVA), d'un montant de :

**[REDACTED] € par crémation * : [REDACTED] en début d'exploitation
[REDACTED] € en fin de contrat** [REDACTED] Euros (€)

Soit un montant total de : [REDACTED] Euros (€)

2.

Les recettes que recevra le délégataire devront couvrir toutes les charges d'exploitation, le service de la dette et les provisions de renouvellement.

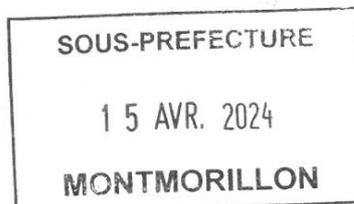
Le délégataire fera son affaire personnelle des taxes et redevances (entre autres Taxe assainissement) y compris la contribution économique territoriale relative à l'exploitation de l'équipement. Aucune refacturation directe des impôts et taxes ne sera acceptée.

La Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE adressera un titre de recettes au délégataire dans un délai de 1 mois, à compter de la réception des documents justificatifs visés à l'article 3.15.1 et 3.15.2.

Deux titres de recettes seront émis chaque année.

Le délégataire devra s'acquitter en un ou plusieurs versements, des sommes dues dans un délai de 30 jours.

A défaut, une pénalité de retard pourra être appliquée.



TARIFS

Prestations	Tarifs HT	TVA	Tarifs TTC
I – PRESTATIONS DE BASE			
1 - Crémation adulte ° démarches et formalités de crémation ° crémation ° remise de l'urne à la famille ° utilisation salle cérémonie >30 min jusqu'à 1h00	775,00 €	155,00 €	930,00 €
2 - Crémation enfant jusqu'à <13 ans ° démarches et formalités de crémation ° crémation ° remise de l'urne à la famille ° utilisation salle cérémonie <30 min	715,00 €	143,00 €	858,00 €
3 - Crémation personnes dépourvues de ressource	Gratuit * de la commune de Saint Maurice la C		
4 -Crémation après inhumation inférieure à 5 ans ° démarches et formalités de crémation ° crémation ° remise de l'urne à la famille ° utilisation salle cérémonie >30 min jusqu'à 1h00	655,00 €	131,00 €	786,00 €
5 - Crémation après inhumation supérieure à 5 ans ° démarches et formalités de crémation ° crémation ° remise de l'urne à la famille ° utilisation salle cérémonie <30 min	535,00 €	107,00 €	642,00 €
II - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES			
1 – Utilisation de la salle cérémonie >30 min jusqu'à 1 h00	155,00 €	31,00 €	186,00 €
2 – Cérémonie de recueillement	70,00 €	14,00 €	84,00 €
3 – Dispersion cendres jardin cinéraire	37,00 €	7,40 €	44,40 €
4 – Cérémonial dispersion personnalisé			
5- Location salle pour obsèques sans crémation ° location >30mn jusqu'à 1h00 ° location entre 1h00 et 90 min	155,00 € 175,00 €	31,00 € 35,00 €	186,00 € 210,00 €
6- Crémation de pièces anatomiques ° container <30 kg et 20L ° container <60 kg et 100L	240,00 € 420,00 €	48,00 € 84,00 €	288,00 € 504,00 €
III – DIVERS			
1 – Remise pour absence de cérémonie de recueillement	155,00 €	31,00 €	186,00 €
2 – Tarification détaillée du jardin souvenir	Voir détails tarifs proposés		

supplément pour hors cote : jusqu'à 1 m de large et 2,10 m de longueur	106,67 €	21,33 €	128,00 €
Carton protecteur urne	27,50 €	5,50 €	33,00 €
Cendrier	35,83 €	7,17 €	43,00 €
L'arbre			
Plantation et entretien pendant 10 ans	1 300,00 €	260,00 €	1 560,00 €
Plantation et entretien pendant 20 ans	2 158,33 €	431,67 €	2 590,00 €
Plantation et entretien pendant 30 ans	2 809,17 €	561,83 €	3 371,00 €
Enfouissement des cendres	93,33 €	18,67 €	112,00 €
Plaques en bronze	128,33 €	25,67 €	154,00 €
Le Rosier			
Plantation et entretien pendant 10 ans	513,33 €	102,67 €	616,00 €
Plantation et entretien pendant 20 ans	882,50 €	176,50 €	1 059,00 €
Plantation et entretien pendant 30 ans	1 145,83 €	229,17 €	1 375,00 €
Enfouissement des cendres	93,33 €	18,67 €	112,00 €
Plaques en bronze jardin du souvenir 10 ans	128,33 €	25,67 €	154,00 €

SOUS-PREFECTURE
15 AVR. 2024
MONTMORILLON

Le délégataire devra préciser les dates de valeurs des tarifs figurant dans son offre.

A partir de la date de commencement de l'exploitation et ensuite au 1^{er} janvier de chaque nouvelle année, les tarifs seront révisés annuellement par application d'une formule proposée par le candidat.

Le montant de crémation donne droit à l'occupation et à l'utilisation par les familles de la salle de cérémonie préalablement à la crémation. Cette occupation est prévue pour une durée maximale de 30 minutes. Au-delà, un supplément de tarif est perçu par l'exploitant du crématorium.

Chaque candidat prévoira une filière de recyclage des résidus métalliques, dont les recettes seront versées, au nom de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, à une association à but non lucratif, dont le candidat devra préciser le nom et les coordonnées.

Le délégataire tiendra à disposition de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE tous les justificatifs sur la filière de recyclage.

Le délégataire doit se conformer, sans pouvoir demander aucune augmentation du prix fixé, à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient présentées par la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE notamment en cas d'épidémie.

Tout changement de tarification sera soumis à l'accord préalable de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE.

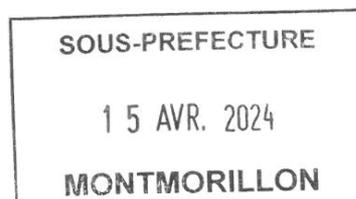
3.15. Production de compte

3.15.1. Compte d'exploitation

Le délégataire fournira chaque année les comptes sociaux (en cas de société dédiée) ou une extraction analytique exhaustive de la société relative à l'exploitation du crématorium incluant un compte de résultat, le bilan et un compte prévisionnel pour les années à venir ainsi qu'un tableau des amortissements couvrant la totalité de la durée de la délégation.

3.15.2. Compte rendu technique et financier

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques, financières et juridiques, conformément aux dispositions des article L.3131-5 du code de la commande publique et L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire devra produire chaque année, avant le 1^{er} juin à la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE un rapport comportant l'ensemble des éléments visés aux articles R.3131-3 et R.3131-4 du code de la commande publique.



3.16. Responsabilité et couverture des dommages concernant les personnes et les biens

Le délégataire fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son exploitation.

Il sera entièrement responsable de tous les risques et accidents qui pourraient survenir au cours de la construction de l'ouvrage et de l'exploitation du service.

Le délégataire s'engage à souscrire et à maintenir auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et sans interruption pendant toute la durée de la délégation :

- Toutes les assurances nécessaires, liées à la responsabilité civile et à la garantie décennale en tant que constructeur du crématorium ;
- Une police d'assurance « *responsabilité civile* » couvrant les dommages pouvant être portés aux personnes et aux biens quelle qu'en soit l'origine ;
- Une police d'assurance couvrant les biens meubles et immeubles qu'il utilise contre tous les dommages assurables aux conditions du marché de l'assurance française (notamment incendie, explosion, dégâts des eaux, vol). Les biens meubles et immeubles seront assurés à leur valeur de reconstitution ou de remplacement à neuf. Le matériel de transport devra dans les mêmes conditions être assuré contre les accidents.

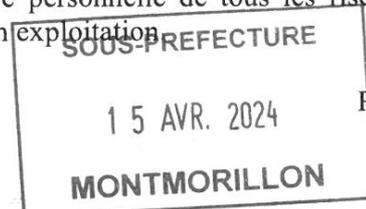
La responsabilité de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE ne pourra être recherchée pour un dommage né de l'exploitation du crématorium par le délégataire.

Le délégataire devra communiquer les termes du présent document à la ou aux compagnies d'assurance, qu'il aura choisies afin de permettre à celles-ci de rédiger en conséquence leurs polices.

La Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE pourra, à toute époque, exiger du délégataire la communication des contrats souscrits et/ou la justification du paiement régulier des primes d'assurances. En tout état de cause, ces documents seront communiqués dans le cadre de l'exécution des dispositions de l'article 3.15.2 ci-avant.

La production par le délégataire de ces pièces n'engagera en rien la responsabilité de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Le délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation



Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

La responsabilité de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du délégataire.

Toutefois, la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE fera son affaire de toute réclamation qui pourrait être formulée quant à l'implantation ou à l'existence du crématorium, sous réserve que son exploitation soit conduite suivant les dispositions du présent cahier des charges.

3.17. Approbation des documents techniques et responsabilité du délégataire

L'approbation par la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE des documents techniques relatifs à la réalisation, à l'entretien et à la mise en conformité du crématorium et de ses dépendances n'a pas pour effet d'exonérer le délégataire de la pleine et entière responsabilité de la conception et de la construction de ces équipements.

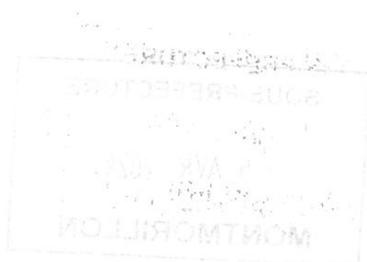
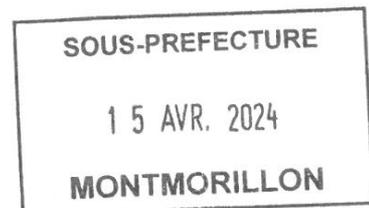
Le délégataire est le seul maître d'ouvrage du crématorium et, à ce titre, seul responsable de l'ensemble des opérations de construction, d'entretien et de mise en conformité, ainsi que des conséquences éventuelles de ces opérations, nonobstant l'approbation par la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE des documents techniques.

Par cette étude des documents nécessaires à la construction et au renouvellement des équipements, la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE ne fait que vérifier le respect par le délégataire de ses engagements, en termes de délai de mise en service et de conformité du crématorium aux prescriptions techniques obligatoires.

En tout état de cause, le délégataire est seul chargé de la conception et de la construction des équipements.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire veillera à ce que les équipements soient constamment mis aux normes et conformes à la réglementation à ses frais et répondent le cas échéant aux spécifications nouvelles.

L'impact éventuel des mises en conformité sur les tarifs sera évalué selon les clauses contractuelles.



3.18. Droit de contrôle de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE

Le délégataire devra informer la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE des conditions d'exécution du cahier des charges et devra répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Le Maire de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE disposera par lui-même ou ses représentants, des pouvoirs d'investigations les plus étendus.

Il aura notamment la possibilité de se faire communiquer tous les contrats, documents et pièces nécessaires au parfait contrôle de l'exécution de la convention.

Il aura également le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels et les comptes d'exploitation.

Le Maire de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE pourra désigner des agents ou tout prestataire de son choix, qui auront libre accès au crématorium à tout moment, pour procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du cahier des charges et que les intérêts de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE sont préservés. Ils pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires à leurs vérifications.

Il est prévu le paiement à la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE par le délégataire d'une redevance pour frais de contrôle pour un contrôle équivalent à 2 jours-hommes/an.



CHAPITRE II- MODIFICATION ET FIN DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 4 - MODIFICATION OU DEFAUT D'INFORMATION

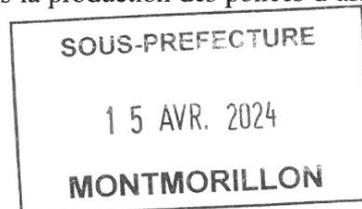
Dans le cas où des modifications de structure du délégataire sont de nature à compromettre la bonne exécution du cahier des charges ou en cas de défaut d'information, la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE se réserve le droit de résilier la délégation.

ARTICLE 5 - PENALITES DE RETARD ET D'EXECUTION D'OFFICE

En cas de retard dans la construction, l'exécution du service ou de manquement dans ses obligations, quelles qu'elles soient, la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE pourra appliquer de plein droit les pénalités suivantes.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE par le Maire dans les cas suivants :

- En cas de retard dans le respect du calendrier prévisionnel et contractuel de construction, le montant des pénalités de retard sera de 500 euros par jour de retard ;
- Lorsque des réclamations des familles dûment justifiées feront apparaître un manquement aux obligations du délégataire, le montant des pénalités sera de 1000 € par manquement constaté ;
- Lorsque le délégataire ne produit pas dans les délais impartis les documents prévus au chapitre « *production de compte* », une pénalité égale à 1 % du montant des recettes de l'année précédente sera exigible par la Commune, le versement de cette pénalité devant être effectué dans le délai maximum d'un mois sous peine de poursuite des pénalités ;
- En cas de non-exécution des travaux d'entretien, le montant de la pénalité sera de 500 € par jour calendaire de retard après constat effectué par les représentants de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE ;
- En cas d'interruption prolongée du service sans mise en œuvre de solutions alternatives, le montant de la pénalité sera de 1500 € par jour calendaire d'interruption après constat effectué par les représentants de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE ;
- En cas de retard dans la production des polices d'assurance, soit 200 €



- par jour calendaire de retard ;
- En cas de retard dans l'acquittement des sommes dues, soit 1000 € par jour calendaire de retard ;
 - En cas de retard dans la reconstitution de la caution, soit 1000 € par jour calendaire de retard ;
 - En cas de retard de réception du crématorium, soit 500 € par jour calendaire de retard, le montant des sanctions pécuniaires ne peut être porté au compte rendu financier qui sert de base à la révision des conditions de rémunération du délégataire ;
 - En cas de retard dans l'évacuation des lieux en fin d'occupation, une pénalité journalière équivalente au chiffre d'affaires journalier dont la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE serait privée si le délégataire se maintenait dans les lieux au-delà de l'expiration de la convention.

En outre la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE se réserve le droit de procéder ou faire procéder à l'exécution des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service en raison des négligences du délégataire selon les modalités prévues à l'article 3.4 dernier alinéa ci-avant. Dans ce cas, le délégataire supportera le coût de ces travaux.

En cas de faute grave du délégataire ou si le service est interrompu totalement ou partiellement, sauf accord particulier de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire et, notamment, celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

La Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE pourra à cet effet prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation.

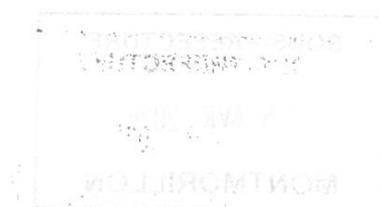
Elle disposera en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Toutefois, si l'interruption du service est due à un cas de force majeure, le service ne pourra être assuré en régie aux frais de délégataire.

ARTICLE 6 – FIN ANTICIPEE DE LA DELEGATION

La Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE pourra prononcée la résiliation anticipée du contrat de délégation en cas de faute d'une particulière gravité de la part du délégataire et, notamment :

- En cas de non-respect des obligations du délégataire.



- En cas de non obtention de l'attestation de conformité du crématorium et/ou de l'habilitation à exploiter ce type d'équipement dans un délai prévu dans le cahier des charges.
- Cession de délégation sans agrément de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE.
- Fraude ou malversation du délégataire.
- Interruption totale ou partielle de service.
- Négligence.
- Perte de l'habilitation prévue notamment à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois.

ARTICLE 7 - FIN NORMALE DE LA DÉLÉGATION

Six mois avant l'expiration de la délégation, les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements concédés.

Le délégataire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la délégation.

Trois mois avant l'expiration de la délégation, le délégataire devra rendre compte à la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE notamment :

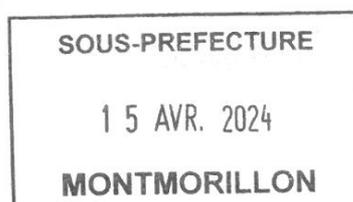
- Par un inventaire, qui comprendra l'état des lieux et l'état du mobilier, matériel et installations ;
- Par la comptabilité concernant sa gestion.

À l'expiration de la délégation, il sera procédé à un apurement définitif des comptes.

La restitution du cautionnement sera effectuée dans les trois mois après que l'apurement des comptes aura été achevé.

ARTICLE 8 - DEVENIR DES BIENS EN FIN DE DÉLÉGATION

A la fin normale de la délégation, les installations du crématorium et matériels cités au 3-2, éléments essentiels du service public, feront l'objet d'une intégration, à titre gratuit, dans le patrimoine communal, sans qu'il y ait lieu à rachat ou à une quelconque indemnisation.



La Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE sera propriétaire de tous les biens meubles et immeubles par nature ou par destination et sera substituée dans tous les droits du délégataire, qui devra lui remettre en parfait état d'entretien et de fonctionnement toutes les installations, et sans que la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE soit tenue au versement d'aucune indemnité.

Dans les douze mois précédant cette échéance, la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE pourra prendre toutes mesures propres à assurer la continuité du service et engager alors toute consultation qu'elle jugera utile à cet effet sans que le délégataire puisse y faire obstacle.

Dans ce même délai et pour l'application du premier paragraphe du présent article, un état des lieux sera dressé entre la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE et le délégataire, disposant des travaux à effectuer par ce dernier avant la cessation de son activité.

Dans le cas où le délégataire est tenu de procéder à un investissement supplémentaire imprévisible au cours de la délégation et qui ne pourra pas être amorti pendant la durée restant à courir du contrat, il sollicite l'autorisation écrite de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE.

Si elle autorise l'achat du bien ou la réalisation des travaux imprévisibles, à la fin normale de la délégation, la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE indemniserà le délégataire du montant non encore amorti du bien.

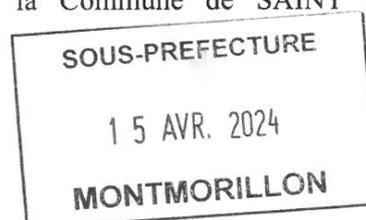
En cas de résiliation anticipée de la convention tirée d'un intérêt général, le délégataire bénéficiera d'une indemnisation établie relative, d'une part, à la valeur comptable non amortie des biens au moment de la résiliation ou, faute de mieux, sur leur valeur résiduelle financière et, d'autre part, à son manque à gagner, selon les modalités à définir dans la convention.

Les biens de reprise pourront éventuellement faire l'objet d'un rachat par la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE et ce à leur valeur vénale.

ARTICLE 9 - EVACUATION ET PROPRETE DES LIEUX EN FIN D'OCCUPATION

À la date prévue pour l'expiration de la délégation, le délégataire devra vider les lieux et rendre la totalité des locaux libres de toute occupation personnelle ou de son chef. La Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE constatera l'évacuation des locaux dans un constat qui sera signé par le délégataire.

Dans le cas où le délégataire n'aurait pas vidé les lieux à l'échéance prévue, une pénalité journalière lui serait appliquée équivalente au chiffre d'affaires journalier dont la Commune de SAINT MAURICE LA



CLOUERE serait privée si le délégataire se maintenait dans les lieux au-delà de l'expiration de la convention.

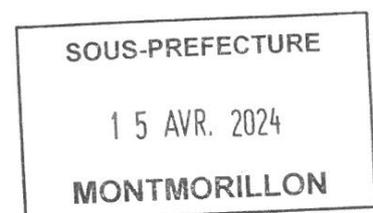
ARTICLE 10 - CONTESTATIONS

Les contestations, qui s'élèveront entre le délégataire et la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront soumises au Tribunal administratif de Poitiers, situé Hôtel Gibert, 15 rue de Blossac, 86000 POITIERS.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre de la délégation, le délégataire aura obligation d'élire domicile au siège de la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE.

Toute notification ayant trait à l'exécution du présent cahier des charges sera valablement effectuée à cette adresse.



CHAPITRE III- EXIGENCES MINIMALES DE CONSTRUCTION

ARTICLE 12 - DEFINITION GENERALE DU PROJET

Il s'agit d'un bâtiment de surface à proposer par le candidat. Le terrain a une surface d'environ 6 717 m² et devra être doté d'un parc de stationnement suffisant pour l'accueil des véhicules des usagers, fournisseurs et personnels.

L'espace devra être boisé et disposer d'espaces verts nombreux et soignés permettant d'isoler visuellement des vis à vis des fonds voisins.

Le projet fera l'objet d'une démarche HQE® (Haute Qualité Environnementale) devant être présent dans le dossier de réponse au cahier des charges, les cibles seront hiérarchisées et justifiées dans ses conclusions. Ces conclusions seront reprises dans une notice justifiant de son application dans le projet architectural et dans le traitement des espaces verts.

ARTICLE 13 - SITE

13.1. Situation

Le terrain d'implantation appartient à la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE sur les parcelles section AI n°666, 667, 668 et 669.

13.2 Usage

Le terrain sera destiné à l'usage exclusif du service.

13.3 Pluvial

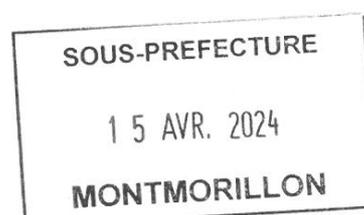
Il n'existe pas de réseau de rejet d'eaux pluviales sur la parcelle, elles seront infiltrées sur la parcelle.

13.4 Topographie et géotechnique

Les éventuelles études topographiques et géotechniques complémentaires seront réalisées aux frais du délégataire. *2

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU BATIMENT

Conformément à l'article D.2223-100 du code général des collectivités territoriales, le bâtiment sera constitué de deux parties distinctes, les locaux destinés au public réservés à l'accueil des familles et les locaux techniques réservés aux professionnels.



14.1 Les locaux destinés à l'accueil du public

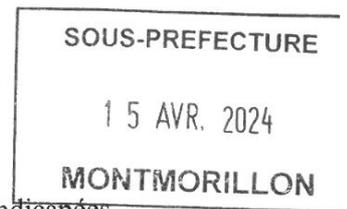
Ils seront constitués de :

1. Un hall d'accueil et d'attente des familles.
2. Une salle de recueillement multicultes avec un accès pour les personnes handicapées d'au moins 100 m².
3. Une salle de remise de l'urne et de visualisation.
4. Des sanitaires pour le public avec accès handicapés.
5. Un salon de convivialité.
6. Un parking avec des places pour les personnes handicapées.

14.2 les locaux techniques

Ils seront constitués de :

1. Un bureau administratif pour les formalités (réception de documents, etc.).
2. Des locaux pour le bon fonctionnement :
 - Un accueil des entreprises (arrivée du cercueil en déchargement intérieur), situé à l'arrière du bâtiment (non visible par le public).
 - Un placard réfrigéré pour le dépôt des cercueil.
 - Une salle pour le four.
 - Un local pour l'installation d'épuration des gaz conformément à la réglementation en vigueur.
 - Une salle d'introduction du cercueil dans le four.
 - Une salle de dépôt temporaire des urnes.
3. Des locaux pour le personnel :
 - Une salle de pause pour le personnel.
 - Des sanitaires avec un accès pour les personnes handicapées.
4. Un four de crémation avec introducteur de cercueils et sa ligne de filtration.



ARTICLE 15 - ASPECT ARCHITECTURAL

La construction devra s'intégrer dans son environnement, un soin particulier sera porté à la qualité de l'environnement et à l'utilisation des énergies renouvelables.

Les contraintes sont les suivantes :

- Accès à la salle de cérémonie à l'abri des regards.
- Pas de vues sur la partie technique du crématorium.
- Accès par l'arrière des corps.

Le projet prendra soin de permettre aux handicapés d'accéder aisément au jardin du souvenir en limitant le recours aux rampes d'accès.

ARTICLE 16 - LES ABORDS

L'aménagement paysager des abords sera prévu, avec un soin particulier sur le traitement des vis à vis des fonds voisins.

16.1. Parking

Le parking comprendra les places pour le personnel (2 à 4 places) ainsi que les places pour les usagers (30 places environ).

16.2. Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir sera implanté dans un coin isolé et calme du site.

Lieu de dispersion des cendres funéraires, ce jardin du souvenir, fleuri et aménagé, correspondra à un lieu de recueillement privilégié où se dégageront sérénité et humanité.

Tous les moyens modernes de mémorialisation pourront être mis en œuvre dans le jardin du souvenir (Rosier du souvenir, arbres de souvenirs etc.) et un espace de cavurnes devra être implanté et les moyens de gestion proposée par le candidat.

SOUS-PREFECTURE

15 AVR. 2024

MONTMORILLON

Il se doit d'être un lieu de recueillement mais aussi de vie ; l'accent est donc mis sur l'aspect humain du projet.

La surface principalement végétale sera formée de pelouse, de massifs de fleurs, d'arbustes, et sera agrémentée de bancs.

Le délégataire prévoira les plantations, éclairages, VRD, maçonneries et signalisations adaptées.

Saint Honoré la Clouère
le 09 Avril 2024

Mr Baye Omar
Président du conseil Général

Laurent DORET

Maire



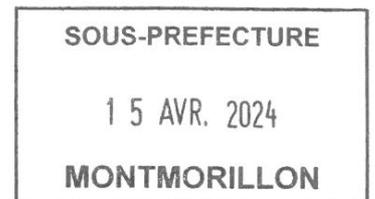
Mr Maitre
Christophe
Directeur Fédéral

Page 33 sur 34

ANNEXES

Les plans ci-dessous sont fournis à titre indicatif aux entreprises admises à soumissionner

- Extrait du Cadastre
- Fiche Géoportail détaillée des parcelles



LE BUREAU DE LA SOUS-PREFECTURE

Page 34 sur 34



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral

SOUS-PREFECTURE
15 AVR. 2024
MONTMORILLON

Informations littérales relatives à 4 parcelles sur la commune : SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86).

Références de la parcelle 000 AI 669

Référence cadastrale de la parcelle	000 AI 669
Contenance cadastrale	2 856 mètres carrés
Adresse	CHAMPS DE GALMOISIN 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE

Références de la parcelle 000 AI 667

Référence cadastrale de la parcelle	000 AI 667
Contenance cadastrale	11 mètres carrés
Adresse	CHAMPS DE GALMOISIN 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE

Références de la parcelle 000 AI 666

Référence cadastrale de la parcelle	000 AI 666
Contenance cadastrale	861 mètres carrés
Adresse	CHAMPS DE GALMOISIN 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE

Références de la parcelle 000 AI 668

Référence cadastrale de la parcelle	000 AI 668
Contenance cadastrale	2 989 mètres carrés
Adresse	CHAMPS DE GALMOISIN 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE

SOUS-PREFECTURE

15 AVR. 2024

MONTMORILLON

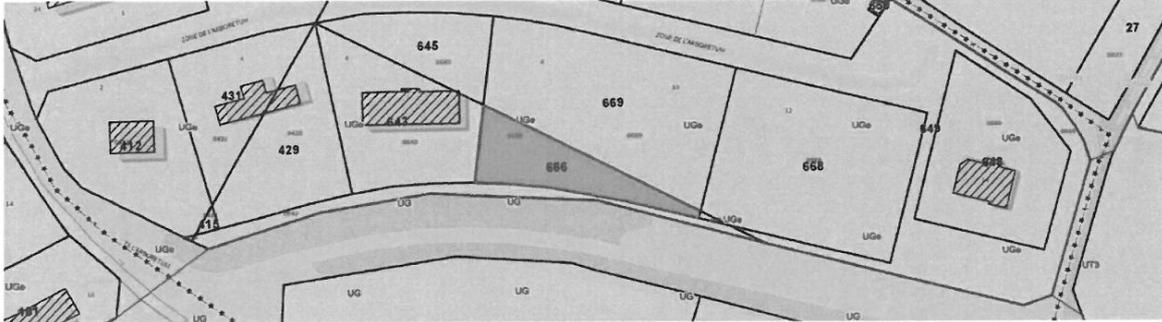
Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Informations sur la feuille éditée par internet le 28/04/2023(fuseau horaire de Paris)

FICHE DÉTAILLÉE DE LA PARCELLE

Commune de Saint-Maurice-la-Clouère - Section AI - Parcelle 0666



VUE DÉTAILLÉE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Zonage(s)

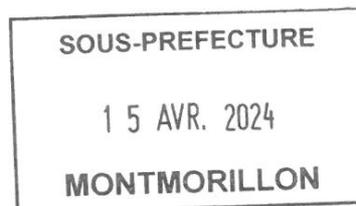
-  Parcelle classée UGe, Urbain à vocation économique

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

-  SCOT SUD VIENNE

NB : Cette fiche a un caractère informatif et ne peut pas être considérée comme un document opposable

Les SUP dites "protégées" n'apparaissent pas en fiche détaillée à la parcelle. Pour plus d'informations, consultez la FAQ



FICHE DÉTAILLÉE DE LA PARCELLE

Commune de Saint-Maurice-la-Clouère - Section AI - Parcelle 0667



VUE DÉTAILLÉE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Zonage(s)

 Parcelle classée UGe, Urbain à vocation économique

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

 SCOT SUD VIENNE

SOUS-PREFECTURE

15 AVR. 2024

MONTMORILLON

NB : Cette fiche a un caractère informatif et ne peut pas être considérée comme un document opposable

Les SUP dites "protégées" n'apparaissent pas en fiche détaillée à la parcelle. Pour plus d'informations, consultez la FAQ

SOUS-PREFECTURE
15 AVR. 2024
MONTMORILLON



geoportail-urbanisme

FICHE DÉTAILLÉE DE LA PARCELLE

Commune de Saint-Maurice-la-Clouère - Section AI - Parcelle 0668



VUE DÉTAILLÉE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Zonage(s)

- Parcelle classée UGe, Urbain à vocation économique

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

- SCOT SUD VIENNE

NB : Cette fiche a un caractère informatif et ne peut pas être considérée comme un document opposable

Les SUP dites "protégées" n'apparaissent pas en fiche détaillée à la parcelle. Pour plus d'informations, consultez la FAQ

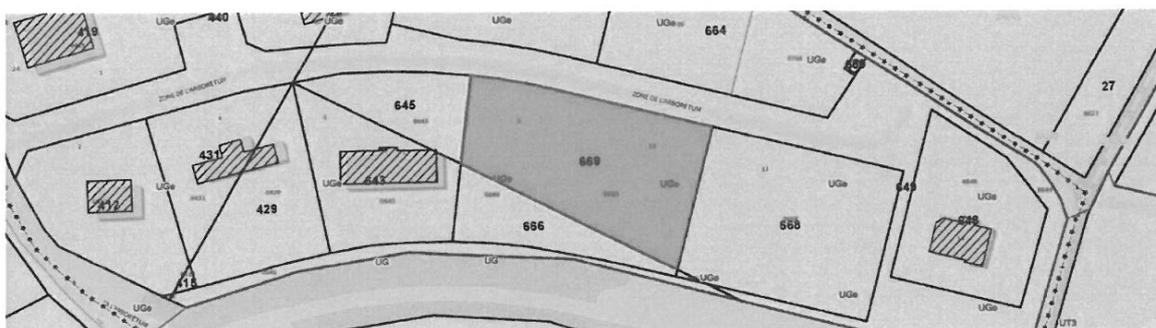




geoportail-urbanisme

FICHE DÉTAILLÉE DE LA PARCELLE

Commune de Saint-Maurice-la-Clouère - Section AI - Parcelle 0669



VUE DÉTAILLÉE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Zonage(s)

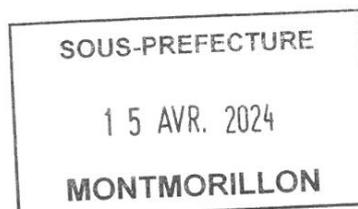
-  Parcelle classée UGe, Urbain à vocation économique

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

-  SCOT SUD VIENNE

NB : Cette fiche a un caractère informatif et ne peut pas être considérée comme un document opposable

Les SUP dites "protégées" n'apparaissent pas en fiche détaillée à la parcelle. Pour plus d'informations, consultez la FAQ





DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
PRÉFECTORALE

CRÉMATORIUM DE SAINT-MAURICE LA CLOUÈRE

**NOTICE DESCRIPTIVE DE CONFORMITE DU
CREMATORIUM AVEC LES PRESCRIPTIONS
REGLEMENTAIRES**



Requérant	Assistance à maîtrise d'ouvrage
SAS Crématorium du Civraisien en Poitou M. Omar MBAYE, Président. ZA de l'Arboretum 86160 Saint Maurice la Clouère	SARL Funeconsult (AMO) M. Thomas BEAUCOURT, Gérant. 1, rue des Fusillés 94270 Le Kremlin-Bicêtre

Adresse du projet	Pour toute information
ZA de l'Arboretum 86160 Saint Maurice la Clouère Parcelle section AI n°666, 667, 668 et 669.	M. Thomas BEAUCOURT Tel : 09 50 37 90 22 Portable : 06 10 74 40 40 Mail : t-beaucourt@funeconsult.fr

NOTICE DE CONFORMITE DU CREMATORIUM DE SAINT MAURICE LA CLOÛÈRE

PRESCRIPTIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX CRÉMATORIUMS.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son Article D2223-99

Le crématorium, tel que défini à l'article L. 2223-40, doit être conforme aux prescriptions fixées aux articles D. 2223-100 à D. 2223-103.

Le crématorium de Saint-Maurice la Clouère respectera l'ensemble des articles D. 2223-100 à D. 2223-103 du CGCT.

Au terme des travaux, un bureau de contrôle accrédité par le COFRAC, procède à une inspection de contrôle détaillé du crématorium et établit un rapport de conformité de ce dernier.

Ce rapport de contrôle de conformité fait partie des éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation préfectorale du crématorium. Le crématorium ne pourra pas entrer en exploitation sans cette habilitation.

Le rapport de conformité, conformément au décret n°2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums, sera valable cinq ans et devra être renouvelé au terme de ce délai pour le renouvellement de l'habilitation préfectorale.

DÉTAIL DES ARTICLES D. 2223-100 À D. 2223-103 DU CGCT

Article D2223-100

« Un crématorium comprend une partie publique réservée à l'accueil des familles et une partie technique réservée aux professionnels.

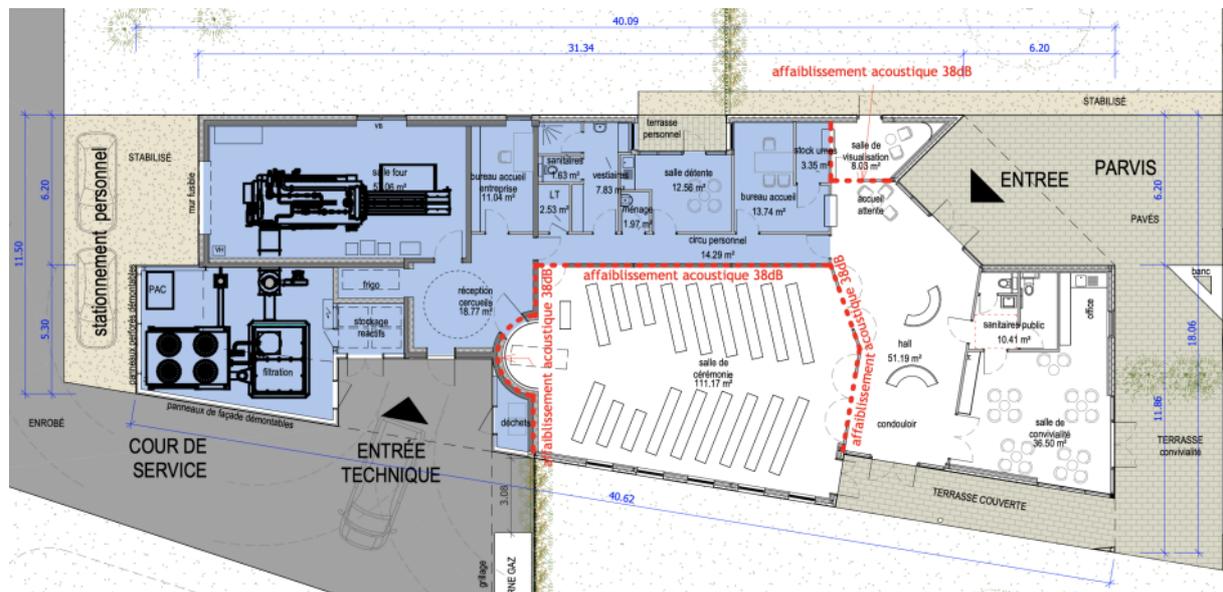
Il est conçu conformément aux dispositions de l'article L. 112-2 du code de la construction et de l'habitation.

La partie publique du crématorium réservée à l'accueil des familles est conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie.

La partie technique et la partie publique du crématorium dans laquelle des professionnels sont amenés à exercer leur activité sont conformes aux dispositions réglementaires de la quatrième partie du code du travail, notamment en ce qui concerne :

- 1° L'utilisation des lieux de travail, y compris en matière de prévention incendie ;*
- 2° La conception et l'utilisation des équipements de travail ;*
- 3° La prévention des risques particuliers.*

Les caractéristiques techniques relatives aux parties publiques et techniques d'un crématorium sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé ».



Partie technique représentée en **bleu** sur le plan, réservée aux opérateurs funéraires et aux personnels du crématorium.

Partie public représentée en **blanc** sur le plan, réservée à l'accueil des familles.

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2023 FIXANT LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES APPLICABLES AUX CRÉMATORIUMS ET AUX APPAREILS DE CRÉMATION

Article 1

« La partie publique du crématorium comprend un local d'accueil et d'attente des familles, une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation, une salle de cérémonie et une salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles en vue de la disposition de celle-ci selon l'une des mentions de l'article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales.

La salle de remise de l'urne cinéraire et la salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation peuvent être regroupées au sein d'une même salle.

Le passage de porte entre la salle de cérémonie et la partie technique est d'une largeur de 110 centimètres au minimum et permet le passage du cercueil en position horizontale. Le couloir éventuel de liaison a une largeur de 120 centimètres au minimum ».

L'établissement se décompose de la façon suivante (en surface utile) :

7

ESPACES PUBLICS	
Salle de cérémonie	111.17 m ²
Hall	51.19 m ²
Salle de visualisation	8.03 m ²
Salle de convivialité	36.50 m ²
Sanitaires publics	10.41 m ²
Total	217.3 m ²
ESPACES TECHNIQUES	
Réception cercueils	18.77 m ²
Salle four	57.06 m ²
Bureau accueil	13.74 m ²
Salle détente	12.56 m ²
Bureau accueil entreprise	11.04 m ²
Circulation personnel	14.29 m ²
Déchets	3.03 m ²
Stockage réactifs	5.62 m ²
Ménage	1.97 m ²
Stock urnes	3.35 m ²
LT	2.53 m ²
Filtration	44.07 m ²
Frigo	3.43 m ²
Vestiaires	7.83 m ²
Sanitaires	1.63 m ²
LT	Non fermée
Total	200.92m ²
ESPACES PUBLICS ET TECHNIQUES	418.22 m ²

PARTIE TECHNIQUE

Le passage de porte, de l'entrée technique du crématorium et entre la salle de cérémonie et la partie technique aura une largeur supérieure à 110 centimètres au minimum et permettra le passage du cercueil en position horizontale.

Il n'existe pas de couloir de circulation pour les cercueils. Toutes les portes auront une largeur minimale de libre passage de 110 cm de large. Les espaces accueillants les cercueils seront tous supérieur à une largeur de 120 cm.

Le projet du crématorium de Saint-Maurice la Clouère respect les dispositions de cet article.

Article 2

« La partie technique du crématorium comprend au minimum, outre un appareil de crémation, un pulvérisateur de calcius, un espace d'introduction du cercueil et un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires.

Les pièces de la partie technique du crématorium communiquent entre elles pour permettre la circulation du personnel hors de la vue du public.

Les couloirs de la partie technique du crématorium ont, au minimum, une largeur de 120 centimètres. Le libre passage des portes de la partie technique du crématorium a, au minimum, une largeur de 110 centimètres ».

Le projet du crématorium de Saint-Maurice la Clouère respect les dispositions de cet article.

Article 3

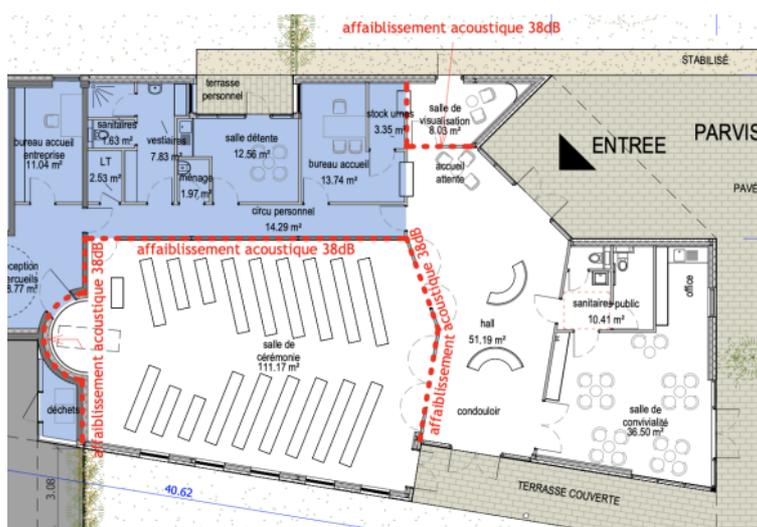
« L'isolement acoustique de la salle de cérémonie et de la salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles vis-à-vis des bruits routiers est de 30 décibels au minimum. Lorsque le crématorium se trouve à proximité d'une voie routière classée bruyante, l'isolement acoustique de la salle de cérémonie vis-à-vis des bruits routiers est celui imposé pour les bâtiments d'habitation conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Les parois de la salle de cérémonie ont un indice d'affaiblissement acoustique « R » tel que l'isolement acoustique théorique vis-à-vis des bruits aériens intérieurs en provenance des locaux adjacents est égal ou supérieur à 38 décibels. Toutefois les portes intérieures de la salle de cérémonie et de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles peuvent être détalonnées afin de permettre le passage de la ventilation ».



Le Crématorium de Saint-Maurice la Clouère ne se trouve pas à proximité de voie de transport classée bruyante.

Les locaux recevant du public (cérémonie, convivialité, visualisation, remise des urnes) posséderont un isolement acoustique vis-à-vis des bruits routiers de 30 dB minima et des bruits aériens intérieurs de 38 dB minima.



Article 4

« Le local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil sont séparés des locaux adjacents par des parois fixes de degré coupe-feu deux heures, par des parois mobiles de degré coupe-feu une heure, le vitrage éventuel de la salle de présentation visuelle étant de degré coupe-feu une heure.

Le local contenant le ou les appareils de crémation est pourvu en parties haute et basse d'orifices d'aération donnant sur l'extérieur du crématorium et placés afin d'éviter les zones mortes. La surface des orifices est déterminée en fonction des données du constructeur de l'appareil de crémation.

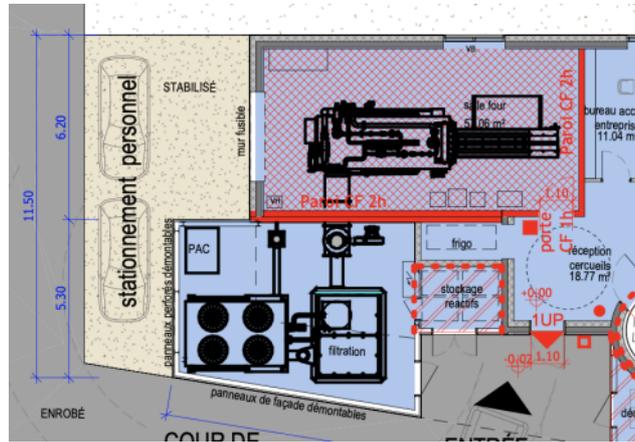
Dans le cas où le pulvérisateur de calcium n'est pas intégré à l'appareil de crémation, il doit être équipé d'un dispositif d'aspiration des poussières.

Le local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil ne contiennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement de l'appareil. Tout dépôt de produits ou matériels combustibles est interdit. Le dispositif général d'arrêt d'urgence des circuits électriques de la partie technique du crématorium est placé à l'extérieur du local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil. Ce dispositif est signalé par un panneau précisant sa fonction et ne doit pas couper l'alimentation électrique du ventilateur de secours et d'extraction des fumées.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible qui alimente le ou les appareils de crémation, placée à l'extérieur du bâtiment, est signalée par une ou plusieurs plaques ».

Le local contenant l'appareil de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil sont séparés de tous locaux adjacents par des parois fixes de degrés coupe-feu deux heures.

La porte d'accès au local four sera de degré coupe-feu une heure et muni d'un groom de fermeture.



Le local contenant l'appareil de crémation comportera quatre grilles de ventilation haute et basse, disposées de façon diagonale pour la parfaite ventilation naturelle du local.

Le local contenant l'appareil de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil ne contiennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement de l'appareil. Des locaux spécifiques de stockage sont prévues en accès extérieur à proximité de la zone de filtration.

Tout dépôt de produits ou matériels combustibles seront interdit.

Les coupures d'urgence Gaz se situera à droite de la porte de l'entrée technique, sous le auvent et comportera un repérage par code couleur et la signalétique règlementaire (repérer sur le plan par un carré rouge, plein).

L'arrêt d'urgence électrique des appareils de crémation se situera à l'extérieur du local, à côté de la porte d'accès au local, dans la salle de réception cercueil et ne coupera pas le ventilateur de secours (repérer sur le plan par un carré rouge, vide).

Le dispositif de pulvérisation externe comporte une aspiration des poussières. (Documentation technique complète du pulvérisateur, en annexe de ce dossier).

Article 5

« Chaque appareil de crémation est pourvu d'une ou plusieurs chambres de combustion et, au minimum, d'une chambre de postcombustion.

L'espace d'introduction du cercueil dans la chambre de combustion est muni d'un système interdisant tout contact manuel avec le cercueil au cours de cette opération. Ce système d'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation assure cette mise en place en moins de vingt secondes.

L'appareil de crémation est muni de dispositifs de sécurité interdisant le dépôt du cercueil lorsque la température de la chambre de combustion est inférieure à 350 °C ou supérieure à 900 °C.

Les gaz issus de la chambre de combustion sont portés dans la chambre de postcombustion, à chaque instant, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes et en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles permettant la combustion des gaz la plus complète possible.

La température de postcombustion peut être abaissée à 800 °C lorsque la ligne de filtration associée fonctionne de façon efficace, permettant le respect des valeurs limites d'émissions.

A cet effet, l'appareil de crémation est muni de moyens de mesure continue de la température dans la zone d'entrée de la chambre de postcombustion ainsi que de la température et du taux d'oxygène réel en zone de sortie de la chambre de postcombustion.

Les gaz issus de la crémation sont extraits de l'appareil de crémation par un ventilateur destiné à cet effet, vers un système de refroidissement permettant d'abaisser la température et de traiter ces gaz par un système de filtration. Ce ventilateur est équipé de sondes permettant sa modulation et sa

régulation, et un contrôle sécuritaire en cas de surchauffe des conduits. La vitesse d'émission des gaz de combustion filtrés doit être supérieure à 8 mètres par seconde en sortie de cheminée.

Le ventilateur servant à l'extraction des gaz de combustion filtrés est contrôlé par une mesure de dépression dans la chambre de combustion, afin de garantir à l'utilisateur une sécurité lors de l'ouverture des portes de l'appareil de crémation en cours de fonctionnement.

Le fonctionnement des équipements de production de chaleur de l'appareil de crémation est protégé par une sécurité supplémentaire en cas de dépassement de leurs températures limites de fonctionnement. En cas de contrôle du processus de crémation par automate programmable ou tout autre mode de contrôle digital, la sécurité des équipements de production de chaleur est doublée d'une sécurité à réenclenchement manuel indépendante et directement connectée à l'alimentation des systèmes de contrôle des équipements de production de chaleur.

Le système de mise en place du cercueil dans la chambre de combustion ainsi que le système d'ouverture de la porte d'introduction de l'appareil de crémation peuvent être actionnés manuellement à tout moment ou à l'aide d'un dispositif de secours en cas d'incident et permettre de terminer l'opération d'introduction du cercueil, même en l'absence de tension électrique, par la mise en œuvre des seuls dispositifs installés sur l'appareil de manière inamovible. La sole de la chambre de combustion est conçue de manière à permettre la récupération des cendres et la combustion des écoulements en évitant un échappement vers l'extérieur de l'appareil de crémation ».

Le four de crémation et sa ligne de filtration sera fourni par la société FMI. Ses installations sont décrites dans la documentation technique du four, filtration et table d'introduction, ils sont conformes aux dispositions réglementaires de cet article (documentation en annexe de ce dossier).

Article 6

« Chaque crématorium est muni au moins d'une cheminée d'évacuation des gaz du (ou des) appareil(s) de crémation.

Chaque conduit de la cheminée comporte un orifice permettant le prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Le respect de la norme NF EN 13284-1 : 2017 dite « Émissions de sources fixes - Détermination de faibles concentrations en masse de poussières - Partie 1 : méthode gravimétrique manuelle » constitue une présomption de la qualité attendue.

Chaque ouverture de l'appareil de crémation est située à une distance minimale de 4 mètres de la paroi opposée du local. L'ouverture de l'appareil de crémation destinée à l'introduction du cercueil a une dimension minimale de 100 centimètres sur 100 centimètres ».

L'installation comportera deux cheminées (cheminée filtrée et cheminée de secours) Les cheminées comporteront un orifice pour le prélèvement d'échantillons d'effluents, conforme à la norme NF EN 13281-1

L'ouverture de l'appareil de crémation se situera à une distance minimale de 4 mètres de la paroi opposée du local.

Dimensions de la porte d'introduction :

Largeur : 1 100 mm

Hauteur : 1 000 mm

Les installations techniques du crématorium de Saint-Maurice la Clouère respect les dispositions de cet article.

Article 7

« Ne s'appliquent pas aux crématoriums et aux appareils de crémation qui étaient en activité au 24 décembre 1994 :

1° L'obligation de disposer d'une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation ;

2° Les dimensions de couloir et de libre passage de porte fixées à l'article 1er ;

3° Les dimensions de l'orifice de prélèvements d'échantillons d'effluents gazeux fixées par l'article 6 et la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de crémation fixée par l'article 1er de l'arrêté du 28 janvier 2010 susvisé ;

4° Les dispositions fixées au quatrième alinéa de l'article 5 ; 5° Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 ».

Sans objet, le crématorium sera mis en service après la date du 24/12/1994.

Article 8

« La référence à l'article : « D. 2223-109 » du code général des collectivités territoriales citée dans l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 2010 susvisé et dans l'annexe 4 de l'arrêté du 20 décembre 2018 susvisé est remplacée par la référence à l'article : « D. 2223-102 » ».

Article 9

« Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juin 2023.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 concernant les dimensions minimales d'ouverture de l'appareil de crémation s'appliquent aux appareils de crémation remplacés après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ».

Article 10

« Le directeur général de la santé et la directrice générale des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française ».

ARTICLE D2223-101 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

« La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée ainsi que les quantités maximales de polluants évalués par des prélèvements et analyses dans les gaz rejetés dans l'atmosphère sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ».

ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2010 RELATIF À LA HAUTEUR DE
LA CHEMINÉE DES CRÉMATORIUMS ET AUX QUANTITÉS
MAXIMALES DE POLLUANTS CONTENUS DANS LES GAZ
REJETÉS À L'ATMOSPHÈRE

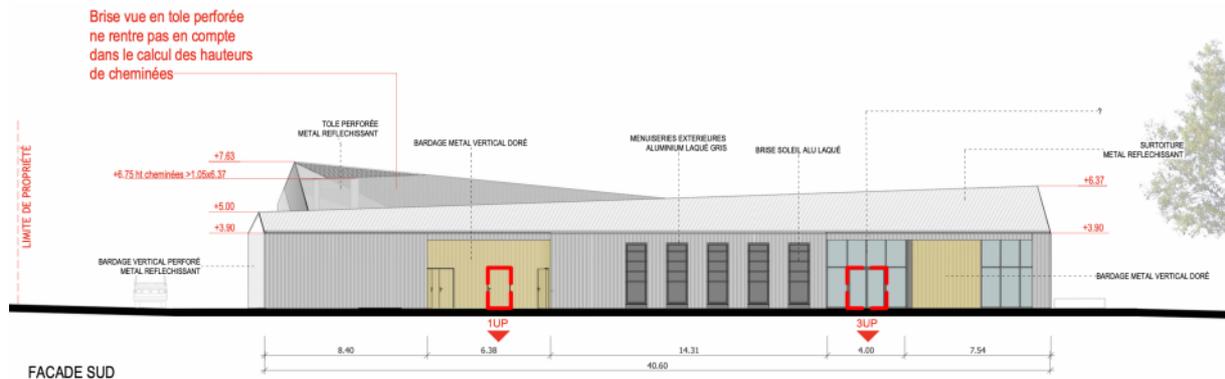
Article 1

« La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée (H_o) d'un crématorium est calculée comme suit :

$H_o = 1,05 \times h_i$ Où h_i est :

- soit la hauteur du faite du bâtiment où se trouve la cheminée ;
- soit la hauteur des obstacles naturels ou artificiels d'une largeur supérieure à 10 mètres situés à une distance horizontale de la cheminée inférieure ou égale à 30 mètres.

H_o est la plus grande des valeurs $1,05 \times h_i$ calculées selon les dispositions du présent article ; en tout état de cause, H_o ne doit pas être inférieure à 6 mètres par rapport au plan de pose du four ».

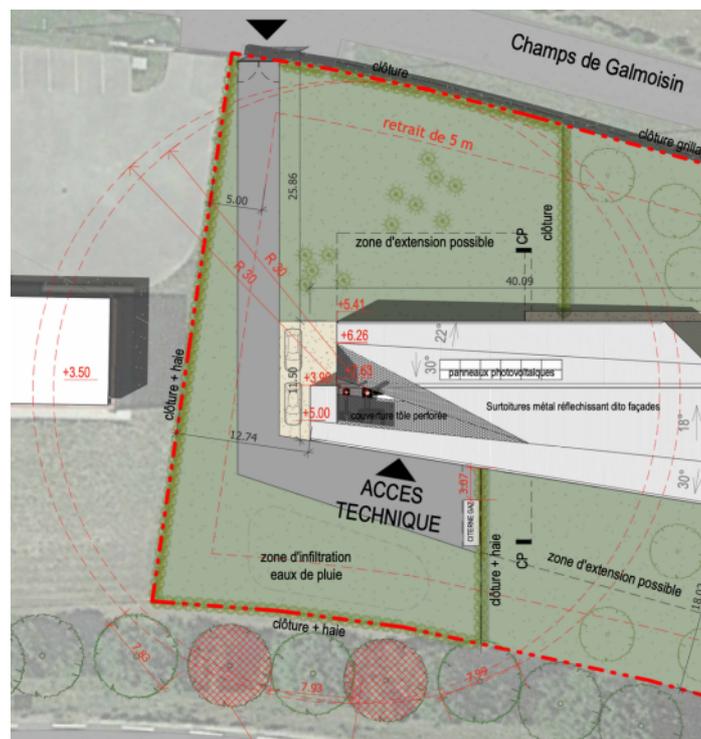


Le crématorium de Saint-Maurice la Clouère est conforme aux prescriptions précitées, de la façon suivante :

- Le niveau d'assise de l'appareil de crémation est de +0 m ;
- La cote de niveau des cheminées est de 6.75 m ;
- La cote de niveau du faitage du bâtiment principal d'où sort la cheminée est de + 6.35 m

Soit : $6,35 \text{ m} \times 1,05 = \mathbf{6,67}$.

Hauteur de la cheminée **6.75** m = Conforme



Dans un rayon de 30 m autour des deux cheminées, un bâtiment à l'ouest à une hauteur de faîtage de 3,50 m. Il ne fait pas obstacle au bon écoulement des effluents gazeux du crématorium.

Au sud, une haie d'arbres a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'élagage sur deux de ses arbres, autorisé par la commune de Saint-Maurice la Clouère. L'élagage sera réalisé annuellement à une hauteur de 6 m pour permettre le bon écoulement des effluents gazeux du crématorium. (Représenté en rouge sur le plan).

Aussi, aucun obstacle, de plus de 10 m de diamètre n'est présent dans les deux zones d'éloignement des cheminées. = Conforme.

Article 2

« Les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les crematoriums sont fixées à l'annexe 1 ».

	Rejets atmosphériques	
	Engagements de FMI PROCESS	Réglementation
Composés organiques (exprimés en carbone total)	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	25 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
Acide chlorhydrique	30 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre	80 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³
Oxydes d'azote	300 mg/Nm ³	500 mg/Nm ³
Dioxines et furanes	0,05 ng I-TEQ/Nm ³	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
Mercuré	0,15 mg/Nm ³	0,2 mg/Nm ³

Engagements rejets atmosphériques crématoriums février 2024 Page 1 sur 1

Ci-dessus, l'engagement de Fmi process sur les quantités de polluants maximum, contenues dans les gaz rejetés à l'atmosphère par ses installations, qui sont inférieure aux limites réglementaires. = Conforme.

Pour compléter cette affirmation, un contrôle des rejet à l'atmosphère d'une installation identique est fourni en annexe dans le dossier : « Mesures des émissions atmosphériques Sance EMIS-330842413_2_R »

Article 3

« Les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les crématoriums en fonctionnement et bénéficiaires de l'attestation de conformité prévue à l'article D. 2223-109 du code général des collectivités territoriales à la date de publication du présent arrêté doivent être conformes aux quantités maximales de polluants fixées à l'annexe 1, dans un délai de huit ans à compter de cette même date. Pendant ce délai, les quantités maximales de polluants peuvent être conformes aux quantités fixées à l'annexe 2 ».

Article 4

« Les demandes de création ou d'extension de crématoriums, en cours d'instruction à la date de publication du présent arrêté, doivent être conformes aux quantités maximales de polluants fixées à l'annexe 1 ou, à défaut, à l'annexe 2. Les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère des installations de crémation autorisées en application du premier alinéa du présent article doivent être conformes à celles fixées à l'annexe 1 dans un délai de huit ans à compter de la date de publication du présent arrêté ».

Article 5

« L'arrêté du 29 décembre 1994 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère est abrogé ».

Article 6

« Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française ».

ANNEXE 1

« Quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les crématoriums :

- 20 mg/normal m3 de composés organiques (exprimés en carbone total)
- 500 mg/normal m3 d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote)
- 50 mg/normal m3 de monoxyde de carbone
- 10 mg/normal m3 de poussières
- 30 mg/normal m3 d'acide chlorhydrique
- 120 mg/normal m3 de dioxyde de soufre
- 0,1 ng I-TEQ (1) / normal m3 de dioxines de furanes
- 0,2 mg/normal m3 de mercure

1. Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2. Les valeurs d'émission de la présente annexe sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels et exprimées en milligramme par normal mètre cube sec (mg/normal m3), sauf pour les dioxines pour lesquelles les valeurs d'émission sont exprimées en nanogramme par normal mètre cube sec (ng/normal m3). Elles sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ».

(1) I-TEQ : international toxic equivalent quantity.

ANNEXE 2

« Quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les crématoriums admises, sous conditions, dans un délai de huit ans à compter de la date de publication du présent arrêté :

Les 1 et

20 mg/normal m3 de composés organiques (exprimés en carbone total)

700 mg/normal m3 d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote)

100 mg/normal m3 de monoxyde de carbone

100 mg/normal m3 de poussières

100 mg/normal m3 d'acide chlorhydrique

200 mg/normal m3 de dioxyde de soufre

2 de l'annexe 1 sont applicables aux dispositions de la présente annexe ».

Le crématorium de Saint-Maurice la Clouère respectera les prescriptions de l'annexe 1.

ARTICLE D2223-102 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

« Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle. La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101. L'attestation de conformité du crématorium est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour une durée de cinq ans, au vu de ce rapport de visite et du rapport de conformité du ou des appareils de crémation délivré pour une durée de deux ans en application du deuxième alinéa du présent article.

Le ou les appareils de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle. Le contrôle du ou des appareils de crémation, porte sur la conformité avec les dispositions de l'article D. 2223-100, le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-101 et les dispositifs de sécurité.

Les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre des dispositions de l'article D. 2223-101 sont effectués par des laboratoires accrédités pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Lors de la mise en service d'un nouvel appareil de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-100 et D. 2223-101 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, à l'organisme de contrôle accrédité qui a délivré l'attestation de conformité.

La responsabilité des contrôles de conformité et des contrôles périodiques est assurée par l'organisme accrédité selon les dispositions des précédents alinéas. L'organisme procédant aux inspections mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle.

Le préfet peut également ordonner à tout moment un contrôle de la conformité de tout ou partie des prescriptions mentionnées aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101.

Le coût des contrôles de conformité est à la charge du gestionnaire du crématorium ».

Le crématorium de Saint-Maurice la Clouère respectera les dispositions de cet article.

ARTICLE D2223-103 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

« Dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'un des contrôles prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 2223-102, l'organisme de contrôle accrédité remet le rapport de contrôle de conformité au préfet de département et au gestionnaire du crématorium.

Lorsque l'organisme de contrôle accrédité ne constate aucun défaut de conformité, il délivre une attestation de conformité au gestionnaire.

II.-Lorsque le rapport de contrôle relève une ou plusieurs non-conformités, le gestionnaire du crématorium adresse à l'organisme de contrôle accrédité, dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce rapport, par tout moyen donnant date certaine à la réception de l'envoi, un échéancier des mesures qu'il entend prendre pour y remédier. Ces mesures doivent être prises dans un délai maximum d'un an. Une fois ces mesures prises, le gestionnaire adresse à l'organisme de contrôle accrédité une demande de contrôle complémentaire. Ce contrôle est effectué dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande du gestionnaire. L'organisme de contrôle accrédité adresse un nouveau rapport au gestionnaire, dans un délai d'un mois suivant la date du contrôle complémentaire.

En cas d'urgence, lorsqu'il constate une non-conformité qui porte atteinte à l'ordre public ou présente un danger pour la salubrité publique, l'organisme de contrôle accrédité en informe sans délai le préfet en vue de la mise en œuvre de la procédure mentionnée au III.

« Lorsque l'organisme de contrôle accrédité constate qu'il n'y a plus de défaut de conformité, il délivre une attestation de conformité au gestionnaire.

III.-L'organisme de contrôle accrédité informe le préfet sans délai dans les cas suivants :

1° Lorsque le gestionnaire d'un crématorium ne lui a pas adressé d'échéancier de mise en conformité dans le délai requis ;

2° Lorsque le gestionnaire d'un crématorium ne lui a pas adressé de demande de contrôle complémentaire dans le délai requis ;

3° Lorsque le contrôle complémentaire a conclu à la persistance de défauts de conformité.

Dans l'un de ces cas, le préfet met en demeure le gestionnaire de remédier aux défauts de conformité constatés dans un délai qu'il détermine, le cas échéant après avoir recueilli l'avis du directeur régional de l'agence régionale de santé, et qui ne peut excéder un an. A l'expiration de ce délai, si le gestionnaire n'a pas pris les mesures nécessaires, il peut saisir, pour avis, le directeur général de l'agence régionale de santé et suspendre ou retirer l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23. Il en informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné. »

Le crématorium de Saint-Maurice la Clouère respectera les dispositions de cet article.



DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC CRÉMATORIUM DE SAINT-MAURICE LA CLOUÈRE



PRÉVISIONNEL D'ACTIVITÉ SUR 30 ANS

Présenté par SAS Crématorium du Civraisien en Poitou

SOMMAIRE

ÉTUDE DE MARCHÉ	2
ZONE D'IMPACT DU FUTUR ÉQUIPEMENT.....	2
VEILLE CONCURRENTIELLE.....	3
LES CRÉMATORIUMS RÉGIONAUX	4
ZONE DE COUVERTURE DES CRÉMATORIUMS EXISTANTS :	7
TAUX DE CRÉMATION SUR ZONE	8
ANALYSE DE LA ZONE D'INFLUENCE.	26
ACCROISSEMENT DE LA ZONE D'INFLUENCE DU CRÉMATORIUM.....	29
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET DE POMPES FUNÈBRES SUR ZONE PRIMAIRE CORRIGÉE. ..	31
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET DE POMPES FUNÈBRES SUR ZONE CAPTIVE.	33
CALCUL DU NOMBRE PRÉVISIONNEL DE CRÉMATION	34

ÉTUDE DE MARCHÉ

ZONE D'IMPACT DU FUTUR ÉQUIPEMENT

La crémation est en constante évolution. Elle représente 39,1 % des décès en 2019, soit 238 762 crémations, contre 17,3 % en 2000 et moins de 1 % en 1975.

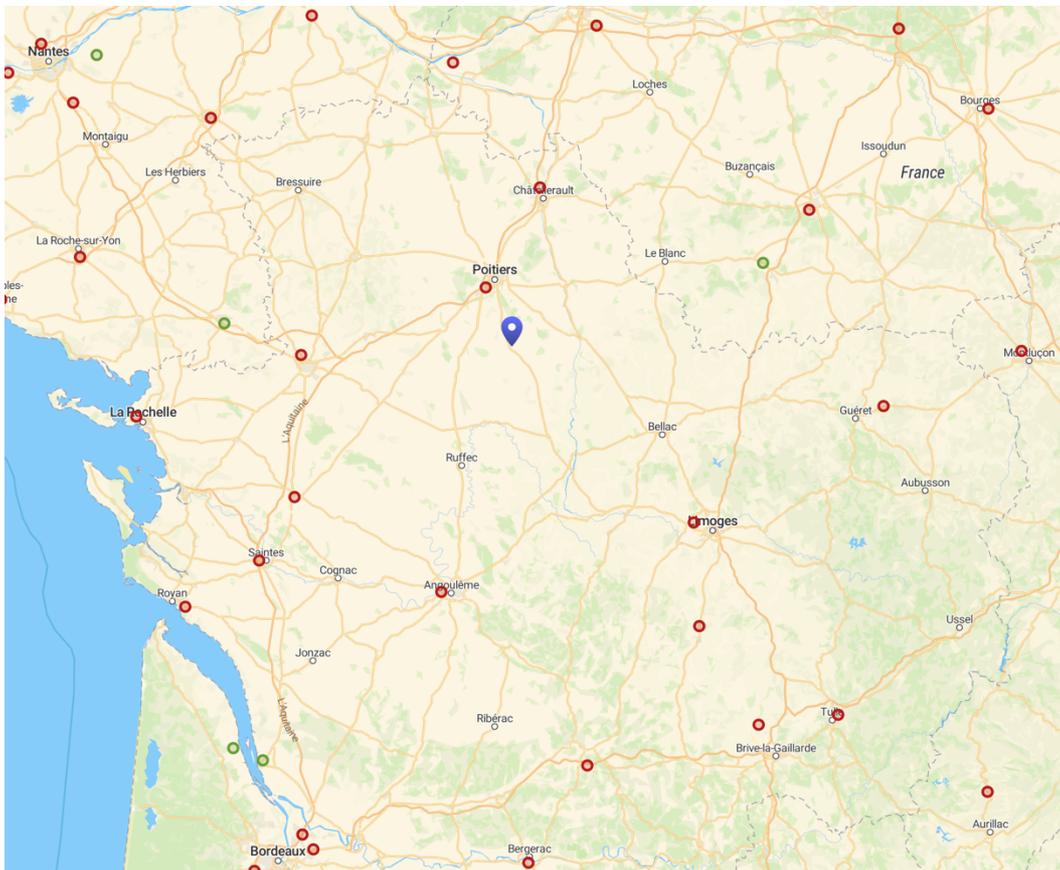
Elle a aujourd'hui dépassé les 40 % de taux de crémation nationale.

En 2019, 193 crématoriums sont en service et 38 en construction ou en projet

En 2022, 208 crématoriums sont en service et 36 en construction ou en projet

(Source : Fédération Française de Crémation - INSSE).

La commune est située au centre du département de la Vienne sur les plateaux du Seuil du Poitou, près de la départementale 741. Elle est à 25 km au sud de Poitiers. La zone d'influence du crématorium de Saint-Maurice la Clouère portera donc essentiellement sur le département de la Vienne.

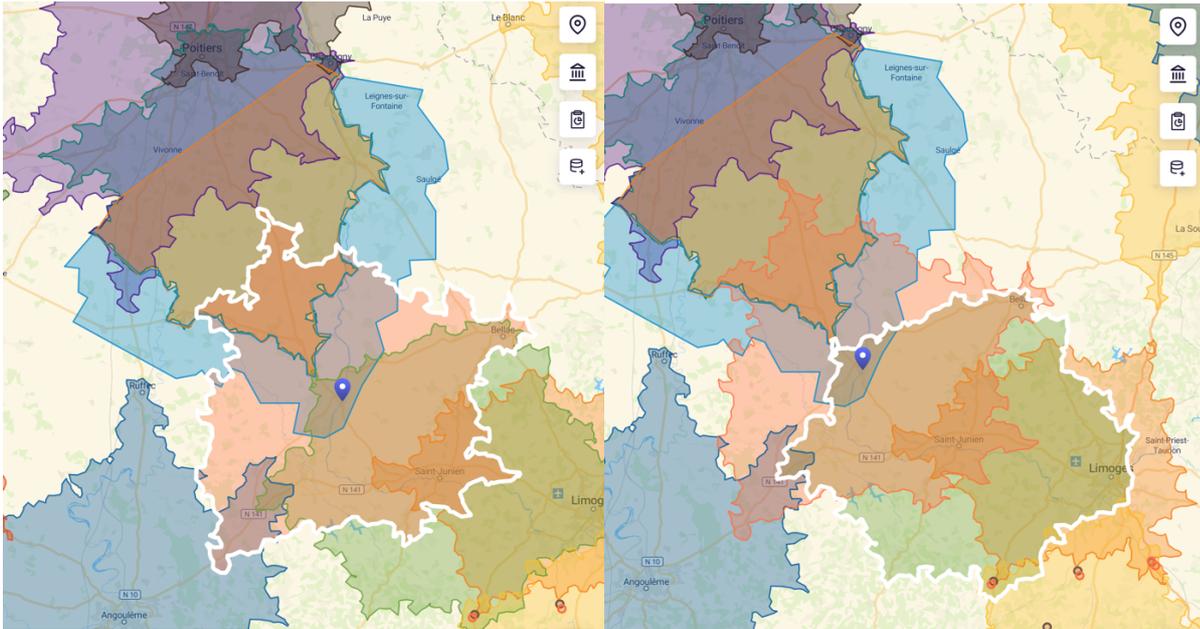


VEILLE CONCURRENTIELLE

À la suite de nos recherches sur le secteur, nous constatons que la commune de CONFOLENS, dans sa délibération du 20 septembre 2018 a décidé la création d'un crématorium et que ce crématorium a été délégué en 2021. Pour le moment, ce projet n'a pas fait l'objet d'une enquête publique pour sa création. Compte tenu de son implantation, **ce projet pourrait avoir une grave incidence sur le volume de crémations à réaliser par le crématorium et de Saint-Maurice la Clouère.**

CONFOLENS

SAINT JUNIEN



Nous constatons également la création d'un crématorium dans le département 17, à Saint-Jean-d'Angély qui a été mis en service le 20 octobre 2020.

Ainsi que le crématorium de Saint-Yrieix-la-Perche en cours de délégation.

Ces deux crématoriums étant trop éloignés, ils ne seront pas pris en considération dans cette étude de marché.

ATTENTION !

Pour la viabilité du projet, il est absolument indispensable de s'assurer que le crématorium de Confolens ne se réalise pas !

Si le crématorium de Confolens était confirmé, il nuirait gravement à l'équilibre financier de votre projet.

Voir en annexe : 11- Modification-n5-des-statuts-de-la-Communaute-de-Communes-de-Charente-Limousine.

Il n'y a pas, à ce jour, d'autres projets identifiés sur le secteur.

LES CRÉMATORIUMS RÉGIONAUX

Nous pouvons voir sur ce plan les différents crématoriums desservant actuellement la population régionale.

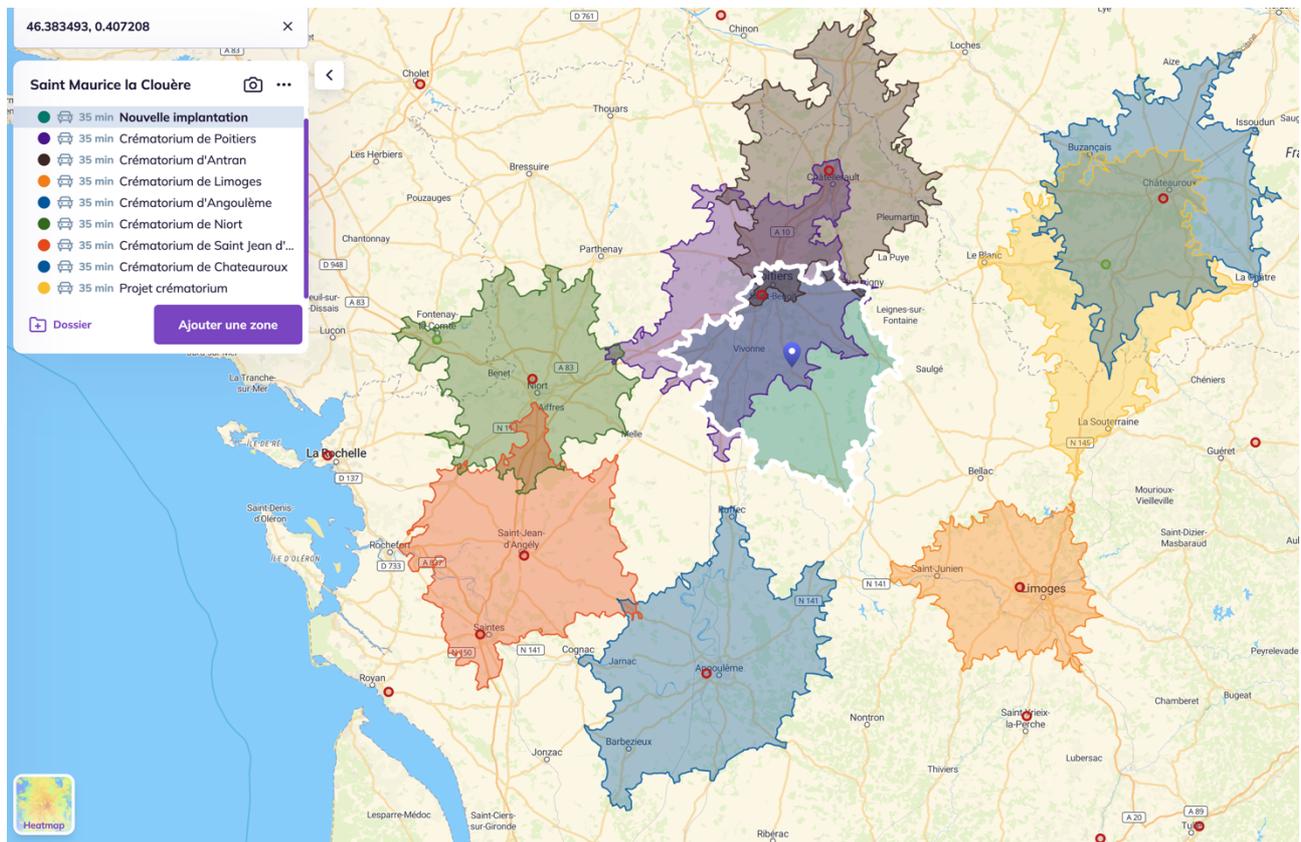
Au Nord-, les crématoriums de Poitiers, à 28 minutes et 28,8 km, et d'Antran, à 50 minutes et 67,8 km, au Sud-Est celui de Limoges, à 93 minutes et 103 km.

Au Sud, le crématorium d'Angoulême, à 72 minutes et 96 km.

Nous constatons que les zones d'influence des crématoriums à 35 minutes de temps de parcours, dans toutes les directions, se chevauchent pour cette nouvelle implantation avec le crématorium de Poitiers, ainsi que celui d'Antran.

Les autres crématoriums sont trop éloignés et ne rentreront pas dans cette étude.

Nous pouvons constater également qu'il y a de grandes zones qui ne sont pas couvertes par un service de crémation à proximité. Ces zones constituent donc des zones captives, susceptibles d'augmenter le volume du crématorium de Saint-Maurice la Clouère



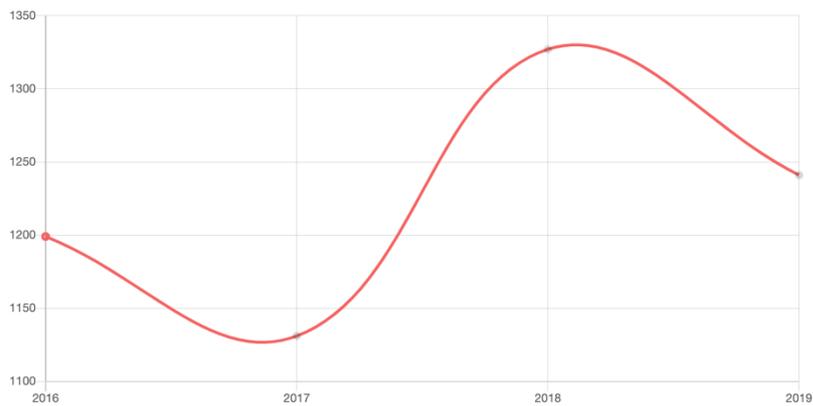
Crématorium de Poitiers :



🔍 Agrandir les photos



Évolution des crémations



Prix

Crémation adulte	772 €
Taxe Cremation	49 €

Nous pouvons constater que le nombre de crémations du crématorium de Poitiers a chuté en 2019, en raison de l'ouverture du crématorium d'Antran, cette même année.

Crématorium d'Antran :



🔍 Agrandir les photos

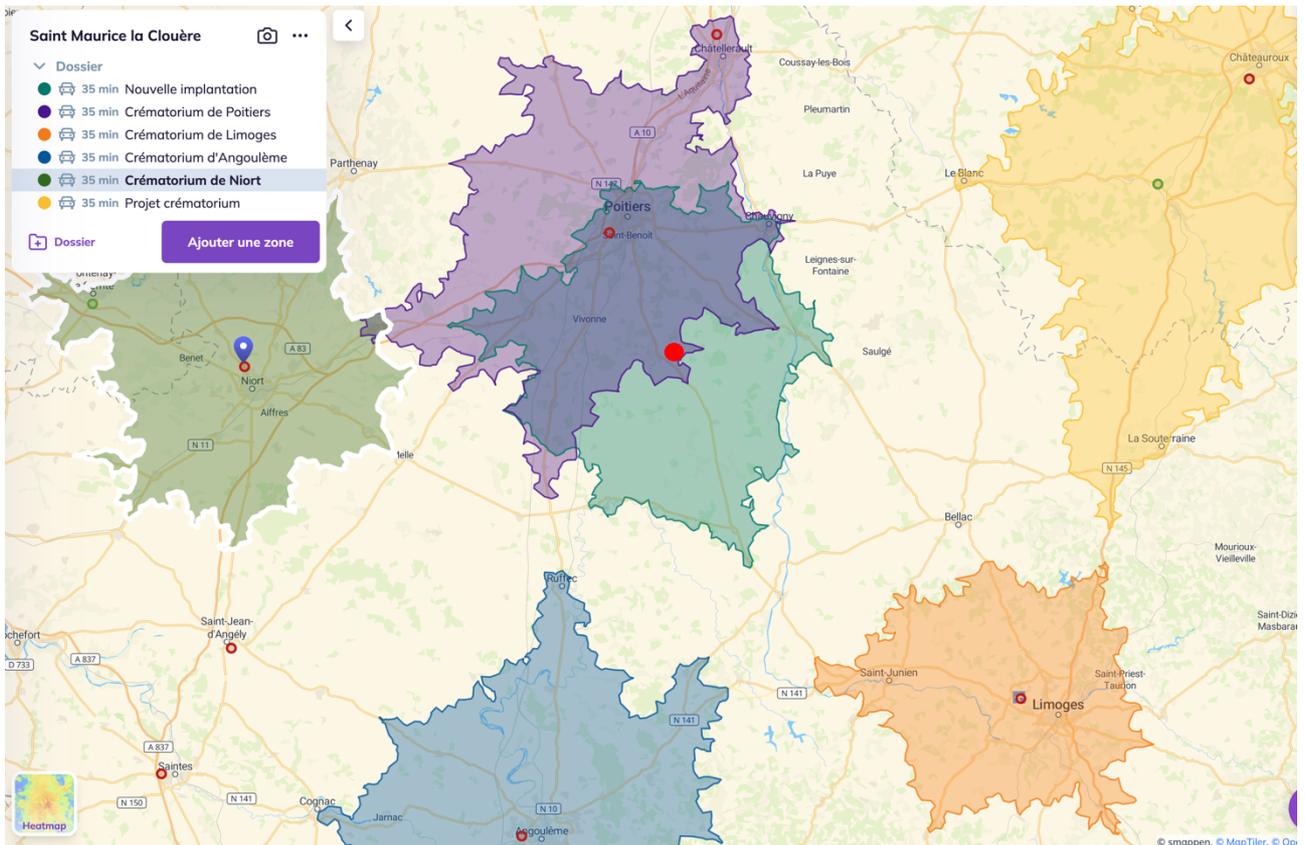
Prix

Crémation adulte	638 €
Conservation de l'urne au crématorium au delà de 1 mois	9 €

Source : <https://www.obseques-infos.com/>

ZONE DE COUVERTURE DES CRÉMATORIUMS EXISTANTS :

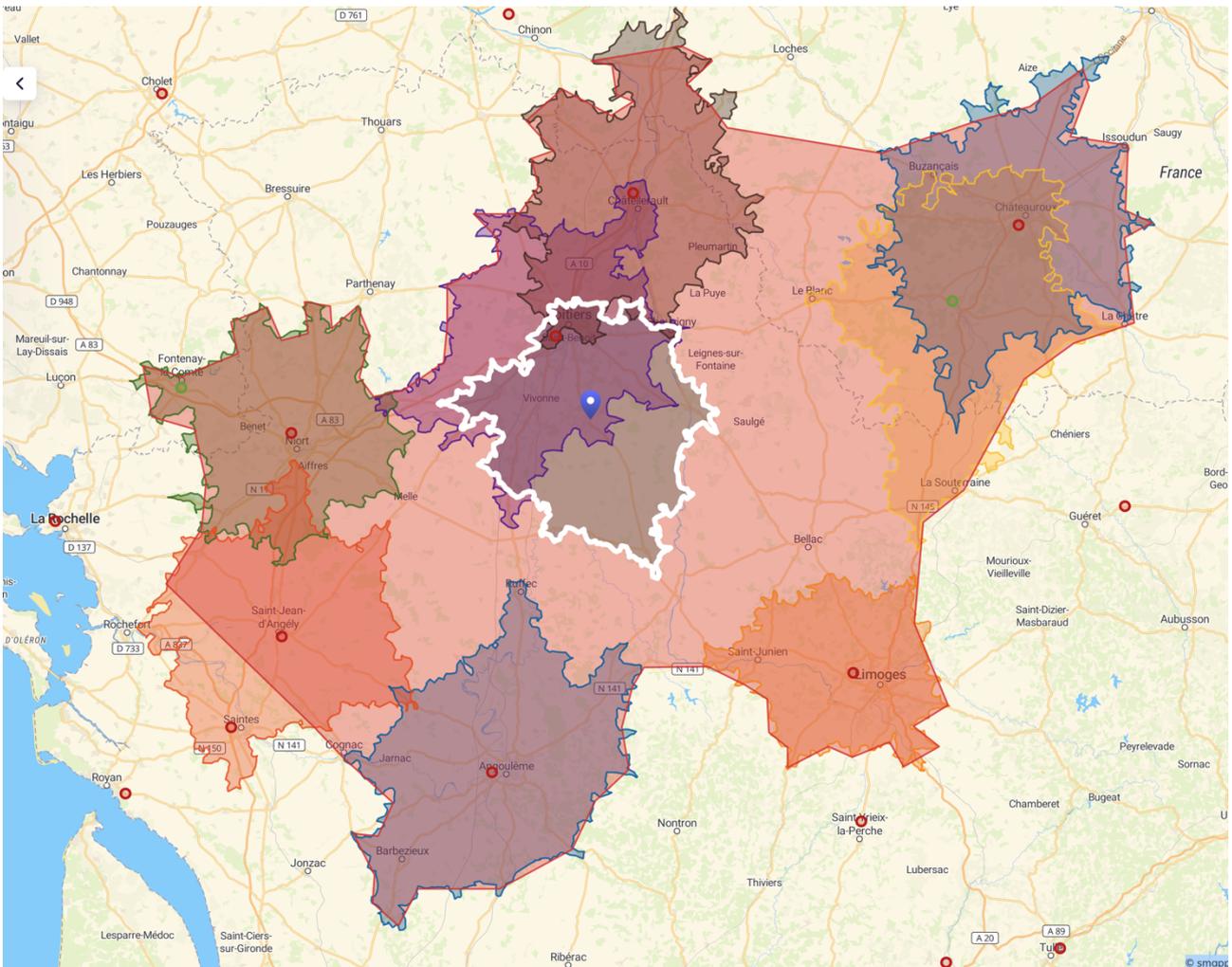
Les zones de chalandise de chaque crématorium ont été représentées à 35 minutes de temps de parcours autour de chaque implantation.



Nous pouvons constater que les autres crématoriums, en dehors de Poitiers et d'Antran, sont trop éloignés de cette nouvelle implantation et n'ont pas d'influence sur le secteur de Saint-Maurice la Clouère. Aussi, ils ne seront pas évalués dans cette étude de marché.

TAUX DE CRÉMATION SUR ZONE

Pour déterminer le taux de crémation sur zone, nous définissons une zone globale regroupant l'ensemble des zones d'influence des crématoriums en périphérie de cette nouvelle implantation et obtenons la zone géographique desservie par l'ensemble des crématoriums sur zone, qui constitue la population et le taux de crémation sur zone.



Résumé de la zone

Nombre d'habitants dans la zone :	1549982
Nombre de ménages :	731984
Revenu médian :	21 090,00 €

Sur cette zone, nous avons extrait les données démographiques de décès par commune, représentant un total de 282 communes, ce qui nous donne la liste suivante :

Commune	Nb Décès 2017	Nb Décès 2018	Nb Décès 2019	Moyenne/3ans
Ambrault	9	3	9	7
Ardentes	33	37	34	35
Argenton-sur-Creuse	109	92	72	91
Argy	6	3	11	7
Arpheuilles	2	3	4	3
Arthon	8	8	8	8
Azay-le-Ferron	16	17	15	16
Baraize	2	2	7	4
Bazaiges	5	3	3	4
Beaulieu	0	3	1	1
Bélâbre	17	11	13	14
Le Blanc	112	125	92	110
Bommiers	2	4	1	2
Bonneuil	0	0	3	1
Bouesse	5	4	5	5
Bretagne	2	1	1	1
Brion	2	5	10	6
Brives	0	2	0	1
Buxières-d'Aillac	4	3	3	3
Buzançais	83	66	67	72
Ceaumont	9	3	6	6
Celon	6	2	2	3
Chaillac	23	26	30	26
Chalais	2	3	2	2
La Champenoise	3	5	2	3
La Chapelle-Orthemale	0	1	2	1

La Chapelle-Saint-Laurian	0	1	3	1
Chasseneuil	19	21	16	19
Châteauroux	522	477	515	505
La Châtre-Langlin	8	9	9	9
Chavin	9	1	2	4
Chazelet	1	1	2	1
Chezelles	4	3	1	3
Chitray	3	0	1	1
Ciron	4	6	4	5
Cléré-du-Bois	3	5	3	4
Cluis	16	11	12	13
Coings	5	5	9	6
Concremiers	10	16	9	12
Condé	6	1	6	4
Cuzion	8	6	9	8
Déols	79	92	80	84
Diors	4	4	3	4
Douadic	9	6	6	7
Dunet	2	6	1	3
Éguzon-Chantôme	33	35	32	33
Étrechet	14	16	19	16
Fontgombault	3	4	4	4
Fougerolles	7	3	1	4
Francillon	0	0	1	0
Gargilles-Dampierre	5	3	6	5
Gournay	2	7	3	4
Ingrandes	3	3	4	3
Jeu-les-Bois	3	4	2	3
Levroux	45	50	46	47
Lignac	10	9	7	9
Lingé	2	1	2	2
Liniez	6	3	1	3
Luant	16	19	9	15
Lurais	1	3	5	3
Lureuil	6	6	6	6

Luzeret	3	2	0	2	Le Pêchereau	14	35	21	23
Lys-Saint-Georges	2	7	1	3	La Pérouille	4	1	4	3
Maillet	4	4	3	4	Badecon-le-Pin	18	19	23	20
Malicornay	0	4	3	2	Le Poinçonnet	46	38	46	43
Mâron	2	3	3	3	Pommiers	6	4	4	5
Martizay	19	12	14	15	Le Pont-Chrétien- Chabenet	12	8	15	12
Mauvières	2	2	6	3	Pouigny-Saint-Pierre	9	15	8	11
Ménétréols-sous-Vatan	1	1	1	1	Preuilly-la-Ville	1	2	1	1
Le Menoux	4	9	4	6	Prissac	6	10	9	8
Méobecq	1	2	2	2	Rivarennes	8	6	6	7
Mérigny	19	24	17	20	Rosnay	4	12	6	7
Mers-sur-Indre	7	12	4	8	Roussines	5	7	2	5
Meunet-Planches	0	1	2	1	Ruffec	4	5	4	4
Meunet-sur-Vatan	0	2	2	1	Sacieres-Saint-Martin	8	3	3	5
Mézières-en-Brenne	26	31	33	30	Saint-Aigny	1	4	3	3
Migné	2	1	3	2	Saint-Aoustrille	0	1	4	2
Montgivray	16	16	19	17	Saint-Août	10	12	12	11
Montierchaume	10	13	19	14	Saint-Benoît-du-Sault	10	5	14	10
Montipouret	4	5	12	7	Saint-Chartier	10	5	5	7
Mosnay	5	5	6	5	Saint-Civran	1	3	1	2
Mouhers	3	11	3	6	Sainte-Fauste	2	2	2	2
Mouhet	9	8	3	7	Saint-Gaultier	54	58	57	56
Murs	3	0	1	1	Sainte-Gemme	3	4	7	5
Néons-sur-Creuse	4	7	4	5	Saint-Genou	11	16	6	11
Neuillay-les-Bois	5	9	7	7	Saint-Gilles	4	0	0	1
Neuvy-Pailloux	23	7	13	14	Saint-Hilaire-sur-Benaize	1	4	4	3
Neuvy-Saint-Sépulchre	24	20	20	21	Saint-Lactencin	1	6	1	3
Niherne	12	14	19	15	Saint-Marcel	19	25	22	22
Nohant-Vic	5	7	7	6	Saint-Maur	75	71	76	74
Nuret-le-Ferron	2	2	1	2	Saint-Michel-en-Brenne	4	2	5	4
Obterre	0	0	5	2	Saint-Plantaire	11	11	11	11
Orsennes	12	13	17	14	Saint-Valentin	1	6	4	4
Oulches	1	2	8	4	Sarzay	6	6	4	5
Parnac	5	4	10	6	Sassierges-Saint- Germain	4	6	6	5
Paulnay	10	7	4	7					

Saulnay	2	4	1	2	Cussay	3	4	7	5
Sauzelles	3	0	1	1	Draché	8	9	7	8
Sougé	3	3	0	2	Faye-la-Vineuse	5	1	1	2
Tendu	5	3	5	4	Le Grand-Pressigny	7	17	11	12
Thenay	9	8	8	8	La Guerche	6	4	0	3
Thizay	0	5	4	3	Descartes	47	49	45	47
Tilly	3	1	2	2	Jaulnay	2	2	4	3
Tournon-Saint-Martin	37	30	38	35	Maillé	5	8	4	6
Tranzault	4	5	6	5	Marcé-sur-Esves	0	2	2	1
Vatan	52	37	46	45	Marcilly-sur-Vienne	5	3	3	4
Velles	7	5	5	6	Marigny-Marmande	9	6	10	8
Vendœuvres	17	11	9	12	Neuilly-le-Brignon	3	1	4	3
Vigoux	5	4	3	4	Nouâtre	9	12	8	10
Villedieu-sur-Indre	25	35	34	31	Noyant-de-Touraine	4	5	7	5
Villegongis	1	1	1	1	Parçay-sur-Vienne	8	5	2	5
Villiers	3	0	1	1	Paulmy	4	3	0	2
Vineuil	9	13	10	11	Le Petit-Pressigny	4	6	3	4
Vouillon	6	5	3	5	Ports-sur-Vienne	6	4	3	4
Abilly	24	30	32	29	Pouzay	6	8	4	6
Antogny-le-Tillac	7	6	2	5	Preuilly-sur-Claise	35	20	38	31
Barrou	3	5	4	4	Pussigny	1	5	0	2
Bossay-sur-Claise	8	10	7	8	Razines	0	4	3	2
Bossée	2	2	4	3	Richelieu	45	33	33	37
Boussay	5	3	3	4	Rilly-sur-Vienne	7	4	2	4
Braslou	2	5	1	3	Sainte-Maure-de-Touraine	77	90	74	80
Braye-sous-Faye	6	4	1	4	Sepmes	3	5	9	6
La Celle-Guenand	23	15	21	20	Tournon-Saint-Pierre	7	8	9	8
La Celle-Saint-Avant	13	14	13	13	Trogues	4	3	5	4
Chambon	6	2	1	3	Yzeures-sur-Creuse	13	19	14	15
Champigny-sur-Veude	11	11	10	11	Abzac	3	6	4	4
Charnizay	4	2	2	3	Les Adjots	4	7	6	6
Chaumussay	4	0	2	2	Agris	12	4	12	9
Chaveignes	6	12	9	9	Aigre	68	38	47	51
Civray-sur-Esves	4	3	2	3	Alloue	5	2	4	4
Courcoué	1	0	2	1	Ambérac	6	4	4	5

Ambernac	4	3	6	4	Brillac	23	12	19	18
Anais	6	1	1	3	Bunzac	4	0	5	3
Angeac-Charente	6	3	3	4	Cellefrouin	6	5	5	5
Angeduc	0	1	1	1	Cellettes	3	5	2	3
Angoulême	399	386	406	397	Chabrac	5	6	2	4
Ansac-sur-Vienne	8	13	8	10	Chadurie	4	2	4	3
Asnières-sur-Nouère	10	8	7	8	Challignac	3	3	3	3
Aunac-sur-Charente	4	11	9	8	Champagne-Vigny	2	2	1	2
Aussac-Vadalle	3	7	7	6	Champagne-Mouton	16	33	31	27
Balzac	8	8	9	8	Champmillon	3	1	3	2
Barbezières	4	2	1	2	Champniers	33	48	39	40
Barbezieux-Saint-Hilaire	91	84	92	89	La Chapelle	3	5	2	3
Barret	14	12	9	12	Boisné-La Tude	3	10	10	8
Barro	2	5	4	4	Charmé	3	4	4	4
Bassac	7	6	13	9	Chasseneuil-sur-Bonnieure	58	33	41	44
Beaulieu-sur-Sonnette	3	1	0	1	Chassiecq	1	3	2	2
Bécheresse	2	3	1	2	Chassors	13	9	12	11
Benest	3	3	5	4	Châteauneuf-sur-Charente	42	64	60	55
Bernac	3	4	3	3	Chazelles	10	16	9	12
Bessac	1	1	1	1	Chenon	2	1	1	1
Bessé	6	2	3	4	Cherves-Richemont	17	17	19	18
Bioussac	1	4	3	3	La Chèverrie	3	0	0	1
Birac	3	2	2	2	Chirac	7	5	3	5
Coteaux-du-Blanzacais	10	10	14	11	Claix	4	4	4	4
Bonneuil	2	1	2	2	Cognac	201	186	253	213
Le Bouchage	2	0	3	2	Condac	5	6	8	6
Bouëx	8	2	3	4	Condéon	3	8	8	6
Bourg-Charente	30	24	16	23	Confolens	106	73	108	96
Bouteville	4	5	6	5	Coulgens	3	5	5	4
Boutiers-Saint-Trojan	15	12	10	12	Coulonges	0	3	1	1
Brettes	2	1	2	2	Courbillac	5	8	4	6
Bréville	2	6	8	5	Courcôme	4	7	5	5
Brie	23	19	24	22	La Couronne	79	73	78	77
Brie-sous-Barbezieux	1	1	1	1	Couture	0	3	3	2
Brigueuil	17	23	23	21					

Criteuil-la-Magdeleine	2	3	2	2	L'Isle-d'Espagnac	98	93	104	98
Deviat	1	0	3	1	Jarnac	76	79	80	78
Dignac	12	12	11	12	Jauldes	7	6	5	6
Dirac	21	25	26	24	Juillé	0	5	4	3
Douzat	2	3	3	3	Julienne	2	0	7	3
Ébréon	1	1	1	1	Val des Vignes	29	29	32	30
Échallat	4	4	5	4	Lachaise	2	0	1	1
Empuré	4	0	1	2	Ladiville	1	2	2	2
Épenède	2	2	1	2	Lagarde-sur-le-Né	4	1	1	2
Esse	3	6	2	4	Lessac	6	6	1	4
Étagnac	15	34	25	25	Lesterps	6	6	6	6
Étriac	1	3	1	2	Lichères	1	1	0	1
Exideuil-sur-Vienne	9	7	12	9	Ligné	1	2	5	3
La Faye	7	8	5	7	Lignières-Sonneville	5	12	6	8
Fléac	47	38	57	47	Linars	12	25	21	19
Fleurac	4	2	3	3	Londigny	3	1	2	2
Fontclaireau	3	4	2	3	Longré	2	0	2	1
Fontenille	3	2	5	3	Lonnes	0	3	4	2
La Forêt-de-Tessé	1	2	4	2	Terres-de-Haute-Charente	67	66	60	64
Fouquebrune	6	7	6	6	Lupsault	3	0	1	1
Fouqueure	3	7	7	6	Lussac	1	5	2	3
Foussignac	6	5	4	5	Luxé	21	20	18	20
Garat	9	19	10	13	La Magdeleine	3	0	0	1
Gardes-le-Pontaroux	2	1	0	1	Magnac-Lavalette-Villars	7	3	3	4
Genac-Bignac	9	8	8	8	Magnac-sur-Touvre	24	28	25	26
Gensac-la-Pallue	15	14	12	14	Maine-de-Boixe	3	5	2	3
Mainxe-Gondeville	19	6	9	11	Bellevigne	8	9	10	9
Gond-Pontouvre	96	87	108	97	Manot	2	3	6	4
Les Gours	1	3	2	2	Mansle	37	46	42	42
Le Grand-Madieu	2	2	4	3	Marcillac-Lanville	15	11	15	14
Grassac	3	2	5	3	Mareuil	2	4	9	5
Guimps	4	4	10	6	Marillac-le-Franc	5	5	5	5
Hiersac	20	15	18	18	Marsac	8	13	6	9
Hiesse	4	2	3	3	Marthon	15	15	16	15
Houlette	3	2	2	2	Mérignac	21	14	16	17

Mesnac	1	3	2	2	Ranville-Breuillaud	2	0	1	1
Les Métairies	3	4	5	4	Reignac	4	1	5	3
Mons	4	7	5	5	Réparsac	4	6	3	4
Montbron	48	49	42	46	Rivières	91	69	81	80
Montmérac	4	6	7	6	La Rochefoucauld-en-Angoumois	39	44	46	43
Montignac-Charente	7	11	5	8	La Rochette	1	2	6	3
Montjean	2	3	7	4	Ronsenac	7	11	6	8
Montmoreau	45	46	48	46	Rougnac	6	2	0	3
Montroulet	5	3	3	4	Rouillac	42	67	50	53
Mornac	9	11	7	9	Roulet-Saint-Estèphe	27	29	23	26
Mosnac-Saint-Simeux	10	7	7	8	Ruelle-sur-Touvre	91	98	105	98
Moulidars	4	6	6	5	Ruffec	71	75	75	74
Mouthiers-sur-Boème	28	31	22	27	Saint-Adjutory	5	1	4	3
Mouton	0	1	1	1	Saint-Amant-de-Boixe	29	22	26	26
Moutonneau	1	1	2	1	Graves-Saint-Amant	2	2	6	3
Nanclars	2	1	3	2	Saint-Amant-de-Nouère	2	6	5	4
Nanteuil-en-Vallée	23	26	18	22	Val-de-Bonnieure	30	27	23	27
Nercillac	5	12	9	9	Saint-Aulais-la-Chapelle	3	3	1	2
Nersac	27	22	29	26	Saint-Bonnet	3	4	4	4
Nieuil	6	10	11	9	Saint-Brice	13	5	8	9
Nonac	3	0	1	1	Saint-Christophe	5	1	5	4
Oradour	1	3	3	2	Saint-Ciers-sur-Bonnieure	4	0	2	2
Oradour-Fanais	3	9	0	4	Saint-Claud	13	21	18	17
Orgedeuil	3	2	1	2	Saint-Coutant	2	2	4	3
Paizay-Naudouin-Embourie	3	6	12	7	Saint-Cybardeaux	7	6	8	7
Parzac	2	1	3	2	Saint-Fraigne	7	8	2	6
Pérignac	8	6	4	6	Saint-Front	22	21	13	19
Les Pins	5	5	8	6	Saint-Genis-d'Hiersac	9	8	8	8
Plassac-Rouffiac	2	3	3	3	Saint-Georges	0	1	0	0
Pleuville	5	3	2	3	Saint-Germain-de-Montbron	3	4	4	4
Poursac	1	1	5	2	Saint-Gourson	3	5	2	3
Pranzac	9	4	6	6	Saint-Groux	3	2	0	2
Puymoyen	12	23	19	18	Saint-Laurent-de-Céris	7	9	7	8
Puyréaux	3	9	3	5	Saint-Martin-du-Clocher	1	1	0	1
Raix	1	0	1	1					

Saint-Mary	1	5	2	3	Trois-Palis	20	19	14	18
Saint-Maurice-des-Lions	4	5	6	5	Turgon	1	0	0	0
Saint-Médard	0	2	1	1	Tusson	1	5	2	3
Val-d'Auge	11	6	7	8	Valence	3	4	0	2
Saint-Même-les-Carières	15	5	10	10	Vars	17	21	13	17
Saint-Michel	76	75	66	72	Vaux-Rouillac	4	1	2	2
Saint-Preuil	1	3	3	2	Ventouse	0	0	2	1
Saint-Saturnin	1	4	7	4	Verdille	2	4	6	4
Sainte-Sévère	5	2	0	2	Verteuil-sur-Charente	13	6	8	9
Saint-Simon	1	3	4	3	Vervant	1	1	3	2
Saint-Sornin	8	7	6	7	Vibrac	5	6	1	4
Saint-Sulpice-de-Cognac	14	13	10	12	Le Vieux-Cérier	3	1	0	1
Saint-Sulpice-de-Ruffec	1	0	0	0	Vieux-Ruffec	0	1	2	1
Saint-Yrieix-sur-Charente	62	83	66	70	Vignolles	0	1	1	1
Salles-de-Barbezieux	2	3	1	2	Moulins-sur-Tardoire	8	9	2	6
Salles-de-Villefagnan	1	3	4	3	Villebois-Lavalette	26	30	25	27
Saulgond	3	0	1	1	Villefagnan	32	23	33	29
Segonzac	28	34	36	33	Villejoubert	2	2	3	2
Sers	3	4	5	4	Villiers-le-Roux	3	1	1	2
Sigogne	8	9	7	8	Villognon	5	2	8	5
Sireuil	6	6	9	7	Vindelle	4	12	11	9
Souvigné	2	2	3	2	Vitrac-Saint-Vincent	0	1	1	1
Soyaux	86	108	110	101	Vœuil-et-Giget	10	11	11	11
Suaux	7	7	6	7	Vouharte	5	2	5	4
La Tâche	1	2	0	1	Voulgézac	2	1	1	1
Taizé-Aizie	3	6	8	6	Vouthon	2	3	1	2
Taponnat-Fleurignac	13	8	17	13	Vouzan	5	3	4	4
Le Tâtre	2	3	1	2	Xambes	1	4	5	3
Theil-Rabier	4	1	1	2	Yvrac-et-Malleyrand	8	8	9	8
Torsac	6	8	8	7	Annezay	3	3	1	2
Tourriers	3	5	2	3	Antezant-la-Chapelle	2	9	2	4
Touvérac	6	11	4	7	Asnières-la-Giraud	5	5	10	7
Touvre	5	14	10	10	Aujac	3	4	3	3
Triac-Lautrait	1	3	5	3	Aulnay	37	21	23	27
					Aumagne	8	4	4	5

Authon-Ébéon	6	5	3	5	Gibourne	1	2	0	1
Bagnizeau	2	1	3	2	Le Gicq	4	1	2	2
Ballans	4	2	1	2	Gourvillette	0	3	0	1
Bazauges	2	1	1	1	Grandjean	5	0	3	3
Beauvais-sur-Matha	6	3	2	4	Haimps	9	4	3	5
Bercloux	2	5	8	5	La Jarrie-Audouin	1	4	6	4
Bernay-Saint-Martin	16	18	22	19	Landes	5	4	4	4
Bignay	5	4	3	4	Loiré-sur-Nie	2	1	8	4
Blanzac-lès-Matha	5	3	2	3	Loulay	31	31	21	28
Blanzay-sur-Boutonne	1	3	0	1	Louzignac	1	1	1	1
Bresdon	5	1	2	3	Lozay	1	4	4	3
Breuil-la-Réorte	2	3	5	3	Macqueville	3	7	3	4
Brie-sous-Matha	2	1	1	1	Marsais	7	7	7	7
Brizambourg	6	6	10	7	Massac	2	2	3	2
La Brousse	11	12	4	9	Matha	40	47	39	42
Burie	11	23	18	17	Mazeray	5	12	5	7
Chantemerle-sur-la-Soie	0	1	2	1	Migré	4	6	7	6
Cherbonnières	8	4	1	4	Migron	10	9	3	7
Chives	3	6	5	5	Mons	3	4	1	3
Coivert	2	1	3	2	Nachamps	2	3	6	4
Contré	1	0	1	1	Nantillé	1	4	3	3
Courant	3	2	3	3	Néré	24	21	18	21
Courcelles	4	4	4	4	Neuvicq-le-Château	3	6	3	4
Courcerac	2	3	0	2	Les Nouillers	6	5	3	5
Cramchaban	6	4	4	5	Nuailly-sur-Boutonne	0	0	2	1
Cressé	3	5	6	5	Paillé	9	4	4	6
La Croix-Comtesse	5	4	5	5	Essouvert	14	12	9	12
Dampierre-sur-Boutonne	6	4	2	4	Poursay-Garnaud	2	3	3	3
Dœuil-sur-le-Mignon	1	4	1	2	Prignac	3	3	1	2
Les Éduts	0	1	4	2	Puyrolland	0	2	2	1
Les Églises-d'Argenteuil	7	3	5	5	Romazières	2	2	2	2
Fenioux	0	0	1	0	Saint-Crépin	3	5	1	3
Fontaine-Chalendray	4	4	5	4	Saint-Eugène	3	3	1	2
Fontenet	7	6	6	6	Saint-Félix	3	0	4	2
Genouillé	6	7	8	7	Saint-Georges-de-Longuepierre	1	4	1	2

Saint-Georges-du-Bois	14	7	13	11	Vervant	3	2	3	3
Saint-Pierre-La-Noue	8	12	14	11	Villars-les-Bois	3	1	1	2
Saint-Hilaire-de-Villefranche	14	10	11	12	La Villedieu	2	1	1	1
Saint-Jean-d'Angély	166	144	153	154	Villemorin	1	1	3	2
Saint-Julien-de-l'Escap	14	16	12	14	Villeneuve-la-Comtesse	13	10	5	9
Saint-Loup	1	5	5	4	Villiers-Couture	1	2	1	1
Saint-Mandé-sur-Brédoire	4	3	2	3	Vinax	1	0	1	1
Saint-Mard	13	7	9	10	Voissay	1	2	4	2
Saint-Martial	0	3	4	2	Azerables	36	37	28	34
Saint-Martin-de-Juillers	2	1	2	2	Bazelat	7	5	2	5
Sainte-Même	0	3	5	3	La Chapelle-Baloue	3	2	3	3
Saint-Ouen-la-Thène	3	2	0	2	Crozant	11	4	8	8
Saint-Pardoult	2	1	2	2	La Souterraine	74	74	80	76
Saint-Pierre-d'Amilly	1	1	3	2	Saint-Agnant-de-Versillat	11	14	8	11
Saint-Pierre-de-Juillers	3	5	4	4	Saint-Germain-Beaupré	3	5	5	4
Saint-Pierre-de-l'Isle	2	3	5	3	Saint-Maurice-la-Souterraine	12	11	8	10
Saint-Saturnin-du-Bois	11	20	11	14	Saint-Sébastien	9	9	12	10
Saint-Séverin-sur-Boutonne	0	4	1	2	Vareilles	2	2	3	2
Saignes	1	1	3	2	Aiffres	34	49	45	43
Seigné	1	0	3	1	Allonne	5	2	4	4
Le Seure	0	4	1	2	Amuré	2	2	6	3
Siecq	2	1	3	2	Arçais	5	15	18	13
Sonnac	15	7	6	9	Ardin	7	11	10	9
Surgères	89	95	101	95	Asnières-en-Poitou	3	2	3	3
Taillant	1	0	1	1	Aubigné	2	3	2	2
Ternant	4	6	1	4	Augé	5	2	6	4
Thors	2	4	8	5	Avon	0	0	1	0
Tonnay-Boutonne	39	29	31	33	Azay-le-Brûlé	12	20	11	14
Torxé	2	1	1	1	Beaussais-Vitré	7	7	8	7
Les Touches-de-Périgny	18	21	17	19	Beauvoir-sur-Niort	28	28	26	27
La Devise	8	6	13	9	Béceleuf	36	22	34	31
Varaize	6	6	0	4	Bessines	15	8	7	10
Vergné	1	3	1	2	La Boissière-en-Gâtine	4	3	2	3
La Vergne	4	7	5	5	Bougon	1	1	2	1

Le Bourdet	2	2	3	2	Les Fosses	3	2	1	2
La Crèche	47	56	46	50	La Foye-Monjault	8	6	4	6
Brieuil-sur-Chizé	1	0	1	1	François	2	5	5	4
Brioux-sur-Boutonne	29	39	31	33	Fressines	8	7	4	6
Brûlain	5	3	1	3	Frontenay-Rohan-Rohan	31	36	34	34
Le Busseau	4	9	4	6	Germond-Rouvre	11	5	4	7
Caunay	4	3	0	2	Alloinay	8	10	9	9
Celles-sur-Belle	46	47	54	49	Granzay-Gript	3	6	9	6
Fontivillié	4	3	3	3	Les Groseillers	1	0	0	0
Champdeniers	57	44	53	51	Valdelaume	10	7	8	8
La Chapelle-Bâton	0	0	3	1	Juillé	2	1	0	1
La Chapelle-Pouilloux	2	2	1	2	Juscorps	4	2	1	2
Beugnon-Thireuil	7	7	7	7	Lezay	51	54	54	53
Plaine-d'Argenson	3	7	6	5	Limalonges	27	25	17	23
Chauray	56	60	62	59	Lorigné	2	5	3	3
Chef-Boutonne	62	57	50	56	Loubigné	1	0	1	1
Chenay	3	7	3	4	Loubillé	9	3	6	6
Chérigné	1	2	2	2	Luché-sur-Brioux	0	1	1	1
Cherveux	17	15	23	18	Lusseray	2	1	3	2
Chey	8	3	4	5	Magné	21	32	16	23
Chizé	30	25	24	26	Mairé-Levescault	4	7	4	5
Clussais-la-Pommeraiie	10	5	7	7	Maisonnay	2	1	2	2
Coulon	21	23	17	20	Marigny	5	5	4	5
Coulonges-sur-l'Autize	49	55	36	47	Mauzé-sur-le-Mignon	41	43	53	46
Cours	2	2	0	1	Mazières-en-Gâtine	9	11	5	8
Couture-d'Argenson	5	6	10	7	Melle	120	100	111	110
Échiré	27	40	26	31	Melleran	12	6	5	8
Ensigné	3	8	3	5	Messé	3	2	1	2
Épannes	8	8	10	9	Montalembert	5	6	4	5
Exoudun	9	4	7	7	La Mothe-Saint-Héray	37	44	46	42
Faye-sur-Ardin	4	0	10	5	Aigondigné	40	29	46	38
Fenioux	11	8	11	10	Nanteuil	13	8	12	11
Fontenille-Saint-Martin- d'Entraigues	8	8	5	7	Niort	604	590	558	584
Les Forges	2	1	3	2	Paizay-le-Chapt	4	5	2	4
Fors	13	9	4	9	Pamplie	0	1	2	1

Pamproux	33	33	28	31	Sainte-Soline	3	7	3	4
Périgné	11	13	9	11	Saint-Symphorien	6	15	17	13
Pers	0	0	2	1	Saint-Vincent-la-Châtre	3	6	4	4
Pliboux	2	2	5	3	Salles	1	3	1	2
Prahecq	19	30	16	22	Sansais	4	1	3	3
Prailles-La Couarde	4	3	9	5	Sauzé-Vaussais	30	34	23	29
Prin-Deyrançon	1	9	2	4	Sciecq	5	3	6	5
Puihardy	1	0	0	0	Scillé	3	5	4	4
La Rochénard	13	11	13	12	Secondigné-sur-Belle	9	5	4	6
Rom	8	10	14	11	Séigné	0	1	0	0
Romans	4	3	5	4	Sevret	8	4	6	6
Saint-Christophe-sur-Roc	3	3	5	4	Soudan	1	5	0	2
Saint-Coutant	3	4	0	2	Souvigné	9	4	8	7
Sainte-Eanne	2	5	2	3	Surin	5	5	2	4
Saint-Gelais	12	13	10	12	Val-du-Mignon	8	14	5	9
Marcillé	6	5	4	5	Vallans	8	8	7	8
Saint-Georges-de-Rex	4	1	11	5	Vançais	1	2	4	2
Saint-Germier	1	0	4	2	Le Vanneau-Irleau	13	8	7	9
Saint-Hilaire-la-Palud	25	24	20	23	Vanzay	0	5	1	2
Saint-Laurs	4	3	3	3	Vernoux-sur-Boutonne	2	3	0	2
Saint-Maixent-de-Beugné	2	3	5	3	Verruyes	5	6	4	5
Saint-Maixent-l'École	95	99	96	97	Le Vert	0	0	3	1
Saint-Marc-la-Lande	24	29	20	24	Villefollet	2	3	0	2
Saint-Martin-de-Bernegoue	5	5	7	6	Villemain	1	0	3	1
Saint-Martin-de-Saint-Maixent	9	3	3	5	Villiers-en-Bois	0	0	0	0
Saint-Maxire	5	11	8	8	Villiers-en-Plaine	20	19	11	17
Sainte-Néomaye	6	10	4	7	Villiers-sur-Chizé	4	1	0	2
Sainte-Ouene	3	4	1	3	Vouhé	3	2	2	2
Saint-Pardoux-Soutiers	25	35	27	29	Vouillé	25	29	33	29
Saint-Pompain	7	12	4	8	Xaintray	0	1	2	1
Saint-Rémy	2	4	5	4	Adriers	6	10	6	7
Saint-Romans-des-Champs	2	3	1	2	Amberre	4	2	4	3
Saint-Romans-lès-Melle	7	5	7	6	Anché	5	1	4	3
					Angles-sur-l'Anglin	9	7	3	6
					Antigny	9	7	3	6

Antran	5	8	5	6	Champniers	4	4	2	3
Archigny	12	11	15	13	La Chapelle-Bâton	3	5	1	3
Aslonnes	4	7	7	6	La Chapelle-Moulière	4	5	6	5
Asnières-sur-Blour	2	1	2	2	Chapelle-Viviers	6	3	7	5
Asnois	4	2	1	2	Charroux	15	11	6	11
Availles-en-Châtelleraut	9	8	8	8	Chasseneuil-du-Poitou	36	33	49	39
Availles-Limouzine	18	24	22	21	Chatain	2	2	2	2
Avanton	5	8	4	6	Château-Garnier	19	36	20	25
Ayron	8	12	5	8	Château-Larcher	5	6	8	6
Beaumont Saint-Cyr	14	22	15	17	Châtelleraut	408	396	413	406
Bellefonds	1	3	2	2	Chaunay	25	29	35	30
Berthegon	3	2	4	3	Chauvigny	103	100	142	115
Béruges	16	14	24	18	Chenevelles	4	2	3	3
Béthines	16	25	19	20	Chiré-en-Montreuil	9	6	8	8
Biard	13	16	20	16	Cissé	4	11	10	8
Bignoux	9	4	3	5	Civaux	14	16	20	17
Blanzay	6	7	11	8	Civray	74	63	73	70
Bonnes	16	13	13	14	Cloué	3	1	5	3
Bonneuil-Matours	17	16	21	18	Colombiers	12	9	12	11
Bouresse	6	2	9	6	Valence-en-Poitou	43	52	55	50
Bourg-Archambault	1	2	2	2	Coulombiers	7	11	13	10
Brigueil-le-Chantre	22	18	24	21	Coulonges	5	7	4	5
Brion	0	0	2	1	Coussay-les-Bois	11	8	3	7
Brux	9	11	3	8	Croutelle	4	6	2	4
La Bussière	1	5	2	3	Curzay-sur-Vonne	3	2	3	3
Buxerolles	80	80	71	77	Dangé-Saint-Romain	36	37	36	36
Buxeuil	12	7	14	11	Dienné	3	3	3	3
Celle-Lévescault	6	8	6	7	Dissay	24	22	19	22
Cenon-sur-Vienne	14	14	16	15	Doussay	8	5	5	6
Cernay	1	5	3	3	La Ferrière-Airoux	1	2	0	1
Chabournay	6	4	5	5	Fleix	1	5	1	2
Chalandray	8	3	3	5	Fleuré	14	8	18	13
Champagné-le-Sec	1	2	2	2	Fontaine-le-Comte	25	16	28	23
Champagné-Saint-Hilaire	7	7	12	9	Frozes	3	2	3	3
Champigny en Rochereau	8	11	11	10	Gençay	31	35	40	35

Genouillé	3	6	5	5	Mairé	1	0	2	1
Gizay	5	3	2	3	Marçay	6	7	8	7
Goux	4	2	2	3	Marigny-Chemereau	3	2	3	3
Haims	0	1	0	0	Marnay	6	5	5	5
Ingrandes	14	12	19	15	Mauprévoir	8	8	10	9
L'Isle-Jourdain	33	37	45	38	Mazerolles	6	6	11	8
Iteuil	22	24	11	19	Mazeuil	2	5	3	3
Jardres	7	8	7	7	Mignaloux-Beauvoir	46	50	39	45
Jaunay-Marigny	52	56	73	60	Migné-Auxances	37	39	45	40
Jazeneuil	3	3	7	4	Millac	5	5	12	7
Jouhet	5	3	2	3	Mirebeau	49	45	40	45
Journet	3	4	4	4	Mondion	1	1	0	1
Joussé	2	2	4	3	Montamisé	20	29	33	27
Lathus-Saint-Rémy	30	28	33	30	Monthoiron	2	5	5	4
Latillé	25	29	24	26	Montmorillon	96	118	114	109
Lauthiers	0	0	0	0	Moulimmes	1	3	8	4
Boivre-la-Vallée	8	14	15	12	Moussac	9	8	5	7
Lavoux	5	6	6	6	Mouterre-sur-Blourde	11	6	9	9
Leigné-les-Bois	3	5	5	4	Naintré	54	55	60	56
Leignes-sur-Fontaine	4	4	3	4	Nalliers	5	2	4	4
Leigné-sur-Usseau	1	5	2	3	Nérignac	4	2	1	2
Lençloître	34	35	34	34	Neuville-de-Poitou	57	71	70	66
Lésigny	4	6	8	6	Nieuil-l'Espoir	30	26	32	29
Leugny	5	1	7	4	Nouaillé-Maupertuis	33	30	29	31
Lhonnaizé	3	9	4	5	Nueil-sous-Faye	2	5	4	4
Liglet	5	0	3	3	Orches	0	1	3	1
Ligugé	34	42	47	41	Les Ormes	8	11	22	14
Linazay	0	0	1	0	Ouzilly	5	8	6	6
Liniers	2	2	1	2	Oyré	5	13	8	9
Lizant	6	9	4	6	Paizay-le-Sec	2	2	1	2
Luchapt	6	12	11	10	Payroux	19	22	13	18
Lusignan	60	69	55	61	Persac	10	14	8	11
Lussac-les-Châteaux	31	51	38	40	Pindray	5	2	4	4
Magné	4	1	5	3	Plaisance	5	1	1	2
Maillé	0	3	2	2	Pleumartin	13	25	21	20

Poitiers	587	625	618	610	Saint-Savin	12	14	9	12
Port-de-Piles	1	2	5	3	Saint-Saviol	4	5	6	5
Pouant	2	5	3	3	Saint-Secondin	10	7	6	8
Pouillé	1	4	4	3	Sanxay	9	4	3	5
Pressac	6	2	3	4	Saulgé	12	3	8	8
La Puye	30	20	20	23	Savigné	18	19	16	18
Queaux	7	8	4	6	Savigny-Lévescault	9	11	6	9
Quinçay	28	27	23	26	Savigny-sous-Faye	4	2	3	3
La Roche-Posay	20	17	17	18	Scorbé-Clairvaux	27	17	16	20
Roches-Prémarie-Andillé	15	8	12	12	Séringy	0	1	2	1
Romagne	6	8	7	7	Sèvres-Anxaumont	25	28	26	26
Rouillé	19	25	21	22	Sillars	4	5	5	5
Saint-Benoît	70	79	80	76	Smarves	23	32	24	26
Saint-Christophe	2	5	4	4	Sommières-du-Clain	10	11	8	10
Saint-Gaudent	2	2	4	3	Sossais	4	5	7	5
Saint-Genest-d'Ambière	8	14	6	9	Surin	0	0	4	1
Saint-Georges-lès-Baillargeaux	33	39	41	38	Tercé	4	9	5	6
Saint-Germain	10	10	13	11	Thollet	3	2	4	3
Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	20	23	20	21	Thurageau	4	6	6	5
Saint-Julien-l'Ars	10	8	11	10	Thuré	17	26	18	20
Saint-Laurent-de-Jourdes	2	2	1	2	La Trimouille	9	11	7	9
Saint-Léomer	2	3	1	2	Usseau	3	4	9	5
Saint-Macoux	4	0	3	2	Usson-du-Poitou	32	36	33	34
Valdivienne	25	27	19	24	Vaux-sur-Vienne	4	2	4	3
Saint-Martin-l'Ars	8	7	5	7	Vellèches	1	7	6	5
Saint-Maurice-la-Clouère	11	8	8	9	Saint-Martin-la-Pallu	36	45	29	37
Saint-Pierre-de-Maillé	18	25	26	23	Vernon	3	5	5	4
Saint-Pierre-d'Exideuil	2	11	7	7	Verrières	18	14	11	14
Sainte-Radégonde	1	0	1	1	Vicq-sur-Gartempe	6	5	8	6
Saint-Rémy-sur-Creuse	6	4	3	4	Le Vigeant	5	11	3	6
Saint-Romain	1	2	5	3	La Villedieu-du-Clain	11	12	4	9
Saint-Savant	13	15	17	15	Villemort	3	0	1	1
Senillé-Saint-Sauveur	41	22	28	30	Villiers	2	3	3	3
					Vivonne	35	44	47	42
					Vouillé	33	37	42	37

Voulême	4	6	4	5	Dinsac	3	2	6	4
Voulon	3	1	2	2	Dompierre-les-Églises	2	6	5	4
Vouneuil-sous-Biard	46	54	48	49	Le Dorat	43	37	48	43
Vouneuil-sur-Vienne	25	23	24	24	Droux	9	8	1	6
Yversay	0	0	3	1	Eyjeaux	7	5	9	7
Aixe-sur-Vienne	69	76	66	70	Feytiat	44	58	66	56
Arnac-la-Poste	10	11	19	13	Flavignac	9	5	8	7
Aureil	12	6	7	8	Gajoubert	0	1	2	1
Azat-le-Ris	1	4	6	4	Gorre	4	2	3	3
Balledent	6	2	2	3	Les Grands-Chézeaux	4	4	2	3
La Bazeuge	2	1	3	2	Isle	77	90	91	86
Bellac	76	79	81	79	Javerdat	9	4	7	7
Berneuil	3	5	2	3	Jouac	3	2	2	2
Bessines-sur-Gartempe	41	35	49	42	Journac	3	5	5	4
Beynac	5	5	6	5	Lavignac	0	0	0	0
Blanzac	7	7	4	6	Limoges	1228	1288	1309	1275
Blond	6	9	8	8	Lussac-les-Églises	3	8	13	8
Boisseuil	12	15	13	13	Magnac-Laval	57	51	45	51
Bonnac-la-Côte	12	10	9	10	Mailhac-sur-Benaize	4	1	5	3
Bosmie-l'Aiguille	14	13	21	16	Meilhac	3	2	1	2
Breuilaufa	0	0	0	0	Val d'Issoire	13	16	18	16
Le Buis	1	2	1	1	Montrol-Sénard	2	2	2	2
Burgnac	4	3	3	3	Mortemart	3	1	3	2
Val-d'Oire-et-Gartempe	34	32	35	34	Nantiat	27	32	34	31
Chaillac-sur-Vienne	8	1	9	6	Nieul	27	27	23	26
Chamboret	9	11	5	8	Nouic	12	5	7	8
Chaptelat	14	13	9	12	Oradour-Saint-Genest	7	5	4	5
Châteauponsac	31	39	34	35	Oradour-sur-Glane	22	20	16	19
Cieux	14	12	8	11	Pageas	2	7	6	5
Cognac-la-Forêt	13	7	16	12	Le Palais-sur-Vienne	76	54	58	63
Compreignac	14	11	15	13	Panazol	99	111	107	106
Condat-sur-Vienne	34	31	37	34	Peyrat-de-Bellac	16	16	13	15
Couzeix	88	94	80	87	Peyrilhac	4	5	9	6
La Croix-sur-Gartempe	6	2	4	4	Pierre-Bufferière	25	30	23	26
Cromac	3	1	3	2	Rancon	13	6	8	9

Razès	10	2	10	7	Solignac	13	14	11	13
Rilhac-Rancon	32	26	47	35	Tersannes	1	2	3	2
Saint-Pardoux-le-Lac	18	14	17	16	Thouron	4	1	3	3
Saillat-sur-Vienne	11	9	9	10	Vaulry	5	1	3	3
Saint-Amand-Magnazeix	6	7	11	8	Verneuil-Moustiers	2	1	2	2
Saint-Auvent	8	7	7	7	Verneuil-sur-Vienne	37	48	30	38
Saint-Bonnet-de-Bellac	5	6	4	5	Veyrac	16	15	17	16
Saint-Brice-sur-Vienne	20	16	13	16	Le Vigen	13	17	12	14
Saint-Cyr	9	3	6	6	Villefavard	2	0	1	1
Saint-Gence	9	12	4	8	Auchay-sur-Vendée	9	2	3	5
Saint-Georges-les-Landes	2	1	0	1	Benet	64	55	47	55
Saint-Hilaire-Bonneval	6	7	4	6	Bouillé-Courdault	3	2	1	2
Saint-Hilaire-la-Treille	7	3	3	4	Damvix	4	10	4	6
Saint-Jouvent	14	11	17	14	Doix lès Fontaines	43	18	23	28
Saint-Junien	160	136	170	155	Faymoreau	3	3	1	2
Saint-Junien-les-Combes	3	2	0	2	Fontenay-le-Comte	187	189	225	200
Saint-Just-le-Martel	16	17	12	15	Liez	1	2	4	2
Saint-Laurent-sur-Gorre	23	27	25	25	Longèves	6	12	9	9
Saint-Léger-Magnazeix	3	9	5	6	Maillezais	29	14	17	20
Sainte-Marie-de-Vaux	1	3	1	2	Marillet	1	0	1	1
Saint-Martial-sur-Isop	0	3	1	1	Le Mazeau	5	4	5	5
Saint-Martin-de-Jussac	4	7	6	6	Montreuil	7	7	2	5
Saint-Martin-le-Mault	1	1	2	1	Rives-d'Autise	39	24	26	30
Saint-Martin-le-Vieux	7	5	4	5	Petosse	1	2	1	1
Saint-Ouen-sur-Gartempe	1	5	4	3	Saint-Hilaire-des-Loges	46	42	31	40
Saint-Priest-sous-Aixe	7	14	18	13	Saint-Martin-de-Fraigneau	4	3	3	3
Saint-Priest-Taurion	29	22	23	25	Saint-Michel-le-Cloucq	7	5	10	7
Saint-Sornin-la-Marche	3	3	6	4	Saint-Pierre-le-Vieux	5	7	6	6
Saint-Sornin-Leulac	19	9	16	15	Saint-Sigismond	4	3	6	4
Saint-Sulpice-les-Feuilles	28	23	23	25	Xanton-Chassenon	5	4	1	3
Saint-Sylvestre	4	4	10	6					
Saint-Victurnien	13	14	17	15					
Saint-Yrieix-sous-Aixe	4	0	1	2					
Séreilhac	19	14	13	15					

**Moyenne sur
trois ans 17229**

Sur les années 2017,2018 et 2019, nous faisant une moyenne des décès survenu et nous obtenons un total moyen de 17.229 décès sur zone par an.

Pour calculer le taux de crémation sur zone, nous divisons le nombre de décès par le nombre de crémations réalisées par les crématoriums régionaux sur cette même période.

code postal	commune	Créa.	2017	2018	2019	Moyenne
36000	CHATEAUROUX	2004	886	833	776	832
16000	ANGOULEME	1989	1159	1164	1175	1166
86100	ANTRAN	2019	0	0	215	72
87000	LIMOGES	1989	1598	1555	1609	1587
79000	NIORT	1989	1216	1351	1293	1287
86000	POITIERS	1996	1131	1327	1241	1233
17400	SAINT-JEAN-D'ANGELY	2020			0	0
16500	CONFOLENS	2023			0	0
					Moyenne Total / 3 ans:	6176

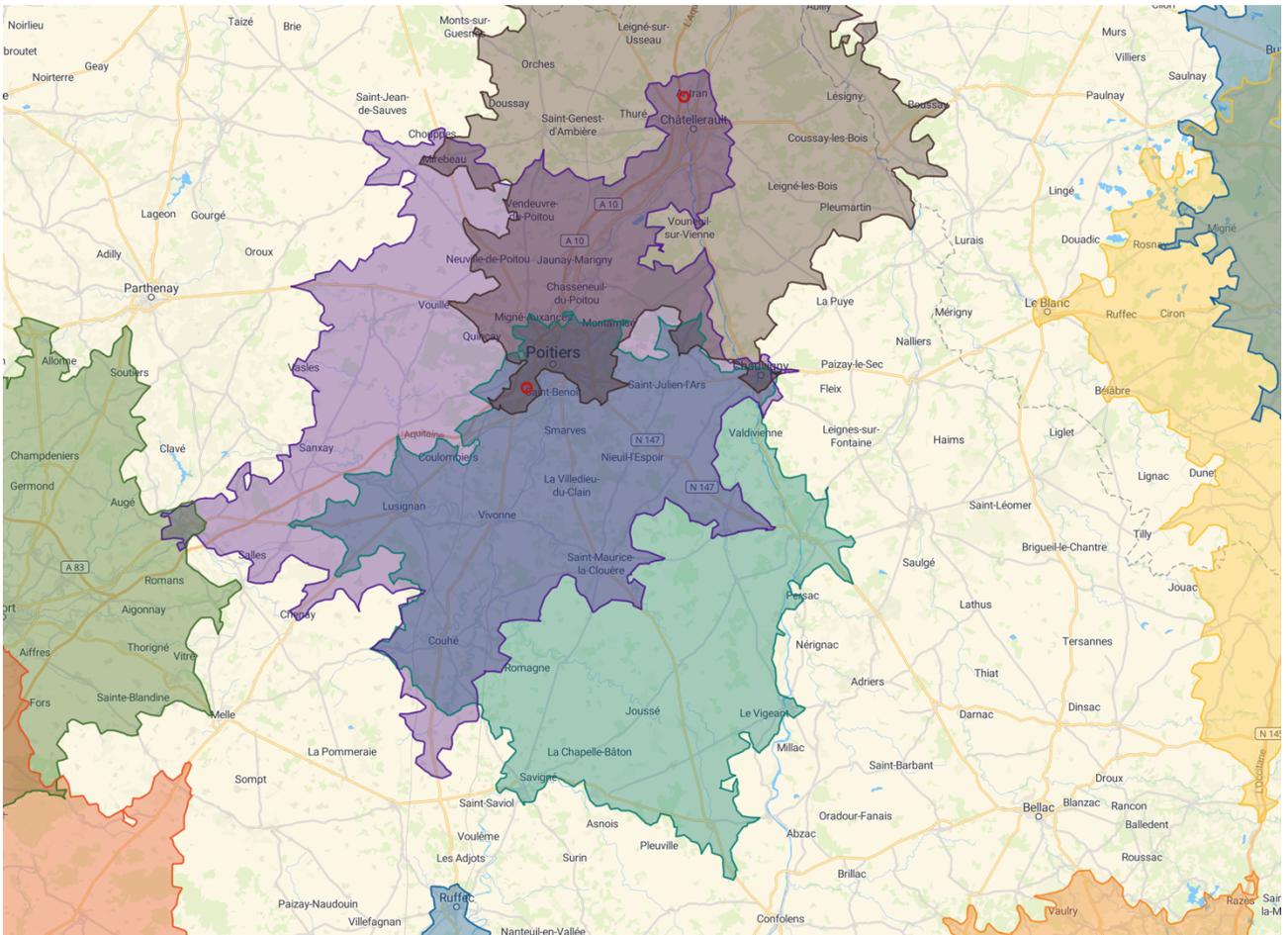
Taux de crémation sur zone :

Aussi, le taux de crémation sur zone est de 6 176 crémations pour 17 229 décès, soit un taux de **35,84 %**.

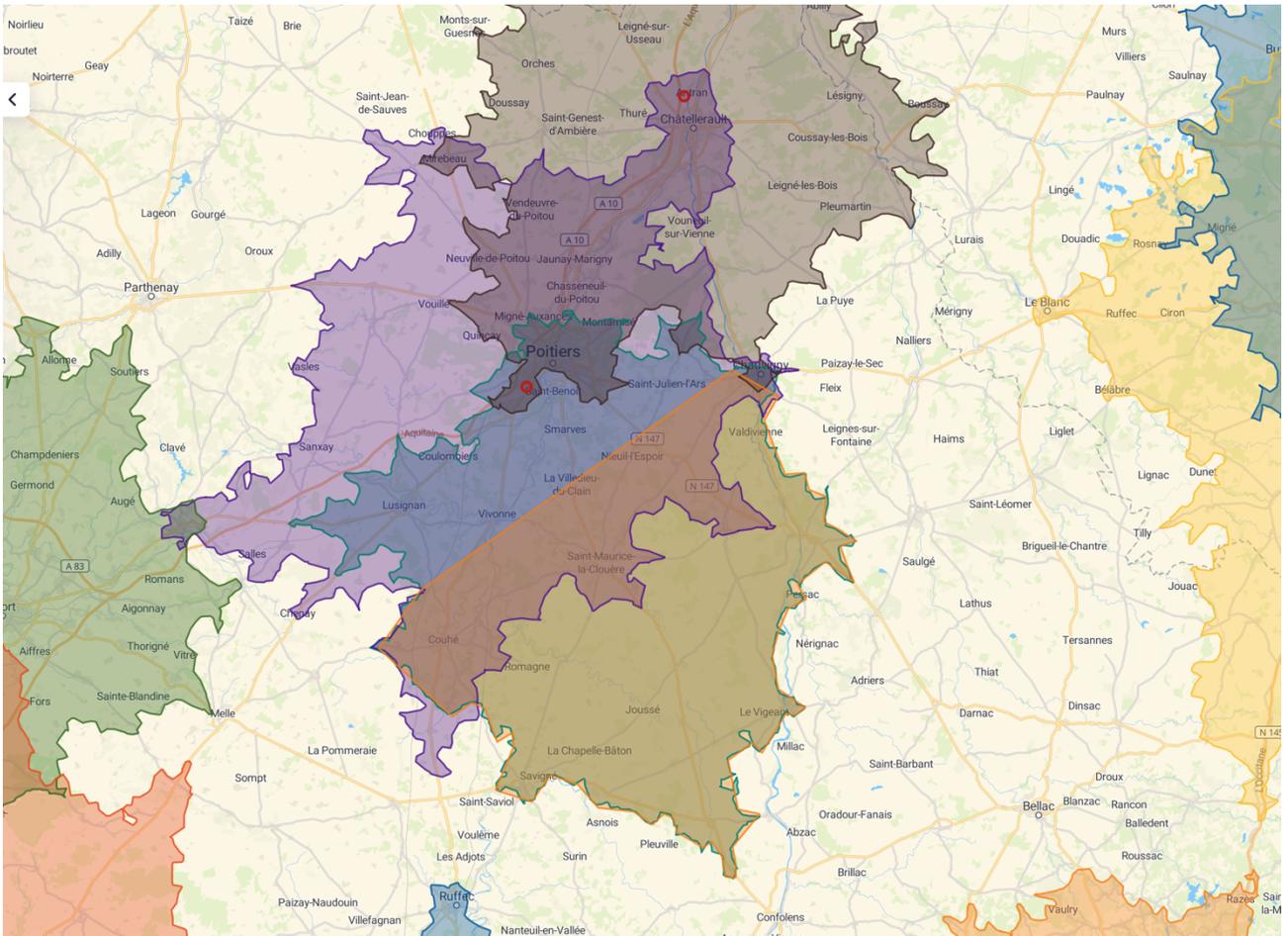
ANALYSE DE LA ZONE D'INFLUENCE.

En définissant une zone d'influence représentant 35 minutes de temps de parcours à partir du point d'implantation du nouveau crématorium, nous déterminerons la population desservie par le projet et le nombre de décès sur zone.

En pratiquant de la même manière pour tous les crématoriums existants et à venir, nous pouvons constater sur la carte que les zones d'influence de chaque crématorium arrivent à se chevaucher.



Aussi il est utile de redéfinir une zone d'influence corrigée à mi-parcours entre les crématoriums, pour tenir compte du chevauchement des zones. (Zones corrigées représentées en Orange sur la carte ci-dessous.)



Nous avons intégré, à mi-distance des autres crématoriums, les populations susceptibles de se déplacer jusqu'au crématorium en prenant soin de considérer les axes de circulation principaux et les habitudes de consommation. Nous déterminons ainsi une zone de population rayonnant sur les communes du département, représentant 127 communes dont la liste des décès par communes desservies, se trouve ci-dessous.

Commune	Nb Décès 2017	Nb Décès 2018	Nb Décès 2019	Moyenne / 3 ans
Rom	8	10	14	11
Anché	5	1	4	3
Blanzay	6	7	11	8
Bouresse	6	2	9	6
Brion	0	0	2	1
Brux	9	11	3	8
Champagné-Saint-Hilaire	7	7	12	9
Champniers	4	4	2	3
La Chapelle-Bâton	3	5	1	3
Charroux	15	11	6	11
Château-Garnier	19	36	20	25
Château-Larcher	5	6	8	6
Civaux	14	16	20	17
Civray	74	63	73	70
Valence-en-Poitou	43	52	55	50
Dienné	3	3	3	3
La Ferrière-Airoux	1	2	0	1
Fleuré	14	8	18	13
Gençay	31	35	40	35
Gizay	5	3	2	3
Goux	4	2	2	3
Joussé	2	2	4	3
Lhonnaizé	3	9	4	5
Lussac-les-Châteaux	31	51	38	40
Magné	4	1	5	3
Marnay	6	5	5	5
Mauprévoir	8	8	10	9

Mazerolles	6	6	11	8
Nieuil-l'Espoir	30	26	32	29
Payroux	19	22	13	18
Pouillé	1	4	4	3
Pressac	6	2	3	4
Queaux	7	8	4	6
Romagne	6	8	7	7
Saint-Laurent-de-Jourdes	2	2	1	2
Valdivienne	25	27	19	24
Saint-Martin-l'Ars	8	7	5	7
Saint-Maurice-la-Clouère	11	8	8	9
Saint-Romain	1	2	5	3
Saint-Secondin	10	7	6	8
Savigné	18	19	16	18
Sommières-du-Clain	10	11	8	10
Tercé	4	9	5	6
Usson-du-Poitou	32	36	33	34
Vernon	3	5	5	4
Verrières	18	14	11	14
Le Vigeant	5	11	3	6
La Villedieu-du-Clain	11	12	4	9
Voulon	3	1	2	2
Moyenne / 3 ans				58 3

Sur les 49 communes de la zone d'influence, nous constatons, pour l'implantation du crématorium de Saint-Maurice la Clouère, un nombre moyen de 583 décès annuellement.

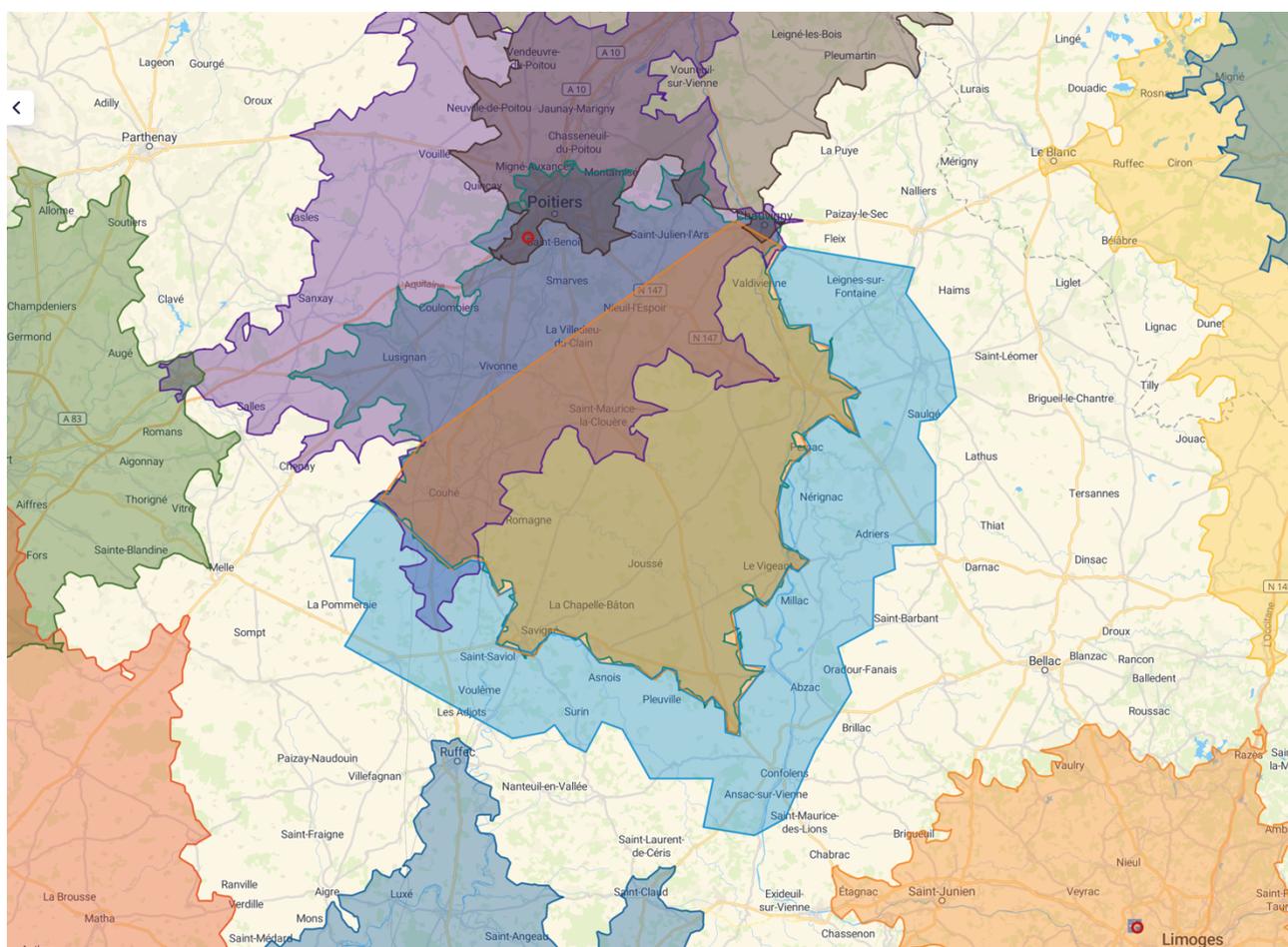
ACCROISSEMENT DE LA ZONE D'INFLUENCE DU CRÉMATORIUM

Sur toute la demi circonférence au Sud-Est de l'implantation, nous pouvons constater que les communes ne sont pas desservies par des crématoriums.

Nous allons donc délimiter une zone d'influence captive à 50 minutes de temps de parcours, qui complètera la zone d'influence primeur du crématorium.

Des efforts de communication et commerciaux devront être fait envers les opérateurs desservants ces communes, pour augmenter le volume de crémation.

Pour toutes les autres directions, les communes sont couvertes par des crématoriums existants ou à venir.



Commune	Nb Décès 2017	Nb Décès 2018	Nb Décès 2019	Moyenne / 3 ans
Abzac	3	6	4	4
Alloue	5	2	4	4
Ansac-sur-Vienne	8	13	8	10
Le Bouchage	2	0	3	2
Confolens	10 6	73	108	96
Épenède	2	2	1	2
Hiesse	4	2	3	3
Lessac	6	6	1	4
Pleuville	5	3	2	3
Caunay	4	3	0	2
Limalonges	27	25	17	23
Mairé-Levescault	4	7	4	5
Messé	3	2	1	2
Montalembert	5	6	4	5
Pers	0	0	2	1
Pliboux	2	2	5	3
Sainte-Soline	3	7	3	4
Sauzé-Vaussais	30	34	23	29
Vanzay	0	5	1	2
Adriers	6	10	6	7
Asnois	4	2	1	2
Availles-Limouzine	18	24	22	21
Champagné-le-Sec	1	2	2	2
Chapelle-Viviers	6	3	7	5
Chatain	2	2	2	2
Chaunay	25	29	35	30
Genouillé	3	6	5	5
L'Isle-Jourdain	33	37	45	38

Leignes-sur-Fontaine	4	4	3	4
Linazay	0	0	1	0
Lizant	6	9	4	6
Luchapt	6	12	11	10
Millac	5	5	12	7
Montmorillon	96	11 8	114	109
Moulistmes	1	3	8	4
Moussac	9	8	5	7
Mouterre-sur-Blourde	11	6	9	9
Nérignac	4	2	1	2
Persac	10	14	8	11
Pindray	5	2	4	4
Plaisance	5	1	1	2
Saint-Gaudent	2	2	4	3
Saint-Macoux	4	0	3	2
Saint-Pierre-d'Exideuil	2	11	7	7
Saint-Saviol	4	5	6	5
Saulgé	12	3	8	8
Sillars	4	5	5	5
Surin	0	0	4	1
Voulême	4	6	4	5
			Total moyenn e / 3 ans	527

8

Sur les 49 communes de la zone d'influence captive, nous constatons, pour l'implantation du crématorium de Saint-Maurice la Clouère, un nombre moyen de 527 décès annuellement.

Ce volume sera pondéré de 30 % pour prendre en considération l'éloignement de la population utilisant le crématorium.

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET DE POMPES FUNÈRES SUR ZONE PRIMAIRE CORRIGÉE.

Liste des établissements ur zone d'influence primaire corrigée :

7 établissements hospitaliers de soins sont présents sur zone.

Dénomination	Adresse	Code postal
CENTRE MEDICO PSYCHOL ADULTES	1 RUE DE L'ECHELLE,86160 GENCAY	86160
Centre Gandillonnerie Post-Cure pour Malades Alcooliques	PL DU GENERAL DE GAULLE,86350 PAYROUX	86350
Unité Jean Baptiste Pussin	1 RUE DE L'ANCIEN COUVENT,86340 NIEUIL L'ESPOIR	86340
Centre de Readaptation du Moulin Vert - SSR a Nieuil-l'Espoir 86 LNA Sante	27 RTE DE LA MARCAZIERE,86340 NIEUIL L'ESPOIR	86340
SCE MEDICO PSY REGIONAL	CHAMPS DES GROLLES,86370 VIVONNE	86370
Korian L'Oregon	,86400 CIVRAY	86400
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE	18 RUE SALVADOR ALLENDE,86400 CIVRAY	86400

16 établissements médicalisés sont présents sur zone.

Dénomination	Adresse	Code postal
EHPAD Geraud De Pierredon	1 RUE DE PIERREDON,86160 GENCAY	86160
Résidence Autonomie Du Parc	1 RUE DE LA ROCHE,86160 GENCAY	86160
La Rêverie	LE BOURG,86350 CHATEAU-GARNIER	86350
Fondation Partage Et Vie	10 ALL DE LA NOUGERAIE,86350 USSON-DU-POITOU	86350
EHPAD Résidence Les Cèdres	8 PL DU GENERAL DE GAULLE,86350 PAYROUX	86350
Maison Retraite Orée Du Verger EHPAD	6 CHE DES BUIS,86410 VERRIERES	86410
Résidence La Genollière	RUE DE LA GENOLLIERE,86340 NIEUIL L'ESPOIR	86340
EHPAD LA GENOLLIERE	13 RUE DE LA GENOLLIERE,86340 NIEUIL L'ESPOIR	86340
Résidence Saint-Thibault Ehpap	2 RUE GALILEE,86340 FLEURE	86340
Association Des Foyers De Province	11 RTE DE LA CROCHE,86320 CIVAUX	86320
Foyer Résidence De L'Isle Jourdain	15 AV DE LUSSAC,86150 L'ISLE JOURDAIN	86150
RESIDENCE LES GRANDS CHENES EHPAD	15 AV DE LUSSAC,86150 L'ISLE JOURDAIN	86150

EHPAD LES CAPUCINES	16 AV JEAN JAURES,86400 CIVRAY	86400
DV L'ISLE JOURDAIN SAS	4 RUE PUYSEBERT,86150 L'ISLE JOURDAIN	86150
Résidence Bellevue SARL	8 CHE IMPERIAL,86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX	86320
EHPAD LE CHAMP DU CHAIL	48 RUE DE LA MORLIANE,86700 VALENCE-EN-POITOU	86700

16 agences de pompes funèbres sont présentes sur zone.

Dénomination	Adresse	Code postal
POMPES FUNEBRES MBAYE FUNERAIRE	ZA DE L'ARBORETUM,86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	86160
ETABLISSEMENTS MOREAU	23 PL DU MARCHE,86160 GENCAY	86160
CAROLE GRAVURES	,86350 SAINT MARTIN L'ARS	86350
POMPES FUNEBRES MBAYE D'USSON DU POITOU	2 RUE DU DOCTEUR HOUPERT,86350 USSON-DU-POITOU	86350
Pompes Funebres Lascaux	3 RUE DU MOULIN NEUF,86350 USSON-DU-POITOU	86350
CREMATORIUM DU CIVRAISIEN EN POITOU	ZA DE L'ARBORETUM,86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	86160
ETABLISSEMENTS MOREAU	10 RUE DE LA VALLEE,86700 ROMAGNE	86700
ETABLISSEMENTS MOREAU	RTE DE ROCHEMEAU,86250 CHARROUX	86250
ETABLISSEMENTS MOREAU	,86150 MILLAC	86150
ETABLISSEMENTS MOREAU	42 RUE PIERRE PESTUREAU,86400 CIVRAY	86400
ETABLISSEMENTS MOREAU	4 PL D'ARMES,86150 L'ISLE JOURDAIN	86150
SERGE HABERSZTRAU	LA BOUILLERE,86700 VALENCE-EN-POITOU	86700
ADTS VIENNE	6 GRAND RUE,86700 VALENCE-EN-POITOU	86700
ADTS CHARENTE	6 GRAND RUE,86700 VALENCE-EN-POITOU	86700
ADTS AQUITAINE	6 GRAND RUE,86700 VALENCE-EN-POITOU	86700
POMPES FUNEBRES COLIN	21 AV DE BORDEAUX,86700 VALENCE-EN-POITOU	86700
Ambulances Helene	LE PEURON,86300 CHAUVIGNY	86300

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET DE POMPES FUNÈBRES SUR ZONE CAPTIVE.

Liste des établissements sur zone d'influence captive :

9 établissements hospitaliers de soins sont présents sur zone.

Dénomination	Adresse	Code postal
Centre de Sante - site Hôpital	RUE MARCEL PERROT,16500 CONFOLENS	16500
USLD	RUE MARCEL PERROT,16500 CONFOLENS	16500
CDAG - CENTRE DE DEPISTAGE ANONYME ET GRATUIT	RUE MARCEL PERROT,16500 CONFOLENS	16500
Maison De Sante Du Confolentais	6 ALL DE LA QUINTE,16500 CONFOLENS	16500
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE	18 RUE SALVADOR ALLENDE,86400 CIVRAY	86400
CHU de Poitiers Site de Montmorillon	2 RUE HENRI DUNANT,86500 MONTMORILLON	86500
CDAG-CTRE DEPIST ANON ET GRAT	2 RUE HENRI DUNANT,86500 MONTMORILLON	86500
USLD-CHU-SITE DE MONTMORILLON	2 RUE HENRI DUNANT,86500 MONTMORILLON	86500
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE	2 RUE HENRI DUNANT,86500 MONTMORILLON	86500

9 établissements médicalisés sont présents sur zone.

Dénomination	Adresse	Code postal
EHPAD-RESIDENCE LA PETITE SUISSE	6 RUE DE LA PETITE SUISSE,86430 MOUTERRE-SUR-BLOURDE	86430
EHPAD-MAISON DE RETRAITE	RESIDENCE RICHELOT LASSE,86430 LUCHAPT	86430
Maison des Sources	RUE DU PIGEONNIER,16500 CONFOLENS	16500
EHPAD DU PRE DE L'ETANG	RUE DU PRE DE L'ETANG,16500 CONFOLENS	16500
EHPAD du Pré de L'Etang	RUE DU PRE DE L ETANG,16500 CONFOLENS	16500
EHPAD DE MONTMORILLON-CHU	2 RUE HENRI DUNANT,86500 MONTMORILLON	86500
ORPEA Résidence D'Or Affiliée	22 RUE D YPRES,86500 MONTMORILLON	86500
Maison De Retraite	7 RUE DES CHARRIERES,86510 CHAUNAY	86510
Maison De Retraite Publique	1 RUE DU STADE,79190 LIMALONGES	79190

6 agences de pompes funèbres sont présents sur la zone primaire du crématorium.

Dénomination	Adresse	Code postal
SARL CREA'FLEURS	1 ALL DE LA QUINTE,16500 CONFOLENS	16500
TABARD NICOLAS THANATOPRAXIE	1 RUE DE LA FONTAINE SAINT ETIENNE,86300 CHAPELLE-VIVIERS	86300
LE CHOIX FUNERAIRE MBAYE FUNERAIRE	15 BD GAMBETTA,86500 MONTMORILLON	86500
ROC ECLERC POMPES FUNEBRES FRUCHON ENTREPRISE INDEPENDANTE	3 RUE PUIITS CHAUSSEE,86500 MONTMORILLON	86500
CHAMBRE FUNERAIRE FRUCHON	25 RTE D HAIMS,86500 MONTMORILLON	86500
POMPES FUNEBRES SAUZEENNES	4 PL DE LA MAIRIE,79190 SAUZE- VAUSSAIS	79190

CALCUL DU NOMBRE PRÉVISIONNEL DE CRÉMATION

Le nombre de facteurs trop importants influe sur le nombre de décès en France, à fait renoncer l'INSEE à publier une statistique prévisionnelle du nombre de décès en France.

Aussi, pour pouvoir arrêter un volume de crémation, nous ne prendrons en considération que l'évolution prévisible démographique, et un taux de décès appliqué à ce nombre.

Pour déterminer le nombre de crémations réalisables sur cette nouvelle implantation, nous analysons les données suivantes :

- Analyse INSEE de la démographie dans les territoires de la Vienne jusqu'en 2050. (Voir annexe)
- Le nombre de décès survenus sur zone, sur les années 2017 à 2019, comme nous l'avons vu plus haut. (Source INSEE).
- Le taux de crémations sur zone que nous avons défini plus haut.
- Évolution du taux de crémation.

Démographie :

2 Croissance freinée dans le Sud et frémissement dans le Nord du SCoT, à long terme

Population du SCoT du Seuil du Poitou aux horizons 2035 et 2050 et taux de croissance annuels moyens 2013-2035 et 2035-2050

	Population (en nombre)			Taux de croissance annuel moyen (en %)	
	2013	2035	2050	2013-2035	2035-2050
Zone Nord	84 200	84 900	86 100	0,0	0,1
Zone Sud	255 300	311 200	334 300	0,9	0,5
Ensemble du SCoT	339 500	396 100	420 300	0,7	0,4

Note : les nombres étant arrondis, leur somme peut différer de la somme totale.

Source : Insee, Omphale 2017, scénario central

À la lecture de l'analyse INSEE démographique du département de la Vienne, nous pouvons constater une augmentation de 0,7 % annuelle jusqu'en 2035, et que la progression devrait être sur cette même zone de + 0,4 % jusqu'en 2050. Sur le tableau comparatif, nous avons retenu ce scénario sur une base en 2019 de 49 796 habitants sur la zone primaire corrigée et de 31 566 habitants sur la zone captive.

Nombre de crémations sur zone :

Le nombre de crémations est le rapport proportionnel entre la projection de population et le nombre de crémations survenues sur zone corrigée de la nouvelle implantation.

Taux de crémation :

Le taux de crémation a été calculé par le nombre de décès sur zone d'influence des crématoriums régionaux et du nombre de crémations réalisées par ces mêmes crématoriums.

Évolution du taux de crémation :

L'évolution du taux de crémation a été régulier ces 30 dernières années, de 0,8 % par an.

En arrivant à 50 % du taux de crémation, nous diminuons sa progression à 0,6 % par an, pour tenir compte des parts de marchés respectives, entre l'inhumation et la crémation.

Et nous le plafonnons lorsqu'il atteindra les 60 %.

Étude de la zone de chalandise de :	Saint-Maurice la Clouère	Date:	25/06/2023
Conclusions de la zone d'attraction corrigée			
Décès déclarés / Zone : Moyenne des années 2017, 2018 et 2019 :	583		
Population sur zone corrigée :	49796		
Conclusions de la zone captive 50 min avec pondération d'éloignement			
Décès déclarés / Zone : Moyenne des années 2017, 2018 et 2019 :	527		
Pondération d'éloignement :	0,70	%	
Nombre de décès retenu sur zone captive :	369		
Pas de zone captive identifiée	Population sur zone captive :	31566	
Nombre de décès corrigé sur zone, pour cette implantation :			
Décès déclarés / Zone : Moyenne des années 2017, 2018 et 2019 :	952		
Population sur l'ensemble de la zone :	81362		
Le réseau d'agences des actionnaires permettra l'apport de 50 crémations annuelle supplémentaire au crématorium			
	Apport annuel :	50	

Année de référence statistiques 2019 :	Contrat DSP	Exploitation	Projection population sur zone	Projection de décès sur zone	Taux de crémation sur zone %	Évolution du taux de crémation	Potentiel de Crémations sur zone	Pondération de démarrage %	Crémations prévues pour cette implantation	Apport supplémentaire réseau agences	Total des crémations
2019			81362	952	0,3584		341				
2020			81932	959	0,3664	0,8%	351				
2021			82505	965	0,3744	0,8%	361				
2022			83083	972	0,3824	0,8%	372				
2023		Année DSP	83664	979	0,3904	0,8%	382				
2024	1ère année	Dem. Adm.	84250	986	0,3984	0,8%	393				
2025	2ème année	Construct*	84840	993	0,4064	0,8%	403				
2026	3ème année	1ère année	85433	1000	0,4144	0,8%	414	20%	323	50	373
2027	4ème année	2ème année	86031	1007	0,4224	0,8%	425	10%	373	51	424
2028	5ème année	3ème année	86634	1014	0,4304	0,8%	436	5%	404	53	457
2029	6ème année	4ème année	87240	1021	0,4384	0,8%	447	0%	447	54	501
2030	7ème année	5ème année	87851	1028	0,4464	0,8%	459	0%	459	55	514
2031	8ème année	6ème année	88466	1035	0,4544	0,8%	470		470	57	527
2032	9ème année	7ème année	89085	1042	0,4624	0,8%	482		482	58	540
2033	10ème année	8ème année	89709	1050	0,4704	0,8%	494		494	60	553
2034	11ème année	9ème année	90337	1057	0,4784	0,8%	506		506	61	567
2035	12ème année	10ème année	90969	1064	0,4864	0,8%	518		518	62	580
2036	13ème année	11ème année	91333	1069	0,4944	0,8%	528		528	64	592
2037	14ème année	12ème année	91698	1073	0,5024	0,8%	539		539	65	604
2038	15ème année	13ème année	92065	1077	0,5084	0,6%	548		548	66	614
2039	16ème année	14ème année	92433	1081	0,5144	0,6%	556		556	67	623
2040	17ème année	15ème année	92803	1086	0,5204	0,6%	565		565	68	633
2041	18ème année	16ème année	93174	1090	0,5264	0,6%	574		574	69	643
2042	19ème année	17ème année	93547	1094	0,5324	0,6%	583		583	70	653
2043	20ème année	18ème année	93921	1099	0,5384	0,6%	592		592	71	663
2044	21ème année	19ème année	94297	1103	0,5444	0,6%	601		601	72	673
2045	22ème année	20ème année	94674	1108	0,5504	0,6%	610		610	74	683
2046	23ème année	21ère année	95053	1112	0,5564	0,6%	619		619	75	693
2047	24ème année	22ème année	95433	1117	0,5624	0,6%	628		628	76	704
2048	25ème année	23ème année	95815	1121	0,5684	0,6%	637		637	77	714
2049	26ème année	24ème année	96198	1125	0,5744	0,6%	646		646	78	725
2050	27ème année	25ème année	96583	1130	0,5804	0,6%	656		656	79	735
2051	28ème année	26ème année	96969	1134	0,5864	0,6%	665		665	80	746
2052	29ème année	27ème année	97357	1139	0,5924	0,6%	675		675	81	756
2053	30ème année	28ème année	97746	1144	0,5984	0,6%	684		684	83	767

Nous constatons sur zone un volume maximum de 414 crémations en 2026 (année d'ouverture prévisionnelle du crématorium). Ce chiffre représente la totalité des crémations sur la zone d'influence corrigée et la zone captive, sans tenir compte de l'influence des différents opérateurs funéraires travaillant sur la zone.

Les trois premières années sont pondérées pour tenir compte de la montée en charge du crématorium et de sa notoriété croissante.

Compte tenu de la forte implantation d'agences du groupement sur le secteur, nous considérons qu'il sera possible d'apporter, en début d'exploitation, **50 crémations supplémentaires**. Ces crémations évolueront jusqu'à la fin de la délégation de service public pour atteindre 83 crémations.

Ces crémations évolueront jusqu'à la fin de la délégation de service public pour atteindre 83 crémations supplémentaires en 2053.

Nous proposons donc retenir un volume de **373 crémations** pour la première année d'exploitation, évoluant à 457 crémations dès la cinquième année d'exploitation.

Il est important de signaler que ces calculs sont effectués sur la base des taux de crémation actuellement connus, et qu'ils sont susceptibles d'évoluer. Les chiffres fournis constituent donc une hypothèse médiane de fréquentation. Ce dimensionnement est arrêté uniquement pour le dimensionnement de l'ouvrage et le calcul d'amortissement des équipements du présent dossier et se base sur une évaluation prudente.

À ce chiffre, il conviendra d'ajouter les crémations après exhumation sollicitées par les familles, afin de gagner de la place dans les concessions ou par les communes lors des reprises de concessions, ainsi que les crémations de déchets anatomiques provenant des centres médicaux.

Compte tenu de la surface de l'aire d'attractivité, une démarche de communication sera utile, afin de faire connaître ce projet de crématorium au plus grand nombre.



CRÉMATORIUM DU CIVRAISIEN EN POITOU

TARIFS			
Prestations	Tarifs HT	TVA	Tarifs TTC
I - PRESTATIONS DE BASE			
1 - Crémation adulte ° démarches et formalités de crémation ° crémation ° remise de l'urne à la famille ° utilisation salle de cérémonie < 30 min	775,00 €	155,00 €	930,00 €
2 - Crémation enfant jusqu'à 13 ans ° démarches et formalités de crémation ° crémation ° remise de l'urne à la famille ° utilisation salle cérémonie < 30 min	715,00 €	143,00 €	858,00 €
3 - Crémation personnes dépourvues de ressource	Gratuit * de la commune de Saint Maurice la C.		
4 - Crémation après inhumation inférieure à 5 ans ° démarches et formalités de crémation ° crémation ° remise de l'urne à la famille ° utilisation salle cérémonie < 30 min	655,00 €	131,00 €	786,00 €
5 - Crémation après inhumation supérieure à 5 ans ° démarches et formalités de crémation ° crémation ° remise de l'urne à la famille ° utilisation salle cérémonie < 30 min	535,00 €	107,00 €	642,00 €
6 - Crémation adulte du matin SANS CEREMONIE ° démarches et formalités de crémation ° crémation ° remise de l'urne à la famille	662,50 €	132,50 €	795,00 €
II - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES			
1 - Utilisation de la salle cérémonie entre 30 min et jusqu'à 1 h00	155,00 €	31,00 €	186,00 €
2 - Cérémonie de recueillement	70,00 €	14,00 €	84,00 €
3 - Dispersion cendres au jardin cinéraire	37,00 €	7,40 €	44,40 €
4 - Cérémonial dispersion personnalisé	70,00 €	14,00 €	84,00 €



5- Location salle pour obsèques sans crémation			
° location < 30mn	155,00 €	31,00 €	186,00 €
° location entre 30 min et jusqu'à 90 min	175,00 €	35,00 €	210,00 €
6- Crémation de pièces anatomiques			
° container <30 kg et 20L	240,00 €	48,00 €	288,00 €
° container <60 kg et 100L	420,00 €	84,00 €	504,00 €
III - DIVERS			
1 - Remise pour absence de cérémonie de recueillement	155,00 €	31,00 €	186,00 €
2 - Tarification détaillée du jardin souvenir			
Supplément pour hors cote : jusqu'à 1 m de large et 2,10 m de longueur	106,67 €	21,33 €	128,00 €
Carton protecteur urne	27,50 €	5,50 €	33,00 €
Cendrier	35,83 €	7,17 €	43,00 €
L'arbre			
Plantation et entretien pendant 10 ans	1 300,00 €	260,00 €	1 560,00 €
Plantation et entretien pendant 20 ans	2 158,33 €	431,67 €	2 590,00 €
Plantation et entretien pendant 30 ans	2 809,17 €	561,83 €	3 371,00 €
Enfouissement des cendres	93,33 €	18,67 €	112,00 €
Plaques en bronze	128,33 €	25,67 €	154,00 €
Le Rosier			
Plantation et entretien pendant 10 ans	513,33 €	102,67 €	616,00 €
Plantation et entretien pendant 20 ans	882,50 €	176,50 €	1 059,00 €
Plantation et entretien pendant 30 ans	1 145,83 €	229,17 €	1 375,00 €
Enfouissement des cendres	93,33 €	18,67 €	112,00 €
Plaques en bronze jardin du souvenir 10 ans	128,33 €	25,67 €	154,00 €

Le prix total de la prestation **I.I Prestation de base -crémation adulte**, pour 775 € HT et 930 € TTC, comprend les prestations suivantes :

- Gestion administrative de la crémation.
- Accueil de la famille.
- Cérémonie en salle de cérémonie avec hommage simple pour une durée inférieure à 30 minutes.
- Crémation du défunt.
- Préparation des cendres et mise en urne.
- Remise de l'urne à la famille, accompagné de son certificat de crémation.

Aucun frais supplémentaire ne sera supporté par les familles pour ces prestations.



Pour la prestation « 6 Crémation adulte du matin SANS CÉRÉMONIE » au tarif de 662,50 HT, soit 795 TTC.

Propose un service de crémation à tarif réduit aux opérateurs funéraires, qui réalisent pour leurs clients des cérémonies dans leur propre chambre funéraire, ou à certaines familles qui préfèrent une cérémonie laïque ou à l'église, de bénéficier d'une crémation reportée au lendemain matin et de ne payer que les services minimums. Ces crémations seront réalisées en dehors des horaires d'ouverture du crématorium.

* Les tarifs seront augmentés de 15 % pour les prestations réalisées le dimanche.



CRÉMATORIUM DU CIVRAISIEN EN POITOU

HORAIRES D'EXPLOITATION

L'accueil téléphonique pour les opérateurs funéraires est de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 du lundi au samedi et si besoin, de 9 heures à 12 heures le dimanche.

Les crémations s'effectuent du lundi au samedi (exceptés jours fériés) et les dimanches, si nécessaire (exceptés jours fériés).

Cérémonie	Début de la crémation	Remise des cendres
Sans cérémonie : 8h15	8h30	9h50
9h30	10h00	11h50
12h	12h30	14h
14h30	15h	16h40
En cas de besoin :		
17h	17h30	Différée au lendemain

Les Dimanches*, si nécessaire

Cérémonie	Début de la crémation	Remise des cendres
9h30	10h00	11h50
12h	12h30	Différée au lendemain

Les convois doivent se présenter 15 minutes minimum avant l'heure retenue pour la cérémonie.

* Les tarifs seront augmentés de 15 % pour les prestations réalisées le dimanche.



A l'attention de Monsieur Le Préfet
Préfecture de la Vienne
7 place Aristide BRIAND, CS 30589
86021 POITIERS

Objet : Demande de création pour la construction d'un crématorium à Saint-Maurice la Clouère.

A Saint-Maurice la Clouère, le 5 décembre 2024

Attestation de respect de neutralité et des règles du commerce et de la concurrence

Je soussigné, M. Omar MBAYE, Président de la SAS Crématorium du Civraisien en Poitou, située ZA de l'Arboretum, 86160 Saint-Maurice la Clouère, m'engage par la présente, dans le cadre de la création du crématorium de Saint-Maurice la Clouère, à respecter l'application des règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence, à respecter la neutralité à l'égard des entreprises funéraires, des régies, des associations mandataires des familles et l'application d'une stricte égalité entre usagers.

M. Omar MBAYE, Président
SAS Crématorium du Civraisien en Poitou



A l'attention de Monsieur Le Préfet
Préfecture de la Vienne
7 place Aristide BRIAND, CS 30589
86021 POITIERS

Objet : Demande de création pour la construction d'un crématorium à Saint-Maurice la Clouère.

A Saint-Maurice la Clouère, le 5 décembre 2024

Attestation de respect des règles d'accessibilité pour les personnes handicapées

Je soussigné, M. Omar MBAYE, Président de la SAS Crématorium du Civraisien en Poitou, située ZA de l'Arboretum, 86160 Saint-Maurice la Clouère, m'engage par la présente, dans le cadre de la création du crématorium de Saint-Maurice la Clouère, à respecter les règles d'accessibilité PMR, pour toutes les formes de handicap et notamment pour les personnes à mobilité réduite.

M. Omar MBAYE, Président
SAS Crématorium du Civraisien en Poitou



PROJETS DE RÈGLEMENTS DE SERVICES

REGLEMENT INTERIEUR PUBLIC

ARTICLE 1- AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES :

L'ouverture du crématorium du Civraisien en Poitou dans la Commune de SAINT-MAURICE DE LA CLOUERE a été autorisée par arrêté délivré par Monsieur le Préfet de la VIENNE en date du

L'attestation de conformité du bureau de contrôle indépendant (.....) du département de la VIENNE a été délivrée en date du.....

Elle certifie que le crématorium du Civraisien en Poitou est conforme aux prescriptions des articles D.2223-99 à D.2223-109 du code général des collectivités territoriales.

Le gestionnaire du crématorium, la société Crématorium du Civraisien en Poitou, représentée par Monsieur MBAYE, en qualité de Président est titulaire de l'habilitation numéro délivrée par arrêté de Monsieur le Préfet du département de la VIENNE en date du

ARTICLE 2- LES LOCAUX ET LE MATÉRIEL :

Le crématorium comprend :

A/ Les locaux ouverts au public :

- Hall d'accueil et de condoléances,
- Comptoir d'accueil public,
- Salle de cérémonies,
- Salle de visualisation et remise d'urnes,
- Blocs sanitaires,
- Une salle de convivialité munie d'un office traiteur.

B/ Les locaux techniques à usage exclusif du personnel du crématorium :

Les locaux techniques et administratifs regroupent les équipements nécessaires au fonctionnement du crématorium.

- Salle de réception des cercueils,
- Bureau d'accueil des entreprises,
- Une cellule réfrigérée pour les cercueils,

- Salle d'introduction du cercueil et salle de four,
- Salle de filtration (Extérieure),
- Bureau d'accueil administratif,
- Stock d'urnes,
- Bloc sanitaire, vestiaire pour le personnel,
- Salle de détente pour le personnel
- Local de stockage des réactifs et des matériaux récupérés,
- Local poubelles,
- Local ménage,
- Local technique.

A ces locaux s'ajoutent les couloirs de circulation. L'accès des locaux est strictement réservé au gestionnaire et son personnel.

ARTICLE 3- DISPOSITIONS ET RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

La gestion du crématorium est assurée par la

Le crématorium est à la disposition de toutes personnes, quel que soit le lieu de leur décès où le lieu de domiciliation.

Pour les opérations se déroulant dans le crématorium et relevant soit du service extérieur des pompes funèbres, soit de la libre concurrence, les familles peuvent s'adresser à toute entreprise de pompes funèbres de leur choix.

Les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux présents règlements.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Conformément à l'article R2223-72 du code général des Collectivités Territoriales, il devra veiller à ce qu'aucun document de nature commerciale n'y soit visible.

ARTICLE 4- HORAIRE D'ACCUEIL DU PUBLIC ET DES CRÉMATIONS

1/ Le service de crémation est assuré du lundi au et samedi.

Les horaires sont 9h00 à 13h00 et 14h00 à 17h00.

Dans le cas exceptionnel de très forte mortalité, des horaires pourront être aménagés.

2/ L'accueil aux publics est assuré de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 17h00

Le jour et l'heure de crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium en accord avec la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou le mandataire de la famille.

Le dépôt du corps au crématorium doit avoir lieu au moins trois quart d'heure avant le début de la crémation.

La salle de cérémonie est mise à disposition pour une durée maximale de 45 minutes.

Des crémations peuvent être réalisées en dehors des horaires ci-dessus sous réserve de l'accord du gestionnaire de l'établissement. **13**

ARTICLE 5 - LES DÉLAIS :

La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès s'il s'est produit en France, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais (Article R.2213-35 du code Général des Collectivités Territoriales).

En cas de dérogation aux délais précités, le gestionnaire du crématorium devra exiger la présentation de l'autorisation réglementaire délivrée par le préfet, à la famille ou à leur représentant.

ARTICLE 6- LES CÉRÉMONIES :

Les cérémonies civiles ou religieuses suivies d'une crémation se déroulent dans la salle de cérémonie prévue à cet effet. Cette salle est ouverte à tous, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses. Les réunions ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public y sont interdites.

Les mandataires des familles peuvent y organiser un recueillement ou une cérémonie personnalisés dont la durée ne peut excéder 45 minutes, cependant cette durée peut être allongée avec l'accord préalable du gestionnaire.

Le matériel de sonorisation et de visualisation sera mis à disposition sous contrôle d'un opérateur fourni par le gestionnaire.

L'utilisation de la salle de cérémonie, sans crémation, est possible pour l'organisation de services funéraires. Elle fait l'objet d'une facturation.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE RÉCEPTION DU CERCUEIL ET D'IDENTIFICATION DES CENDRES :

Lors de l'admission du cercueil au crématorium, les entreprises de pompes funèbres mandataires des familles devront veiller à ce que le cercueil porte une identification mentionnant le nom et le prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et l'année de décès.

Le gestionnaire du crématorium apposera une pastille réfractaire numéroté sur le cercueil. Ce numéro correspond au numéro d'ordre inscrit sur le registre des entrées. Cette pastille assure la traçabilité des cendres.

Un registre des entrées est tenu par le concessionnaire. Il mentionne

- Le numéro des crémations avec l'identité des défunts,
- Le numéro des pastilles réfractaires,
- L'identité de l'entreprise de pompe funèbre mandatée par la famille,
- L'heure de l'introduction du cercueil dans le four,
- L'heure de collecte des cendres à la sortie du four,
- Les incidents éventuels,
- La destination des cendres.

ARTICLE 8 - CONDITIONNEMENT DES CENDRES :

« Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium » (article L.2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). La pastille réfractaire prévue à l'article 7 du règlement intérieur du crématorium est déposée dans l'urne. **13**

Dans le cas exceptionnel où toutes les cendres du défunt et du cercueil ne peuvent être contenues entièrement dans l'urne cinéraire fournie par le mandataire de la famille, celui-ci devra la remplacer par une urne cinéraire de capacité suffisante.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES CENDRES :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en totalité :

- Soit conservées dans une urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellé sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales ;
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 précité ;
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques,
- Soit conservées temporairement au crématorium où dans un lieu de culte.

ARTICLE 10 - CONSERVATION TEMPORAIRE DES URNES CINÉRAIRES AU CRÉMATORIUM :

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire peut être conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an.

Au terme de ce délai et en absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans le site cinéraire de dispersion le plus proche.

Conformément à l'article L.2223-18-1 alinéas 2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, un registre des urnes cinéraires en dépôt est tenu au crématorium. Il reprend les informations suivantes :

- Le numéro de crémation,
- Le nom du défunt,
- La date de crémation,
- L'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- Les dates des éventuels courriers de rappel,
- La date de remise de l'urne cinéraire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ou à défaut son mandataire,
- La date et le lieu de dispersion des cendres en cas de non reprise de l'urne après un an.
- Une colonne observations.

La conservation temporaire des urnes cinéraires au crématorium est facturée.

ARTICLE 11 - REMISE DES CENDRES :

Un cendrier peut être fourni par le concessionnaire. Cependant, les familles ou leurs mandataires peuvent fournir l'urne de leur choix d'une capacité suffisante pour recueillir la totalité des cendres.

ARTICLE 12 - LES FLEURS :

L'incinération des fleurs offertes lors des cérémonies est interdite. Elles peuvent être reprises par la famille **13** ou le mandataire. A défaut elles seront détruites 3 jours après la crémation.

ARTICLE 13 : JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du Souvenir où sont dispersées les cendres étant des lieux collectifs et non personnalisables, seul le dépôt des fleurs naturelles coupées est toléré. Les agents du crématorium sont chargés d'enlever régulièrement les fleurs fanées ou tout autre objet ou végétal non autorisés.

ARTICLE 14 - DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DE FAMILLES :

Un registre du souvenir sera mis à disposition.

Un questionnaire de satisfaction sera proposé aux mandataires et aux familles.

ARTICLE 15 - LES TARIFS :

Les prestations du crématorium font l'objet d'une tarification révisable annuellement. Les tarifs sont affichés à la vue du public

Les prestations du crématorium sont exigible à la date de la crémation et payables au plus tard dans les 7 jours suivants.

ARTICLE 16 - AUTORISATION DE CRÉMATION :

Les autorisations de crémations délivrées par le Maire de la commune du lieu de décès ou de mise en bière doivent parvenir, 24 heures avant la date prévue, au gestionnaire du crématorium, accompagnées d'une photocopie du certificat médical qui affirme que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels ou dans le cas contraire, qu'il a été procédé à la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

A défaut il ne pourra être procédé à la crémation.

ARTICLE 17- LES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES :

Lorsque la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles aura mandaté un opérateur funéraire habilité, il appartiendra à celui-ci, muni de son pouvoir, de constituer un dossier réglementaire de crémation et de le transmettre au gestionnaire du crématorium 24 heures avant la crémation.

Le délégataire s'oblige au respect de l'égalité entre tous les usagers. Il devra respecter les règles et usages en matière liberté du commerce et de la concurrence, à l'égard des agences funéraires mandatées, régulièrement inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et habilitées.

En conséquence, le délégataire est tenu de recevoir les commandes desdites agences, sous réserve de leur conformité avec les lois, règlements et tarifs en vigueur et de les honorer.

ARTICLE 18 - NORMES DU CERCUEIL

Le cercueil devra être aux normes de crémation. Les établissements de pompes funèbres mandatés veilleront à ce qu'ils ne contiennent pas d'objet dont la combustion pourrait endommager le four de crémation (flacon de parfum, bouteille d'alcool, munitions, etc....).

ARTICLE 19 - INFORMATION DES FAMILLES

Tous renseignements utiles doivent être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. Un devis, conforme à la législation, pourrait être établi à leur demande.

ARTICLE 20 - PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE

Convention entre le gestionnaire et l'établissement producteur de pièces anatomiques

Le gestionnaire du crématorium ne doit accepter l'incinération de pièces anatomiques que dans le cadre d'une convention avec le producteur de pièces respectant les prescriptions des articles R.1335-9 à R.1335-11 du code de la Santé Publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et de pièces anatomiques.

Traçabilité et suivi administratif des pièces anatomiques

Le gestionnaire du crématorium ne prend en charge les pièces anatomiques en vue de leur élimination que dans la mesure où chacune des pièces fait l'objet d'une identification garantissant l'anonymat, reportée sur le bordereau de suivi « élimination des pièces anatomiques d'origine humaine » (CERFA N11350*02) émis par le producteur de pièces anatomiques.

En cas de prise en charge des pièces anatomiques, le gestionnaire renvoie le bordereau au producteur des pièces anatomiques dans un délai d'un mois.

En cas de refus de prise en charge des pièces anatomiques pour non-compatibilité avec la filière d'élimination, le gestionnaire prévient sans délai l'établissement producteur et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations de refus.

Le gestionnaire signale sans délai tout refus de prise en charge aux services de l'Etat territorialement compétents.

Registre concernant la crémation des pièces anatomiques

Un registre de crémation des pièces anatomique sera tenu.

Conditionnement

Les pièces anatomiques doivent être conditionnées individuellement et anonymement dans des sacs plastiques sublimables.

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont regroupées dans un même sac en plastique sublimable et étanche muni d'un système de fermeture définitif.

Le sac en plastique étanche contenant l'ensemble des pièces anatomiques est placé dans un conteneur en bois tendre d'au moins 12 mm d'épaisseur, étanche et ne comportant pas de pièces métalliques ou de matériaux non sublimables.

A défaut, le gestionnaire du crématorium refuse d'assurer la prise en charge des pièces anatomiques.

Il existe deux types de conteneurs en bois, l'un ayant une capacité maximum de 30 kilogrammes et 100 litres, l'autre une capacité maximum de 60 kilogrammes et 200 litres. **13**

Etat des pièces anatomiques

Le gestionnaire du crématorium ne prend en charge l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine que dans la mesure où elles ne contiennent pas de prothèses renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

Le non respect peut engager la responsabilité de l'établissement producteur de pièces anatomiques

Délai de crémation

Le gestionnaire du crématorium procède à la crémation des conteneurs les pièces anatomiques en dehors des heures d'ouverture au public et dans un délai maximum de 72 heures à compter de la prise en charge des pièces anatomiques.

Destination des cendres

L'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine récupère les cendres à la suite de la crémation.

Les cendres provenant de la crémation de pièces anatomiques pourront être dispersées par le gestionnaire du crématorium.

ARTICLE 21 : CRÉMATION DES CORPS EXHUMÉS

Modalités d'exécution

Le gestionnaire du crématorium ne procède à la crémation des restes des corps exhumés que s'il est en possession, 24 heures avant la date de crémation :

- De l'autorisation de crémation des restes exhumés prévue aux articles L.2223-4 et R.2213-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'une attestation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques, précisant que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

Si les restes exhumés proviennent d'une reprise de concession municipale, la collectivité concernée établira un planning de ces crémations avec le responsable du crématorium.

Afin de préserver les installations de crémation, les cercueils contenant exclusivement les restes exhumés provenant de reprise de concession ne doivent pas excéder 80 kg.

Destination des cendres

Crémation à la demande d'un particulier ou son mandataire

Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. Elles sont remises à la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques

Crémation à la demande d'un maire

Lorsque la crémation des restes exhumés a été effectuée à la demande d'un maire, à la suite d'une reprise de concession, conformément à l'article R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'urne est remise à la personne dûment habilitée par le Maire. **13**

ARTICLE 22 : DOCUMENTS À LA DISPOSITION DU PUBLIC :

Seront mis à la disposition du public :

- Les tarifs en vigueur toutes taxes comprises,
- La liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités,
- Le présent règlement intérieur (par affichage à l'entrée de la salle d'accueil du public).

PRÉAMBULE

Le Règlement intérieur rappelle à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser, dans l'intérêt de tous, la vie dans l'entreprise et de ne pas compromettre ses objectifs économiques, commerciaux et réglementaires.

Le respect d'autrui, la politesse et la courtoisie sont des principes élémentaires de la vie en collectivité.

Chaque salarié a notamment le devoir de respecter le travail et les conditions de travail des autres.

Chacun se doit d'avoir une attitude tolérante, respectueuse d'autrui et de prendre soin des ressources mises à sa disposition.

La direction s'engage quant à elle à créer les conditions d'un travail harmonieux pour que soient respectées ces principes fondamentaux.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

En application des dispositions de l'article L1321-1 du Code du Travail, la Direction de la Société fixe ci-après :

- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables ;
- Les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés définis aux articles L.1332-1 à L.1332-2 du Code du travail (ou par la convention collective applicable) en matière de sanctions disciplinaires ;
- Les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité dans l'entreprise ;
- Les règles générales relatives à l'interdiction de toute pratique de harcèlement moral et sexuel et d'agissements sexistes dans les relations de travail (prévues par le Code du travail).

Il ne reprend pas toutes les dispositions légales ou réglementaires auxquelles les salariés sont tenus de se conformer.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique, quelle que soit la date d'embauche ou la date du contrat :

- A tous les salariés et apprentis des Établissements de la Société sans restriction ni réserve, en quelque endroit qu'ils se trouvent (siège social, différents sites ou établissements, chantiers, parking et réfectoire ...) et quelle que soit la nature et la durée du contrat ;
- A tout le personnel non lié par un contrat de travail (intérimaires, stagiaires, sous-traitant...) exerçant son activité dans les locaux de l'entreprise en ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité et celles concernant l'exécution de leurs tâches, à l'exclusion du pouvoir disciplinaire.

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit au personnel défini à l'article précédent dès lors que les formalités légales relatives à la procédure d'élaboration, de publicité et d'entrée en vigueur ont été accomplies.

Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part du personnel auquel elles sont applicables.

ARTICLE 4 - REGLEMENT SPECIAUX

Les règles imposées par l'activité spécifique de certains services pourront être définies par des règlements spéciaux appelés à constituer des compléments au présent règlement général.

ARTICLE 5 - NOTES DE SERVICE

Les notes de service portant prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'article 1er constituent de plein droit des adjonctions au présent règlement. Elles seront, en conséquence, d'application immédiate dès la réalisation des formalités prescrites par la loi.

Les notes de service portant prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, justifiées par l'urgence, auront toutefois force obligatoire, sans autre formalité, en application des dispositions de l'article L1321-5, dernier alinéa du Code du Travail.

Les notes de service mentionnées ci-dessus devront être distinguées des notes de service de toute nature que la Direction de l'Établissement pourra édicter en vertu de son pouvoir réglementaire autonome ou de son pouvoir de direction et qui sont par leur nature et leur objet hors du champ d'application du présent règlement et de ses adjonctions.

TITRE II - REGLES GENERALES ET PERMANENTES RELATIVES A LA DISCIPLINE

CHAPITRE I - REGLES GENERALES ET PERMANENTES RELATIVES A L'ORGANISATION COLLECTIVE DU TRAVAIL

ARTICLE 6 - HORAIRES DE TRAVAIL

L'horaire de travail est fixé par la Direction de la Société.

Des horaires particuliers peuvent être établis pour certains services, compte tenu des sujétions qui leur sont propres.

Sous réserve de l'exercice normal du droit syndical, ainsi que des droits reconnus aux Représentants du Personnel, l'horaire de travail s'impose à chaque membre du personnel ainsi que l'organisation des temps de pause propres à chaque service, et aucun salarié ne peut les modifier sans l'accord préalable écrit de son supérieur hiérarchique direct ou de la Direction.

La Direction peut procéder à une modification ou à un aménagement de l'horaire de travail dans les limites autorisées et dans les conditions fixées par la réglementation et les dispositions conventionnelles en vigueur.

Les salariés seront tenus de s'y conformer même lorsqu'elles comporteront des heures supplémentaires ou des heures de récupérations.

Nul ne peut effectuer des heures supplémentaires sans ordre de la Direction.

Le personnel doit se trouver à son poste de travail aux horaires de travail fixés pour le début et la fin du travail effectif.

Le travail effectif doit être poursuivi jusqu'à l'heure fixée pour la fin du travail.

Aucun salarié ne peut s'absenter de son poste de travail sans motif valable, ni quitter l'établissement sans autorisation préalable écrite de son Responsable de service.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice normal du droit syndical et des droits reconnus aux Représentants du Personnel ainsi qu'au droit de retrait dont dispose tout salarié dans le cas d'une situation dangereuse.

ARTICLE 7 - RETARD ET ABSENCE

a) Retards

Les retardataires doivent prévenir leur responsable de service dans les meilleurs délais, faire connaître les motifs de leur retard et pouvoir les justifier. De plus, ils se présenteront immédiatement, dès leur arrivée au Responsable de leur service.

Tout retard non justifié est passible de l'une des sanctions prévues par le présent règlement. Il en est de même des retards répétés.

b) Absences pour maladie ou accident

Les absences résultant de maladies ou d'accidents autres que les accidents du travail, doivent être portées à la connaissance de la Direction ou du responsable de service le plus rapidement possible et dans les 24 heures.

Les absences résultant de maladies ou d'accidents doivent être justifiées, sauf cas de force majeure, dans un délai maximum de 3 jours, à compter du premier jour de l'indisponibilité par un certificat médical.

Si une prolongation de l'arrêt de travail est nécessaire, le salarié doit faire prévenir la Direction ou son responsable de service au plus tard la veille avant midi du jour où le travail devait être repris et lui faire parvenir, dans les quarante-huit heures qui suivent un certificat médical constatant la nécessité de cette prolongation d'absence.

A la reprise du travail, l'intéressé doit se présenter à son responsable de service.

c) Absences autres (hors congés payés)

Les absences sont portées le plus rapidement possible et, dans les vingt-quatre heures, sauf cas de force majeure, à la connaissance de la Direction ou du responsable de service.

Tout salarié absent doit faire connaître, de préférence par écrit, la justification de son absence le plus rapidement possible, au plus tard dans les trois jours, sauf cas de force majeure, et, si cette absence se prolonge, la date de sa reprise de travail dès qu'il en aura connaissance.

A la reprise du travail consécutive à une absence non prévue, l'intéressé doit se présenter auprès du responsable de service.

Ces dispositions ne concernent pas les du personnel appelés à s'absenter en raison de l'exercice de leur mandat.

Dans le cas d'absence prévisible, le salarié doit prévenir l'employeur quarante-huit heures au moins avant l'absence en précisant les motifs de celle-ci. Le salarié qui souhaite obtenir une autorisation d'absence pour motif personnel est tenu de remplir et de signer le formulaire spécifique. Ce formulaire doit être signé par le responsable de service dudit salarié puis remis au service des ressources humaines. Toute absence prévisible doit être préalablement autorisée.

Les absences injustifiées et les absences non autorisées peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires.

d) Congés payés

Le personnel est tenu de respecter les dates fixées pour les périodes de congés payés ainsi que la procédure « congés payés » mise en place au sein de l'entreprise sous peine de sanctions disciplinaires.

CHAPITRE II - REGLES GENERALES ET PERMANENTES RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA VIE COLLECTIVE

ARTICLE 8 - ENTREES ET SORTIES DE L'ENTREPRISE

L'entrée et la sortie du personnel s'effectuent exclusivement par la porte de service, laquelle est protégée par un système d'alarme ou d'un digicode dont le code confidentiel ne doit en aucun cas être divulgué à quiconque à l'extérieur de l'entreprise.

Le personnel est tenu lorsqu'il quitte son bureau de fermer ses fenêtres, ses lumières et d'éteindre ses appareils électriques.

Le personnel souhaitant stationner son véhicule personnel dans l'enceinte de l'entreprise est tenu d'utiliser les emplacements de stationnement prévus à cet effet.

Le personnel n'a accès aux locaux de l'entreprise et ne peut se maintenir sur les lieux de travail que pour l'exécution de son contrat de travail, sauf s'il peut se prévaloir :

- soit d'une autorisation écrite délivrée par la Direction ;
- soit d'une disposition relative à la représentation du personnel ;
- soit lors de l'exécution d'une période d'astreinte.

Sauf dans les cas prévus par des dispositions légales ou conventionnelles ou autorisation de la Direction, l'entrée des locaux et des dépendances est interdite à toute personne étrangère à l'Entreprise ainsi qu'à tout salarié qui n'y est pas appelé par son travail ou ses fonctions.

ARTICLE 9 - EXECUTION DU TRAVAIL- COMPORTEMENT- TENUE DE TRAVAIL

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, chaque salarié est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques ainsi que l'ensemble des instructions diffusées par voie de note de service et d'affichage. Tout acte contraire à la discipline est passible de sanctions.

Chaque salarié doit faire preuve de correction et de politesse dans son comportement vis-à-vis de ses collègues, de la hiérarchie et de la clientèle, sous peine de sanction.

Toute rixe, injure, insulte, comportement agressif, incivilité est interdit dans l'entreprise.

Tout salarié se devra toujours d'avoir une présentation correcte et se conformer aux ordres de service prescrivant la tenue réglementaire à l'intérieur de l'Établissement pendant les heures de travail.

ARTICLE 10 - NEUTRALITE

Au regard de l'activité de l'entreprise et en raison de la nécessité du bon fonctionnement de l'entreprise, il est interdit aux membres du personnel qui exercent leurs fonctions en contact avec les clients de manifester leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques dans leurs propos, leur tenue vestimentaire ou leur comportement.

Notamment, aucun signe, accessoire, décorum, bijou, vêtement ne devra être portés dans un but de démonstration ostentatoire de l'appartenance à une religion, association politique ou militante.

ARTICLE 11 - DISCRETION

Le personnel est tenu de faire preuve de la plus grande discrétion notamment vis-à-vis de l'extérieur, sur l'ensemble des éléments techniques, financier ou toute autre information relative à l'entreprise ou à la clientèle dont il aurait pu avoir connaissance à l'occasion de son travail sous peine de sanction disciplinaire.

Ces informations ne pourront donc être utilisées que dans des buts professionnels à l'exception des nécessités liées aux fonctions syndicales ou de représentation du personnel.

ARTICLE 12 - TRACTS ET BROCHURES

La diffusion de journaux, tracts ou brochures doit être préalablement autorisée par la Direction. Cette interdiction ne vise pas les publications syndicales.

L'affichage des tracts est réservé aux représentants du personnel et aux organisations syndicales dans la limite des droits qui leur sont reconnus.

ARTICLE 13 - USAGE DU MATERIEL DE L'ENTREPRISE

Le matériel reste la propriété de la Société.

Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Il est tenu d'informer dans les plus brefs délais le responsable hiérarchique de toute détérioration, anomalie ou défectuosité. Le remplacement éventuel du matériel doit toujours faire l'objet d'un accord préalable de la Direction.

Le personnel n'est pas autorisé à utiliser le matériel de l'Entreprise, quel qu'il soit à d'autres fins que professionnelles et notamment à des fins personnelles sans autorisation préalable de la Direction.

L'entreprise ne peut être tenue responsable des vêtements, véhicules et objets appartenant au personnel et déposés dans l'enceinte de l'entreprise ainsi que dans les véhicules stationnés sur le parking.

Afin d'assurer la sécurité des salariés et des tiers et afin de garantir la qualité et la continuité du service à la clientèle, l'utilisation des téléphones portables personnels (appels téléphoniques, e-mails, SMS...), tablettes et/ou des lecteurs type MP3/MP4 est, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse du supérieur hiérarchique, strictement interdite pendant le temps de travail (hors temps de pause).

ARTICLE 15 - VOLS / FOUILLES

Les auteurs de vols, que ce soit au préjudice de l'entreprise ou au préjudice d'autres salariés ou client, sont susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

En cas d'impératif de sécurité, en cas de vols ou de disparitions d'objets, de marchandises, d'argent ou de matériels au sein de l'entreprise, la Direction se réserve le droit de faire procéder à une fouille des salariés et de leurs effets personnels (sac...). Celle-ci sera menée par la Direction ou le responsable hiérarchique du salarié.

Sauf circonstances exceptionnelles, il ne pourra être procédé à la fouille du salarié et de ses effets personnels qu'avec son accord et celui-ci sera préalablement informé de son droit de s'y opposer et d'exiger la présence d'un témoin (salarié de l'établissement).

La Direction ou le responsable hiérarchique aura également la possibilité de se ménager la présence d'un témoin.

En cas de refus de l'intéressé, la Direction ou le responsable hiérarchique pourra avoir recours à un officier de police judiciaire.

ARTICLE 16 - VESTIAIRE / FOUILLE

L'entreprise met à la disposition du personnel des vestiaires individuels. Ils doivent être utilisés uniquement pour l'usage auquel ils sont destinés, à savoir le dépôt de leurs vêtements et objets personnels.

La fermeture des casiers est sous la responsabilité du salarié (utilisation de cadenas, clés..).

Chaque salarié assure la propreté constante de son vestiaire. Il est interdit d'y conserver des denrées périssables ou des matières dangereuses.

En cas d'opération générale de nettoyage ou de contrôle général pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les salariés seront prévenus avec un délai suffisant.

En cas d'absence de longue durée (notamment lors de départ en congé maternité, congé parental...) et en cas de départ définitif de l'entreprise, les salariés sont tenus de remettre leur clé de vestiaire à leur supérieur hiérarchique la veille de leur départ.

En cas de vols ou de disparitions d'objets, d'argent, de marchandises ou de matériels au sein de l'entreprise, la Direction se réserve la possibilité de faire ouvrir à tout moment les vestiaires individuels afin d'en contrôler l'état et le contenu, après avoir informé les salariés concernés.

L'ouverture se fera par la Direction ou le supérieur hiérarchique et, sauf empêchement exceptionnel, en présence du salarié et avec son accord. Celui-ci sera informé de son droit de s'y opposer et d'exiger la présence d'un témoin (salarié de l'établissement).

La Direction ou le supérieur hiérarchique aura également la possibilité de se ménager la présence d'un témoin.

En cas de refus de l'intéressé, la Direction ou le supérieur hiérarchique pourra avoir recours à un officier de police judiciaire.

ARTICLE 17 - UTILISATION DES VEHICULES

Tout salarié dont les attributions comportent l'utilisation d'un véhicule de l'entreprise doit respecter les obligations essentielles suivantes :

- Être toujours en possession des documents administratifs et de contrôle (permis de conduire, autorisation de conduite) ;
- S'assurer, en permanence du respect des niveaux et de la conformité des dispositifs de sécurité (niveau d'huile, eau, freinage, état de pneus, éclairage, constats etc...) ;
 - Signaler toute défectuosité en temps opportun et les réparations qu'exige l'état du véhicule;
 - Signaler au responsable du service et à la Direction dès le retour d'un déplacement les incidents, accidents ou faits anormaux survenus au véhicule ou dans le fonctionnement de celui-ci.
- Respecter les dispositions du code de la route.
- Respecter strictement le caractère professionnel du véhicule en s'interdisant :
 - Le transport de toute personne étrangère à l'intérêt du service, sauf accord écrit de la direction ;
 - Le transport de marchandises ne concernant pas l'exercice de l'activité ;
 - L'utilisation du véhicule à des fins personnelles (sauf autorisation écrite de la Direction).
 - Respecter strictement l'interdiction de conduire en ayant consommé de l'alcool ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

L'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service est strictement interdite, sans ordre de mission de la Direction.

Les salariés dont les attributions comptent l'utilisation d'un véhicule de l'entreprise doivent être en possession d'un permis de conduire valide. En cas de suspension ou d'annulation du permis de conduire, ils doivent le signaler immédiatement à la Direction.

ARTICLE 18 - PARKING

Le parking des voitures doit se faire uniquement, sauf autorisation particulière, aux endroits réservés pour le personnel.

Les déplacements de véhicules doivent être effectués avec précaution et à vitesse réduite en respectant le plan de circulation en vigueur et les prescriptions du Code de la Route.

Il est interdit, pour des raisons de sécurité, de stationner sur les aires de circulation qui doivent rester libres **13** pour permettre l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 19 - REPAS - PAUSE

La salle prévue à cet effet est mise à la disposition du personnel. Son utilisation est réservée aux usagers pendant les heures des repas et pendant la pause.

Il est de la responsabilité de chacun de laisser ce lieu en bon état de propreté, c'est-à-dire la vaisselle faite, les tables essuyées, les équipements nettoyés et les détritiques mis dans la poubelle.

Il est interdit en application de l'article R 4228-19 du Code du Travail de prendre ses repas dans les locaux affectés au travail.

ARTICLE 20 - INTERDICTION DE TOUTE PRATIQUE DE HARCELEMENT SEXUEL

Conformément aux dispositions des articles L. 1153-1, L. 1153-2, L. 1153-3 et L. 1153-4 du Code du Travail :

« *Aucun salarié ne doit subir des faits :*

- *Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;*

- *Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».*

« *Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ».*

« *Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés ».*

« *Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul* ».

L'article L.1153-6 du Code du Travail dispose que :

« *Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire »*

En conséquence, tout salarié de l'entreprise dont il sera prouvé qu'il se sera livré à de tels agissements, fera l'objet d'une des sanctions énumérées au présent règlement.

Conformément aux dispositions des articles L.1152-1 à L.1152-3 du Code du Travail :

« Aucun salarié ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

« Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion

professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés ».

« Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L.1152-1 et L.1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul »

L'article L.1152-5 du même code dispose que :

« Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire ».

En conséquence, tout salarié de l'entreprise dont il sera prouvé qu'il se sera livré à de tels agissements, fera l'objet d'une des sanctions énumérées au présent règlement.

ARTICLE 22 - INTERDICTION DE TOUTE PRATIQUE DE SEXISME

Conformément aux dispositions de l'article L. 1142-2-1 du Code du Travail :

« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant »

En conséquence, tout salarié de l'entreprise dont il sera prouvé qu'il se sera livré à de tels agissements, fera l'objet d'une des sanctions énumérées au du présent règlement.

ARTICLE 23 - TELEPHONE / CORRESPONDANCE

Le personnel n'est pas habilité à se faire expédier de la correspondance et des colis personnels à l'adresse de l'entreprise.

L'usage du téléphone professionnel y compris portable ou du télécopieur à des fins privés est interdit, sauf cas de grave et urgent et sous réserve d'une autorisation de la Direction.

ARTICLE 24 - OUTIL INFORMATIQUE

Il est rappelé que l'utilisation des outils informatiques mis à disposition par la société est réservée à des fins professionnelles. Ils ne peuvent donc être sortis de l'entreprise (matériels et logiciels).

Un usage exceptionnel des outils informatiques et d'Internet à des fins personnelles est cependant toléré à condition que cet usage s'effectue en dehors du temps de travail, qu'il n'interfère pas avec la productivité de l'entreprise, qu'il ne nuise pas à la sécurité des réseaux et outils et qu'il ne soit pas illicite.

Il est rappelé que la copie, l'installation ou l'introduction de tout matériel informatique (logiciels, clé USB, CD-ROM...) non autorisé par une licence adéquate est strictement interdite, sauf en cas d'accord exprès et préalable de la Direction.

L'utilisation du réseau internet est régie par la Charte Informatique annexée au présent règlement.

Les fichiers informatiques sur le disque dur de l'ordinateur mis à la disposition des salariés sont présumés avoir un objet exclusivement professionnel. A défaut de comporter une mention les identifiant comme personnels, ils peuvent être consultés librement par l'entreprise.

TITRE III - HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 25 - RESPECT DES MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'ensemble des procédures internes, règles, mesures, consignes et instructions y compris verbales applicables en matière d'hygiène et de sécurité doivent être parfaitement connues du personnel et strictement respectées.

Des procédures internes et notes de service peuvent fixer les consignes ; elles complètent en tant que de besoin les prescriptions définies dans le présent règlement. Tous les salariés doivent obligatoirement les respecter.

Le personnel est tenu de respecter rigoureusement et de faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les dispositions mises en place dans l'établissement pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et de se conformer aux indications générales et permanentes du chef d'entreprise et aux consignes générales ou particulières données par son supérieur hiérarchique pour l'exécution de certains travaux.

Il appartient aux différents responsables des Etablissement de compléter l'information des personnes sous leurs ordres en ce qui concerne les consignes de sécurité applicables à l'accomplissement des travaux qu'elles exécutent et de veiller à la stricte application des règles, mesures et consignes de sécurité.

Dans le cas d'interventions d'entreprises extérieures, le responsable du service demandeur est chargé de veiller à l'application des consignes de sécurité, notamment au moyen d'un plan de prévention.

Tous les salariés doivent mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et de protection individuelles ou collectives existantes.

Tous les salariés sont par ailleurs tenus de respecter une obligation générale de vigilance et de sécurité. Il incombe par conséquent à chaque salarié de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Tout salarié est tenu d'assister aux actions de formation à la sécurité organisées par l'entreprise.

Tout salarié est tenu de prendre connaissance du document unique affiché sur les panneaux réservés aux communications au personnel.

Les personnes mises en possession de consignes individuelles doivent veiller à une parfaite conservation des documents qui leur sont remis et s'astreindre à leur utilisation constante.

Les salariés doivent, sauf instructions contraires de la Direction, maintenir en place et/ou utiliser les dispositifs existants de toute nature installés pour assurer la protection individuelle et collective des travailleurs.

Toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs de protection et de sécurité doit être signalée immédiatement à la Direction.

La méconnaissance de l'une quelconque des procédures internes, règles, mesures, instructions ou consignes résultant du dispositif d'hygiène de sécurité applicable, constitue une faute disciplinaire passible des sanctions définies au présent règlement.

ARTICLE 26 - EXAMENS MEDICAUX OBLIGATOIRES

Le personnel est tenu de se présenter aux visites médicales du travail prévues par la réglementation en vigueur aux dates indiquées par le service des ressources humaines ou le responsable de service.

Le refus de se soumettre aux examens obligatoires et l'oubli de présentation à la visite constitue une faute pouvant justifier une sanction. En cas d'indisponibilité, le salarié a l'obligation de prévenir au minimum 72 heures avant le responsable des ressources humaines.

ARTICLE 27 - ACCIDENT DU TRAVAIL

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail ou du trajet doit être immédiatement porté à la connaissance du supérieur hiérarchique par la victime ou les témoins de l'accident, par tout moyen. Quant au supérieur hiérarchique, il devra en informer la Direction dans les plus brefs délais. Les salariés devront veiller tout particulièrement à l'exécution de ces prescriptions.

Les accidents de trajet doivent être signalés aussitôt que possible à la Direction.

ARTICLE 28 - DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les salariés doivent prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie qui sont affichées dans l'entreprise. Le personnel doit veiller au libre accès aux moyens et matériel de lutte ainsi qu'aux issues de secours, et à la fermeture des portes coupe-feu.

Il est formellement interdit de compromettre le bon fonctionnement des portes coupe-feu (notamment en les bloquant avec des cales ou tout autre objet ou matériel).

Les salariés doivent immédiatement signaler à la Direction toute défaillance des portes coupe-feu.

Il est interdit de déplacer les extincteurs ou de s'en servir sans motif valable. Les matériels de secours ne doivent être utilisés que conformément à leur destination.

En raison des dangers qui pourraient en résulter, il est formellement interdit d'apporter des modifications quelconques aux installations existantes d'eau, de gaz ou d'électricité, ou même de faire des réparations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Direction.

Le personnel participera aux exercices anti-incendie prévus. Le refus de participation aux exercices anti-incendie pourra être sanctionné.

En cas d'incendie, le personnel ayant une formation de pompier ou de secouriste, pourra être réquisitionné automatiquement. **13**

ARTICLE 29 - HYGIENE DU TRAVAIL

Tout salarié devra observer la plus grande propreté, dans sa tenue et dans le service auquel il est affecté.

Chaque salarié doit procéder au nettoyage de son poste de travail, laisser en parfait état de propreté l'ensemble des locaux et veiller au respect de l'hygiène des sanitaires (toilettes, lavabo, douche...).

Chaque salarié devra utiliser les différentes poubelles installées dans l'établissement et y déposer ses détritrus.

ARTICLE 30 - MOYENS DE PROTECTION

L'utilisation des moyens de protection, individuels (notamment équipements de protection individuelle tels que chaussures de sécurité, gants, lunettes, casques, vêtement de protection...) ou collectifs, mis à la disposition du personnel par l'entreprise est obligatoire pour tous les salariés.

Ils devront être utilisés conformément à leur utilisation et être restitués en cas de départ définitif de l'entreprise.

ARTICLE 31 - UTILISATION DU MATERIEL ET AUTRES OBLIGATIONS DU PERSONNEL

1/ Utilisation

La prévention des risques d'accidents impose à chaque salarié de conserver en bon état les équipements, les installations, machines, engins et appareils qu'il utilise et d'une manière générale l'ensemble du matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail et de signaler à son responsable hiérarchique ou à la Direction les défauts ou dysfonctionnement qu'il peut être amené à constater dans son fonctionnement. Toute perte de matériel doit par ailleurs immédiatement être signalée à la Direction.

Tout arrêt, dysfonctionnement ou incident dans le fonctionnement d'engins, appareils, machines ou installations de toute nature, ainsi que dans tout appareil de protection et dispositif de sécurité, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité, doivent immédiatement être signalés au responsable hiérarchique ou à la Direction. Il est interdit au personnel non qualifié d'essayer de procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation.

Chaque salarié est tenu d'utiliser le matériel, engins, appareils et les machines conformément à leur objet et en utilisant les systèmes de sécurité. Il lui est interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment personnelles.

Il est par ailleurs interdit aux salariés de mettre hors service, de neutraliser, d'enlever, de changer ou de déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres aux matériels, engins, appareils et les machines mis à leur disposition. Il est également interdit de limiter l'accès au matériel de sécurité (extincteur, brancards, trousse de secours...), de les déplacer sans nécessité ou de les employer à un autre usage.

Tout salarié travaillant avec une machine, un engin ou un appareil est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la mise en mouvement, au fonctionnement ou à l'arrêt.

L'enlèvement ou la neutralisation d'un dispositif de protection des machines ou équipements constitue une faute grave.

La conduite des véhicules de l'entreprise et engins (chariot, nacelle, engin de levage...) est réservée aux personnels ayant reçu une formation et une autorisation de la Direction.

Au cours de l'utilisation d'un véhicule, le salarié conducteur doit respecter les procédures internes relatives à l'utilisation du véhicule, ainsi que l'ensemble des dispositions du code de la route.

2/Entretien et intervention sur le matériel mis à disposition

Il est formellement interdit aux salariés qui n'y sont pas habilités d'intervenir de leur propre initiative sur tous équipements ou matériel (machines, engins, véhicules, appareils de protection, dispositifs de sécurité...) dont l'entretien ne leur est pas confié, dont ils n'ont pas la charge ou dans un but détourné de leur usage normal.

Toute intervention par un membre du personnel habilité ou par toute personne spécialisée doit s'opérer conformément aux consignes particulières prescrites à cet effet, après avoir mis en place tous les moyens de sécurité destinés à cet effet.

Il est également interdit d'apporter des modifications, ou même de faire directement des réparations sans l'avis des services compétents en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés, que ce soit sur des installations électriques, de gaz ou d'eau, sur des appareils mécaniques ou sur toutes autres installations.

Il est interdit d'intervenir sur une installation électrique, sans habilitation et autorisation expresse.

3/ Autres obligations

Tout salarié devra obligatoirement observer les mesures de sécurité prescrites et notamment :

- Les manipulations de toutes sortes, notamment de matériel devront être effectuées en respectant strictement les règles de sécurité, indications et consignes ;
- Respecter les zones de circulation des véhicules, engins et notamment chariots automoteurs, si elles existent,
- Les carters de protection doivent être en place. Toute intervention ne peut se faire qu'à l'arrêt de la machine ;
- Stocker les marchandises en tenant compte des règles élémentaires de sécurité et en particulier : répartir de façon équilibrée les charges, éviter les chargements en hauteur pouvant présenter un risque de chute et d'accident.

ARTICLE 32 - TABAC ET VAPOTAGE

Il est absolument interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail, ainsi que dans les véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 33 - BOISSONS ALCOOLISEES - DEPISTAGE

En vertu de l'article R.4228-20 du Code du travail, et afin d'assurer une protection efficace de la santé et de la sécurité des travailleurs et de prévenir tout risque d'accident, il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer dans l'établissement, ainsi que dans les véhicules de l'entreprise, des boissons alcoolisées.

L'entreprise peut toutefois autoriser la consommation de vin, bière, cidre ou poiré dans les locaux à l'occasion d'évènements particuliers tels que pots de fin d'année ou de départ.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'application d'une sanction disciplinaire.

En vue de protéger la santé et la sécurité des salariés et de prévenir tout risque d'accident, toute consommation d'alcool et toute imprégnation alcoolique est strictement interdite :

- Au salarié affecté à un poste impliquant la conduite de véhicule ou d'engin (engin de levage, mini-pelle, chariot moteur...),
- Au salarié affecté à un poste impliquant le port de charges lourdes (cercueil, plaque de marbre, cartons...),
- Au salarié affecté à un poste impliquant la manipulation d'une machine, d'instrument ou de produits dangereux,
- Plus généralement, au salarié affecté à un poste impliquant l'exécution d'une tâche susceptible d'entraîner un risque pour la sécurité des salariés ou des tiers.

En raison de l'obligation faite au Chef d'entreprise d'assurer la sécurité dans l'entreprise, les salariés pour lesquels toute consommation d'alcool et toute imprégnation alcoolique est strictement interdite pourront faire l'objet d'un contrôle d'alcoolémie par éthylotest.

Les personnes autorisées à pratiquer le contrôle d'alcoolémie par éthylotest sont le supérieur hiérarchique du salarié ou le chef d'établissement, lequel pourra s'adjoindre la présence d'un témoin.

Dans le cas où un contrôle d'alcoolémie par éthylotest serait effectué, le salarié sera informé de ce qu'il a la possibilité d'exiger la présence d'un témoin (salarié de l'établissement) lors de la pratique du contrôle.

Le résultat du contrôle est montré au salarié ainsi qu'au(x) éventuels témoin(s). Il sera établi à l'issue du test, un compte rendu signé par l'ensemble des parties y compris les témoins.

Le salarié pourra demander à bénéficier d'une contre-expertise par le biais d'un second éthylotest.

En cas de contrôle positif, le salarié s'expose à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

ARTICLE 34 - PRODUITS STUPEFIANTS

Il est strictement interdit d'introduire, de distribuer, de consommer dans l'entreprise des produits stupéfiants ou de travailler sous l'emprise de tels produits.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues au présent règlement.

En raison de l'obligation faite au Chef d'entreprise d'assurer la sécurité dans l'entreprise, tout salarié affecté à un poste impliquant la conduite de véhicule ou d'engin (engin de levage, mini-pelle, chariot moteur...), le port de charges lourdes (cercueil, plaque de marbre, cartons...), la manipulation d'une machine, d'instrument ou de produits dangereux, et plus généralement, tout salarié affecté à un poste impliquant l'exécution d'une tâche susceptible d'entraîner un risque pour la sécurité des salariés ou des tiers, pourra faire l'objet d'un dépistage salivaire de l'usage de produits stupéfiants.

Les personnes autorisées à pratiquer le test salivaire sont le supérieur hiérarchique du salarié ou le chef d'établissement, lequel pourra s'adjoindre la présence d'un témoin.

Dans le cas où un test salivaire serait effectué, le salarié sera informé de ce qu'il a la possibilité d'exiger la présence d'un témoin (salarié de l'établissement) lors de la pratique du test.

Le résultat du contrôle est montré au salarié ainsi qu'au(x) éventuels témoin(s). Il sera établi à l'issue du test, un compte rendu signé par l'ensemble des parties y compris les témoins.

L'ensemble des personnes ayant participé ou assisté au test sera soumis au strict secret professionnel quant aux résultats dudit test, sous peine de sanction.

Le salarié sera informé de la possibilité d'effectuer immédiatement une contre-expertise par un nouveau test ou une contre-expertise médicale à sa demande, à la charge de l'employeur.

En cas de contrôle positif, le salarié s'expose à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

ARTICLE 35 - PROCEDURE D'ALERTE

Le salarié qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou celles du reste du personnel, ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection dispose d'un droit d'alerte et de retrait.

Tout salarié qui décide de se retirer de son poste, doit avertir immédiatement son responsable hiérarchique.

Le droit de retrait du salarié ne doit toutefois pas entraîner une nouvelle situation de danger grave et imminent pour d'autres personnes.

Conformément aux dispositions légales, aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se seront retirés d'une situation de travail telle que définie ci-dessus.

ARTICLE 36 - SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Tout salarié affecté à un poste de travail l'exposant à des substances ou préparations dangereuses est tenu d'utiliser ou de manipuler ces substances ou préparations conformément aux instructions qui lui sont données par la hiérarchie.

ARTICLE 37 - EN CAS DE PERIL

En cas de péril, notamment d'incendie, l'évacuation du personnel de la Société s'effectue conformément aux notes de service affichées à cet effet. En outre, en cas de danger grave, imminent et inévitable, la Direction prendra les mesures et donnera les instructions nécessaires pour permettre au personnel d'arrêter son activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail. Tout salarié sera tenu de se conformer à ces instructions.

ARTICLE 38 - REQUISITION DES SALARIES

Dans le cas où les conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des salariés apparaîtraient compromises, la Direction pourra être amenée à faire appel au personnel de la Société pour participer au rétablissement de ces conditions de travail. Les modalités de ces interventions seront déterminées par une note de service.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DISCIPLINAIRE ET AUX DROITS DE LA DEFENSE DES SALARIES 13

CHAPITRE I - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 39 - NATURE ET ECHELLE DES SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement ou aux consignes données au personnel, ainsi que tout fait de nature à troubler la discipline ou la sécurité de l'établissement et plus généralement tous les agissements d'un salarié considérés comme fautifs sont passibles de sanctions.

Ces sanctions, en fonction de la gravité et de la répétition des infractions, sont les suivantes :

- **L'AVERTISSEMENT ECRIT :**

Cette mesure destinée à sanctionner un agissement fautif sera susceptible de constituer ultérieurement une circonstance aggravante justifiant une sanction plus lourde. Elle figurera dans le dossier du salarié.

- **LA MISE A PIED DISCIPLINAIRE :**

Cette mesure constitue une suspension disciplinaire du contrat de travail entraînant la perte de la rémunération correspondante. Elle pourra être prononcée pour une durée maximale de 12 jours ouvrés.

- **LA MUTATION DISCIPLINAIRE :**

Cette mesure consiste en une affectation à un autre poste de qualification équivalente sans perte de rémunération.

- **LA RETROGRADATION DISCIPLINAIRE :**

Cette mesure consiste en une affectation à un emploi de classement inférieur à titre de sanction emportant diminution corrélative de la rémunération.

- **LICENCIEMENT POUR FAUTE :**

Cette mesure consiste en une rupture du contrat de travail avec préavis et indemnité de licenciement.

- **LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE :**

Cette mesure consiste en une rupture du contrat de travail sans préavis ni indemnité de licenciement.

- **RUPTURE IMMEDIATE DU PREAVIS POUR FAUTE GRAVE :**

Cette mesure consiste en une rupture immédiate du préavis sans indemnité.

Cette sanction est applicable à un salarié qui commet une faute grave en cours de préavis.

- **LICENCIEMENT POUR FAUTE LOURDE :**

Cette mesure consiste en une rupture du contrat de travail sans préavis, ni indemnité de licenciement.

Cet ordre d'énumération ne lie pas la Direction et ces sanctions ne sont pas nécessairement appliquées successivement.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L 1332-3 du Code du Travail, la Direction a la possibilité de prononcer une mise à pied conservatoire à effet immédiat et sans limitation de durée dans l'attente de la mise en œuvre d'une procédure soit pour prendre une sanction définitive à ces agissements, soit en vue de la rupture éventuelle du contrat de travail du salarié concerné.

ARTICLE 40 - MOTIVATION DE LA SANCTION

Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit au salarié.

CHAPITRE II - DROITS DE LA DEFENSE

La procédure applicable en matière disciplinaire est déterminée par les articles L1331-1 à L1334-1 du Code du Travail, et les articles L 1232-2 à L1232-6 du Code du travail.

L'article L 1332-1 du Code du Travail prévoit que :

Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre du salarié sans que celui-ci soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.

L'article L 1332-2 du Code du Travail prévoit que :

Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il convoque le salarié en lui précisant l'objet de la convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature n'ayant pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié. Lors de son audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Au cours de l'entretien, l'employeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié. La sanction ne peut intervenir moins de deux jours ouvrables, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé.

L'article L 1332-3 du Code du Travail prévoit que :

Lorsque les faits reprochés au salarié ont rendu indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à ces faits ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article L. 1332-2 ait été respectée.

L'article L 1332-4 du Code du Travail :

Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.

L'article L 1332-5 du Code du Travail prévoit que :

Aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction".

L'article L 1232-2 du Code du Travail prévoit que :

L'employeur qui envisage de licencier un salarié le convoque avant toute décision à un entretien préalable. La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation. L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

Article L1232-6 :

- Lorsque l'employeur décide de licencier un salarié, il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette lettre comporte l'énoncé du ou des motifs invoqués par l'employeur.

Elle ne peut être expédiée moins de deux jours ouvrables après la date prévue de l'entretien préalable au licenciement auquel le salarié a été convoqué.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

L'article L 1232-3 du Code du Travail prévoit que :

Au cours de l'entretien, l'employeur indique les motifs de la décision envisagée et recueille les explications du salarié

L'article L 1232-4 du Code du Travail prévoit que :

Lors de son audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, soit par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative.

La lettre de convocation à l'entretien préalable adressée au salarié mentionne la possibilité de recourir à un conseiller du salarié et précise l'adresse des services dans lesquels la liste de ces conseillers est tenue à sa disposition.

Les articles R 1332-1 et suivants du Code du Travail précisent les modalités d'application.

Art. R 1332-1 : La lettre de convocation prévue à l'article L 1332-2 indique l'objet de l'entretien entre l'employeur et le salarié. Elle précise la date, l'heure et le lieu de cet entretien ; elle rappelle que le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.

Elle est soit remise contre récépissé, soit adressée par lettre recommandée, dans le délai de deux mois fixé à l'article L. 1332-4.

Art. R1332-2 : La sanction prévue à l'article L. 1332-2 fait l'objet d'une décision écrite et motivée.

La décision est notifiée au salarié soit par lettre remise contre récépissé, soit par lettre recommandée, dans le délai d'un mois prévu par l'article L. 1332-2.

Art. R1332-3 : Le délai d'un mois prévu à l'article L. 1332-2 expire à vingt-quatre heures le jour du mois suivant qui porte le même quantième que le jour fixé pour l'entretien. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois suivant à vingt-quatre heures. Lorsque le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. R 1332-4 : Les dispositions de l'article R. 1332-3 sont applicables au délai de deux mois prévu à l'article L. 1332-4.

ARTICLE 41 - DEPOT - PUBLICITE

La sociéténe dispose pas de représentants du personnel. Ce règlement intérieur a été transmis à l'inspection du travail en double exemplaire ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes et enfin affiché au sein des locaux de la société.

Toute éventuelle modification ultérieure fera l'objet des mêmes formalités.

ARTICLE 42 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du

ARTICLE 43 - MODIFICATIONS

Les modifications et adjonctions apportées au présent règlement feront l'objet des procédures de consultation, de publicité et de dépôt fixées par la loi.

Le présent règlement comporte 43 articles.

Pour la SAS CREMATORIUM DU CIVRAISIEN EN POITOU

Monsieur MBAYE, Président.



DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC CRÉMATORIUM DE SAINT-MAURICE LA CLOUÈRE



ÉTUDE HQE®

SOMMAIRE

ÉTUDE HQE®	1
SOMMAIRE.....	2
QU'EST-CE QU'UNE DÉMARCHE HQE® ?	1
POURQUOI UNE DÉMARCHE HQE® POUR LA CRÉATION D'UN CRÉMATORIUM	3
LE TERRAIN.....	4
<i>topographie</i>	5
<i>plantations</i>	5
<i>Nature des sols</i>	6
CLIMAT.....	7
DIAGRAMME OMBROTHERMIQUE DE POITIERS	8
COURBE DE TEMPÉRATURES	8
TABLEAU CLIMATIQUE DE POITIERS	9
HEURES D'ENSOLEILLEMENT	9
<i>Vent</i>	10
ENVIRONNEMENT	11
COURS-D'EAU ET ZONES HUMIDES À PROXIMITÉ.....	13
ANALYSE DES ATTENTES ET DES BESOINS	15
<i>Le contexte</i>	15
<i>Occupation</i>	16
<i>Nature des occupants</i>	16
<i>Énergie</i>	17
SYNTHÉTISATION DES ATTENTES ARCHITECTURALES DU CAHIER DES CHARGES ...	17
RÉSUMÉ DES CONTRAINTES DU SITE :	20
HIÉRARCHISATION DES CIBLES	21
RECOMMANDATIONS TECHNIQUES ET ARCHITECTURALES	23
CIBLES EN TRAITEMENT TRÈS PERFORMANTES : 4 CIBLES	23
<i>Cible d'écoconstruction, Cible 1. Relations harmonieuses des bâtiments avec leur environnement immédiat</i>	23
<i>Cible d'écoconstruction, Cible 2. Choix intégré des procédés et produits de construction</i>	24
<i>Cible d'éco-gestion, Cible 4. Gestion de l'énergie</i>	25
<i>Cibles de Confort, Cible 10. Confort visuel</i>	26
CIBLES EN TRAITEMENT PERFORMANT : 5 CIBLES.....	27
<i>Cible d'écoconstruction, Cible 3. Chantier à faibles nuisances</i>	27
<i>Cible d'éco-gestion, Cible 5. Gestion de l'eau</i>	27
<i>Cible de Confort, Cible 9. Confort acoustique</i>	28
<i>Cibles de Confort, Cible 11. Confort olfactif</i> ..	29
<i>Cible de Santé, Cible 13. Qualité sanitaire de l'air</i>	29

CIBLES EN TRAITEMENT STANDARD :	29
<i>Cible d'éco-gestion, Cible 6. Gestion des déchets d'activité</i>	30
<i>Cible d'éco-gestion, Cible 7. Gestion de l'entretien et de la maintenance</i>	30
<i>Cibles de Confort, Cible 8. Confort hygrothermique</i>	31
<i>Cible de Santé, Cible 12. Qualité sanitaire des espaces</i>	31
<i>Cible de Santé, Cible 14. Qualité sanitaire de l'eau</i>	31

QU'EST-CE QU'UNE DÉMARCHE HQE® ?

La « haute qualité environnementale » n'est pas une somme de normes, mais un ensemble d'objectifs (visant à approcher ou atteindre des « cibles ») posés au moment de la conception. Diverses normes visent certains des objectifs qui sont aussi ceux de la démarche environnementale appliquée à l'architecture. En particulier, en 2011, l'AFNOR a produit une nouvelle norme (NF EN 15643-1, rédigée par le comité technique CEN/TC 350 du Comité européen de normalisation) pour les ouvrages de construction visant l'évaluation de la contribution des ouvrages de construction au développement durable (via les performances environnementales, sociales et économiques). Cette norme est conçue pour le bâtiment entier ou l'un de ses éléments.

Principes

La Haute Qualité Environnementale est une démarche de qualité, qui vise un meilleur confort dans la construction et l'usage du bâti. Elle est basée sur une approche du « coût global » (financier et environnemental) d'un projet, de sa conception à sa fin de vie, en comprenant idéalement au moins un bilan énergétique, bilan carbone, et une analyse du cycle de vie et d'entretien et de renouvellement des éléments bâtis en jeu.

Deux principes sous-tendent l'approche HQE.

La construction, l'entretien et l'usage de tout bâtiment induisent un impact sur l'environnement et donc un coût global, que la HQE tentera de réduire ou compenser, au-delà de ce que demande la loi (en France aujourd'hui pour au minimum 7 cibles obligatoires sur 14) et en visant la performance maximale pour au moins trois cibles dites "prioritaires". L'économie d'un projet de construction HQE est donc appréhendée sous l'angle du coût global ; elle tient compte à la fois de l'investissement et du fonctionnement.

Le principe des cibles : Il est lié à la démarche qualité ; la cible est atteinte si dans le domaine concerné, le niveau relatif de performance est égal à celui du meilleur projet connu au même moment. Après de longs débats, l'association HQE a admis que toutes les cibles pouvaient ne pas être traitées en visant le maximum de performance, ce qui aurait, pour des raisons de coût initial, mis la HQE hors de portée des petits budgets.

La démarche peut et doit être adaptée à chaque projet - dès la conception, en étudiant si possible soigneusement le choix du lieu. Il est nécessaire de travailler avec un écologue et pourquoi pas avec un psychosociologue - car la HQE s'intéresse aux besoins et fonctions du vivant, s'appuie sur la biodiversité, et doit intégrer les atouts et contraintes liés au contexte (dont les contextes humain, social, etc.) ; autant d'éléments qui varient toujours selon le lieu, l'époque et les caractéristiques du projet.

Certains effets de seuils et d'échelle sont plus facilement atteints à l'échelle de quartiers qui peuvent être urbanisés en suivant ces principes, avec des modalités variant selon l'échelle d'action considérée (voir les notions d'écoquartier, écovillage, ou encore écoville utilisées en Chine).

Quatorze cibles

La démarche HQE comprend 14 cibles (détaillées dans le référentiel « Qualité environnementale du bâtiment ») :

Cibles d'écoconstruction

C1. Relations harmonieuses du bâtiment avec son environnement immédiat

C2. Choix intégré des produits, systèmes et procédés de construction

C3. Chantier à faibles nuisances

Cibles d'éco-gestion

C4. Gestion de l'énergie

C5. Gestion de l'eau

C6. Gestion des déchets d'activités

C7. Gestion de l'entretien et de la maintenance

Cibles de Confort

C8. Confort hygrothermique

C9. Confort acoustique

C10. Confort visuel

C11. Confort olfactif

Cibles de Santé

C12. Qualité sanitaire des espaces

C13. Qualité sanitaire de l'air

C14. Qualité sanitaire de l'eau

Pour respecter la « Démarche HQE », le bâtiment doit atteindre au minimum :

- 7 cibles au niveau « de base »
- 4 cibles supplémentaires au « niveau performant »
- 3 cibles supplémentaires au niveau « très performant »

POURQUOI UNE DÉMARCHE HQE® POUR LA CRÉATION D'UN CRÉMATORIUM

Dans un monde où le changement climatique devient chaque jour un peu plus palpable, il est nécessaire, lors de la construction d'un crématorium, de s'interroger sur la pertinence et l'efficacité de sa conception, sur la durée de la vie de l'équipement, de l'impact social et psychologique qu'il aura sur les riverains, et des services qu'il rendra aux habitants de la région pour lesquels il est implanté, de l'évolution de l'équipement et de sa déconstruction en fin de vie.

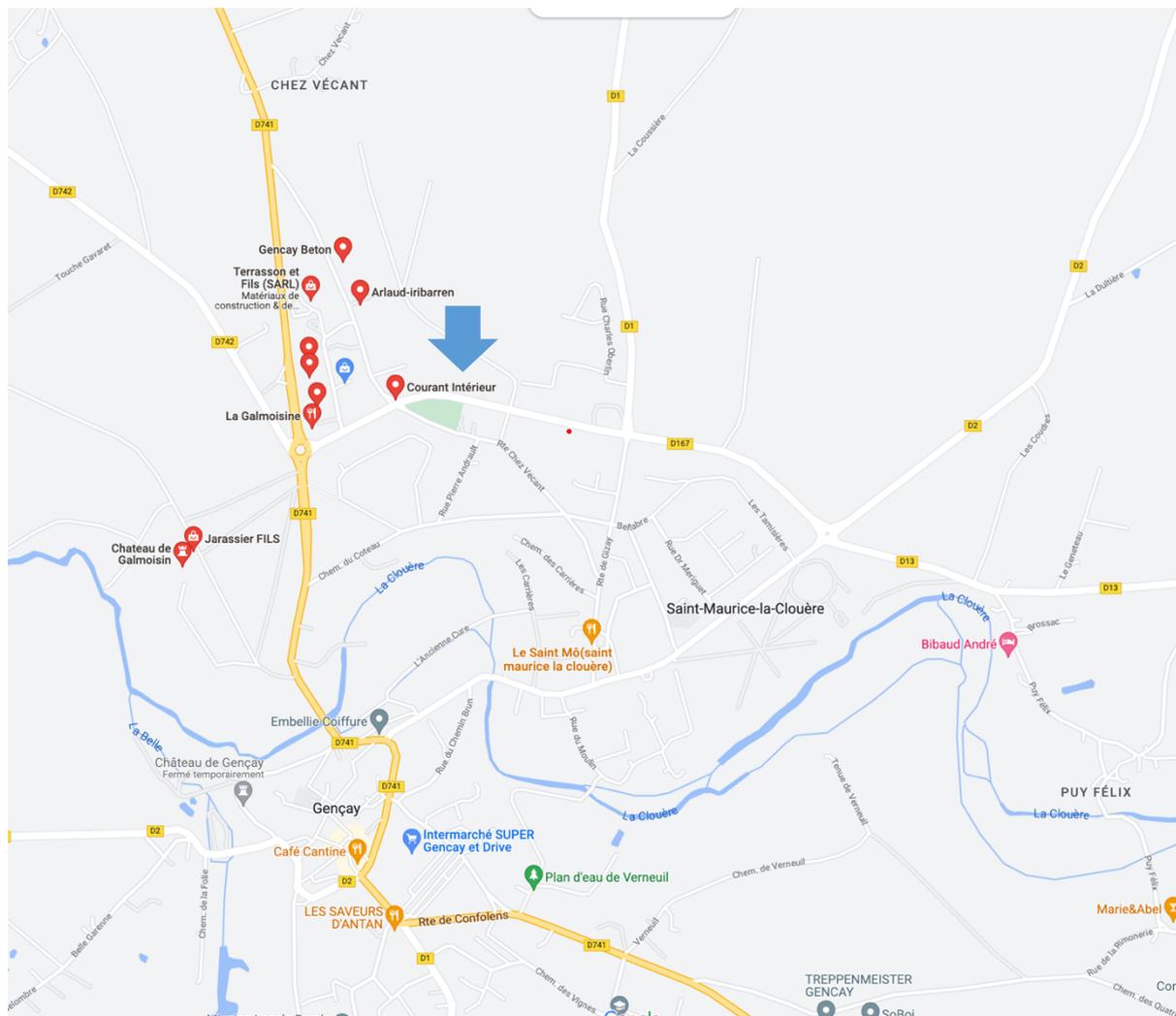
Nous allons préalablement regarder tous les avantages et inconvénients que l'environnement du terrain d'implantation offre au crématorium. Évaluer et traiter les contraintes, maximaliser les ressources naturelles que ce site propose, pour réaliser un crématorium efficace et résilient.

Nous regarderons ensuite les avantages et inconvénients du terrain lui-même, ses interactions avec les riverains, son exposition au vent, au soleil et à la pluie, la nature de ses sols, de la faune et de la flore présentes sur le site et à proximité.

Après avoir analysé ces éléments, et en fonction de l'activité spécifique de l'établissement, (Énergie produite, énergie consommée, horaires de fonctionnement, etc...) nous hiérarchiserons les cibles pour déterminer celle qui devront être traitées de façon normale, performante, et très performante pour atteindre les objectifs d'efficacité et de résilience.

Au vu de ses résultats, nous établirons des recommandations pour l'élaboration du projet, proposerons des solutions pour optimiser son implantation, sa relation à son environnement, le confort d'usage de l'équipement, et son efficacité énergétique d'exploitation.

LE TERRAIN



Le terrain d'implantation proposé se situe dans la zone des champs de Galmoisin de Saint-Maurice la Clouère, sur les références cadastrale 000 AI 666,667,668,669.

Pour une surface totale de 6 717 m².

Le terrain est plat, possède tous les réseaux fournis par la zone d'activité.

Son accès se fait par la rue des Champs de Galmoisin, qui donne directement sur la route départementale 167, puis à la départementale D 741, qui constitue l'axe principal de circulation Nord/Sud du département de la Vienne.

Le terrain est situé à 25 km de Poitiers et à 30 minutes de route par la départementale.

Aussi, l'accessibilité à ce terrain est de bonne qualité, elle donne accès à toute la région par des voies rapides, sans passer par le centre-ville de Saint-Maurice la Clouère.

Le terrain est implanté dans une zone d'activité économique mais reste à proximité de plusieurs habitations qui se trouvent de l'autre côté de la nationale et à l'est de l'implantation.



Aucune installation sportive ou école, avec présence d'enfants ne se situe à proximité immédiate du crématorium, ni de ses voies d'accès.

Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions utiles pour protéger les riverains de ce nouveau crématorium et, si possible, pour son implantation, privilégier la partie ouest du terrain, la plus éloignée des habitations et masquée par un rideau d'arbres.

TOPOGRAPHIE

Le terrain proposé est de forme rectangulaire, dont les façades se trouvent aux points cardinaux.

Le terrain est quasiment plat et est issu d'un terrain agricole transformé en zone d'activité.

PLANTATIONS

La parcelle est entièrement nue, hormis une dizaine d'arbres à haute tige, commençant à l'angle Sud-Ouest de la parcelle, en alignement le long de la limite Sud, sur une distance de 30 m environ.

Aucune autre végétation n'est présente sur la parcelle.

NATURE DES SOLS

L'étude de sol du dossier de consultation donne les conclusions suivantes :

		Mission géotechnique préalable Phase Principes Généraux de Construction (G1 – PGC)
Affaire 22-530-1		SAINT-AURICE LA CLOUERE (86) – Champs Galmoisin
Rapport de synthèse AIS CA de référence R22530-1 Fiche du lot AI n°666+669		
Type de construction potentielle	Construction d'un bâtiment d'activités, artisanal	
Analyse documentaire de risques géotechniques de la parcelle	Inondations	Commune non inscrite dans un TRI
	Exposition au retrait-gonflement des Argiles	Aléa fort
	Mouvements de terrain / cavités souterraines	Aucun phénomène recensé dans un rayon de 500 m autour du projet.
	Zone sismique	Zone 3 : Aléa modéré
Nature des sols mise en évidence par les sondages	<ul style="list-style-type: none"> Limons végétalisés, Argiles, Argiles plus ou moins sableuses, Sables argileux Argiles puis calcaires 	
Venue d'eau au cours des sondages	Aucune venue d'eau n'a été constatée dans les sondages	
Analyse de laboratoire Sensibilité Retrait/Gonflement des sols	Sables fins argileux (Classe GTR B6) Faciès argileux (Classes GTR A1 et A2 pour les plus actives) – Sols faiblement à moyennement sensibles au retrait gonflement	
Terrassements		
Ripabilité	Terrassement avec engins classiques pour ce type de projet Utilisation de moyens plus puissants en présence de blocs éventuels	
Mise hors d'eau	Epuisement en fond de fouille le cas échéant	
Talutage en phase provisoire	Talus de faible hauteur avec pente classique (3/2)	
Fondations / Niveau bas		
Fondations envisageables Encastrement minimal <i>TN Niveau du terrain</i> <i>NP Niveau du projet</i>	Semelle filante avec encastrement minimal de 0,30 m au sein des argiles sableuses/graveleuses, des sables argileux et une profondeur minimale d'assise de 1,30 m à 1,50 m / TN et de 1,30 m à 1,50 m / NP ou Massif encasté de 0,30 m au minimum au sein des argiles bariolées/grises à blanchâtres avec une profondeur minimale d'assise de 2,00 m à 2,50 m/ TN et de 2,00 m à 2,50 m/ NP	
Niveau bas	Plancher porté par les fondations, voire dallage sur terre-plein pour ouvrage de grande dimensions	

Cette étude G1 devra être suivie d'une mission géotechnique de conception G2-AVP

CLIMAT

Le climat qui caractérise la commune est qualifié, en 2020, de « climat océanique altéré », selon la typologie des [climats de la France](#).

Il s'agit d'une zone de transition entre le climat océanique, le climat de montagne et le climat semi-continental. Les écarts de températures entre hiver et été augmentent avec l'éloignement de la mer. La pluviométrie est plus faible qu'en bord de mer, sauf aux abords des reliefs.

Les paramètres climatiques qui ont permis d'établir la typologie de 2010 comportent six variables pour les températures et huit pour les [précipitations](#), dont les valeurs correspondent à la normale 1971-2000. Les sept principales variables caractérisant la commune sont présentées dans l'encadré ci-après.

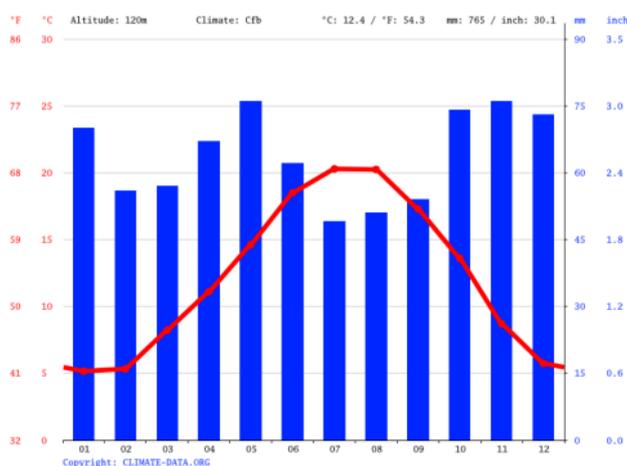
Paramètres climatiques communaux sur la période 1971-2000³

- Moyenne annuelle de température : 11,8 °C
- Nombre de jours avec une température inférieure à -5 °C : 2,1 j
- Nombre de jours avec une température supérieure à 30 °C : 6,7 j
- Amplitude thermique annuelle^{Note 2} : 14,8 °C
- Cumuls annuels de précipitation^{Note 3} : 786 mm
- Nombre de jours de précipitation en janvier : 11,3 j
- Nombre de jours de précipitation en juillet : 6,7 j

Avec le changement climatique, ces variables ont évolué. Une étude réalisée en 2014 par la [Direction générale de l'Énergie et du Climat](#)⁷, complétée par des études régionales, prévoit en effet que la température moyenne devrait croître et la pluviométrie moyenne baisser, avec toutefois de fortes variations régionales. Ces changements peuvent être constatés sur la station météorologique de Météo France la plus proche, « La Ferrière Airoux_sapc », sur la commune de La Ferrière Airoux, mise en service en 1990² et qui se trouve à 7 km à vol d'oiseau, où la température moyenne annuelle est de 12,2 °C et la hauteur de précipitations de 771,2 mm pour la période 1981-2010. Sur la station météorologique historique la plus proche, « Poitiers-Biard », sur la commune de Biard, mise en service en 1921 et à 24 km, la température moyenne annuelle évolue de 11,5 °C pour la période 1971-2000 à 11,7 °C pour 1981-2010, puis à 12,2 °C pour 1991-2020.

DIAGRAMME OMBROTHERMIQUE DE POITIERS

49 mm font du mois de Juillet le plus sec de l'année. Les précipitations records sont enregistrées en Mai. Elles sont de 76 mm en moyenne.



COURBE DE TEMPÉRATURES

Au mois de Juillet, la température moyenne est de 20.3 °C. Juillet est de ce fait le mois le plus chaud de l'année. Le mois le plus froid de l'année est celui de Janvier avec une température moyenne de 5.2 °C.

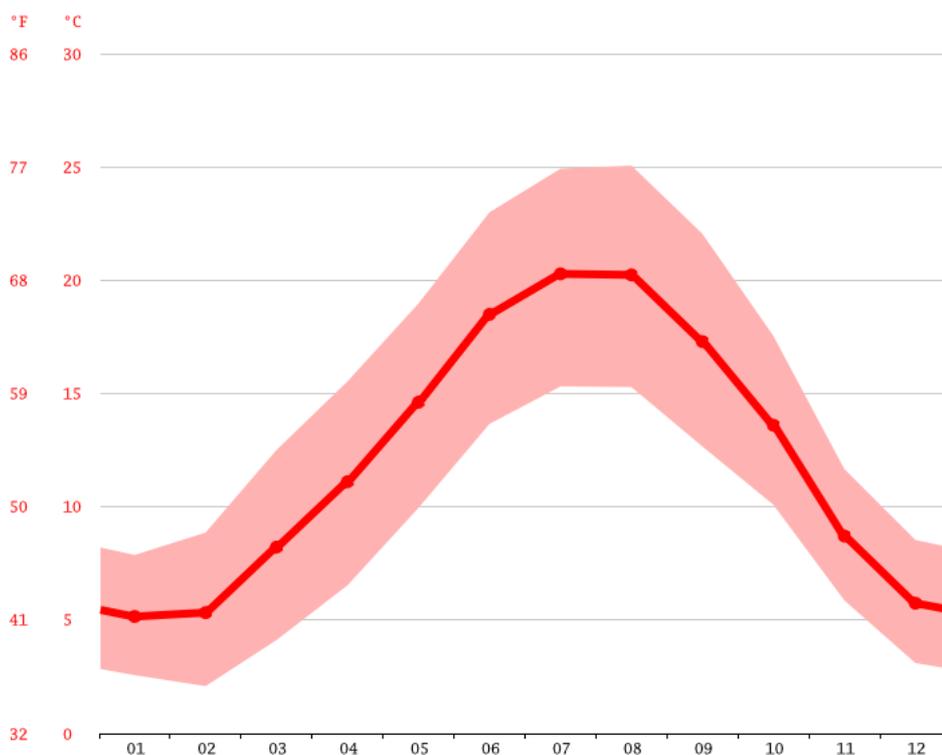


TABLEAU CLIMATIQUE DE POITIERS

Les précipitations varient de 27 mm entre le plus sec et le plus humide des mois. La température moyenne au cours de l'année varie de 15.1 °C.

Le mois avec l'humidité relative la plus élevée est Janvier (84.76 %). Le mois où le taux d'humidité relative est le plus bas est Août (63.04 %). Le mois avec le plus grand nombre de jours de pluie est Mai (12.30 jours). Le mois avec le nombre le plus bas est Septembre (7.67 jours).

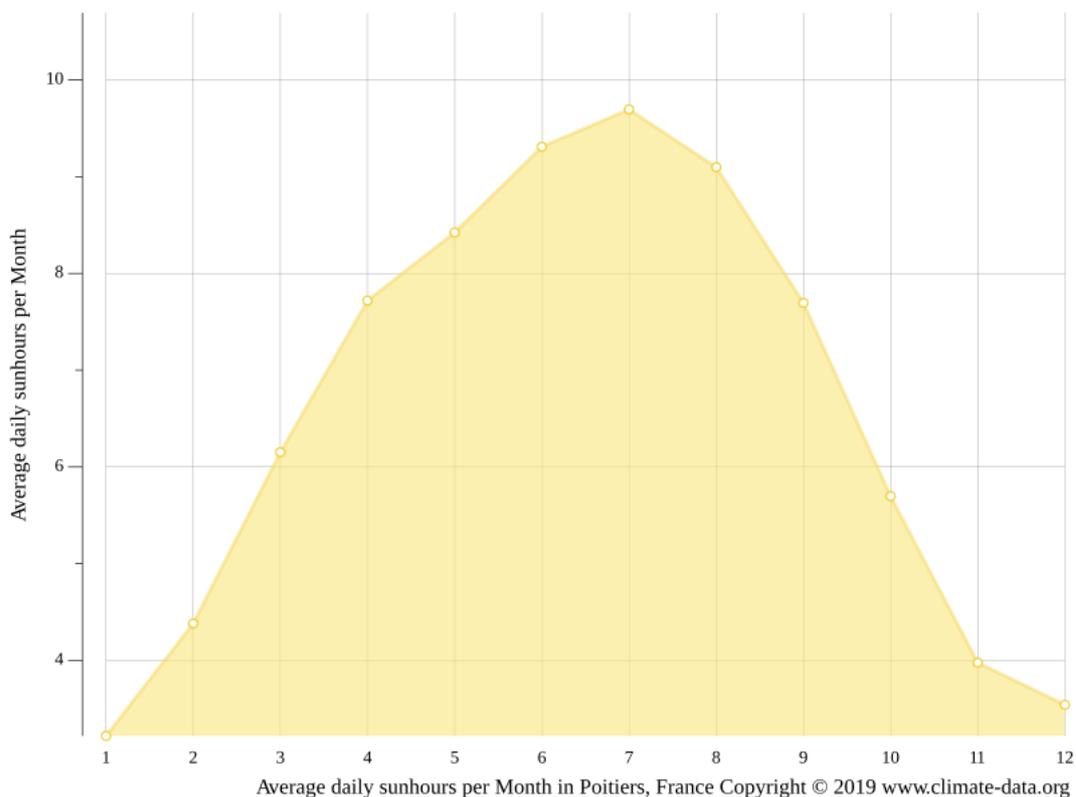
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep- tembre	Octobre	Novembre	Décembre
Température moyenne (°C)	5.2	5.3	8.2	11.1	14.6	18.5	20.3	20.2	17.3	13.6	8.7	5.7
Température minimale moyenne (°C)	2.6	2.1	4.1	6.5	10	13.7	15.3	15.3	12.7	10.1	5.9	3.1
Température maximale (°C)	7.9	8.9	12.5	15.5	19	23	24.9	25.1	22	17.5	11.7	8.5
Précipitations (mm)	70	56	57	67	76	62	49	51	54	74	76	73
Humidité(%)	85%	80%	75%	71%	71%	66%	63%	63%	67%	77%	84%	85%
Jours de pluie (jrée)	9	8	8	9	9	7	6	6	6	8	9	9
Heures de soleil (h)	3.2	4.4	6.2	7.7	8.4	9.3	9.7	9.1	7.7	5.7	4.0	3.5

HEURES D'ENSOLEILLEMENT

A Poitiers, le mois avec le plus d'ensoleillement quotidien est celui de Juillet, avec une moyenne de 9,69 heures d'ensoleillement. Au total, il y a 300,52 heures d'ensoleillement en Juillet.

Le mois avec le moins d'heures d'ensoleillement quotidien à Poitiers est Janvier, avec une moyenne de 3,54 heures d'ensoleillement par jour. Au total, il y a 109,77 heures d'ensoleillement en Janvier.

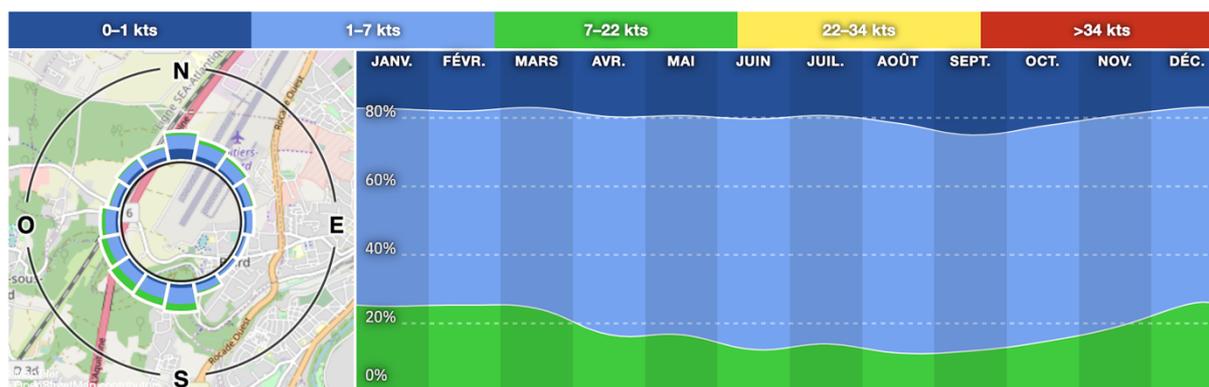
Environ 2 404,25 heures d'ensoleillement sont comptées à Poitiers tout au long de l'année. Il y a en moyenne 78,91 heures d'ensoleillement par mois.



VENT

Le point le plus proche de relevé annuel des vents se situe sur l'aéroport de Poitiers.

Répartition mensuelle de la direction et de la force du vent



L'émergence principale se situe au sud, Sud-ouest pour le vent dominant, avec un vent faible à modéré.

Les vents les plus soutenus proviennent du Sud à Sud-Ouest, essentiellement de novembre à mars, à une vitesse pouvant atteindre les 22 nœuds.

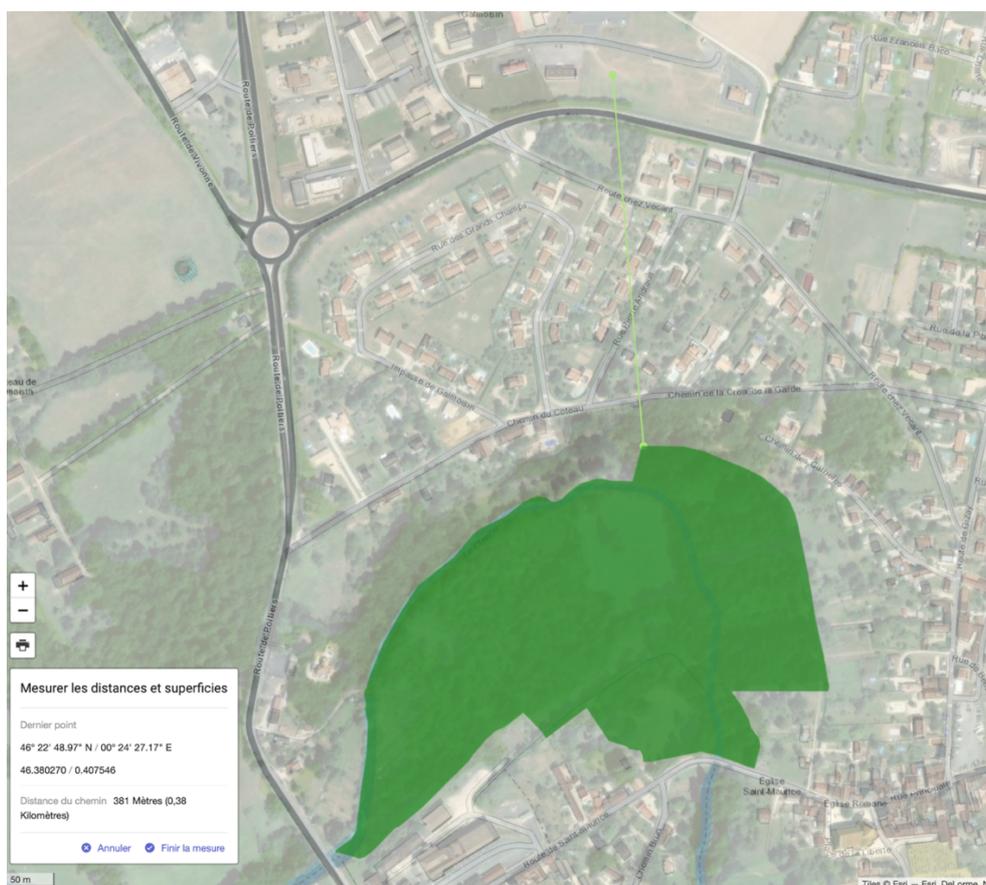
L'orientation Sud-Est, étant la plus épargnée par le vent fort.

Parc Naturel Régional

La ville de Saint-Maurice la Clouère ne se trouve pas dans un Parc Naturel Régional.

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

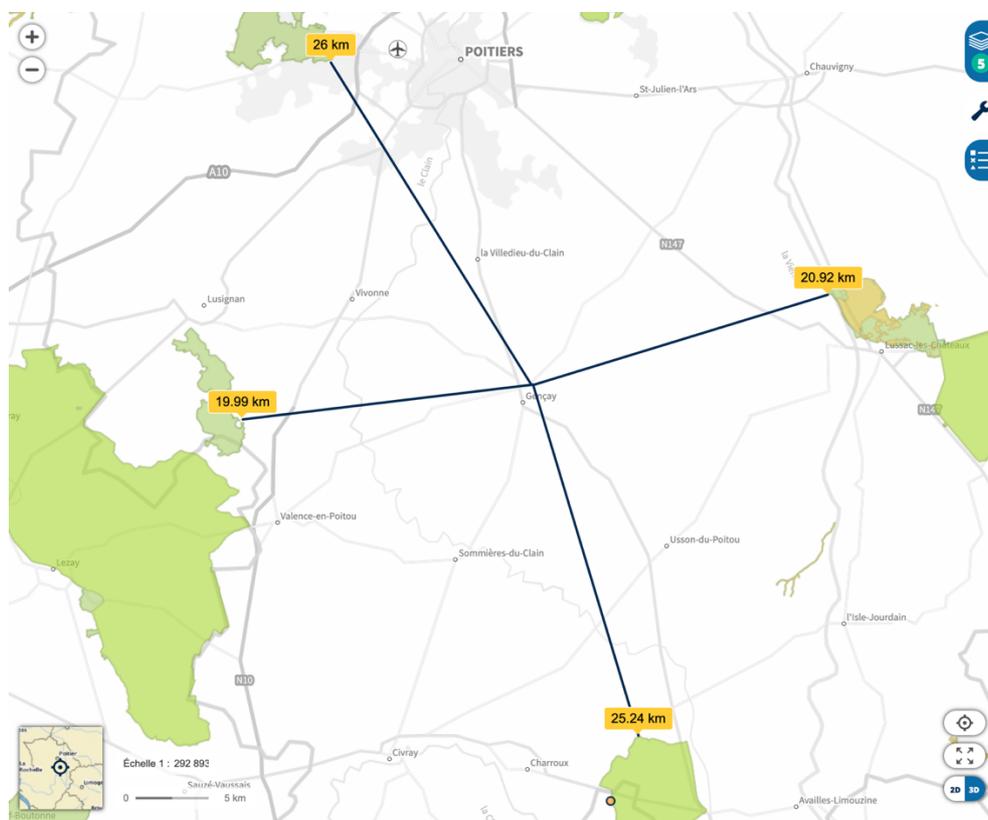
Au cœur de la ville de Saint-Maurice la Clouère, se trouve la Zone humide des Cosses, ZNIEFF de type 1 qui se trouve à 381 m au sud de la zone d'implantation du crématorium.



La ville de Saint-Maurice la Clouère se trouve à proximité de zones de ZNIEFF de type 2 dans toutes les directions cardinales.



Données cartographiques : © +



Données cartographiques : © IGN, INPN, MTEs, MNHN +

La ville de Saint-Maurice la Clouère se situe de 20 à 26 km de ZNIEFF d'intérêt écologique et d'un site Natura 2000 à l'est.

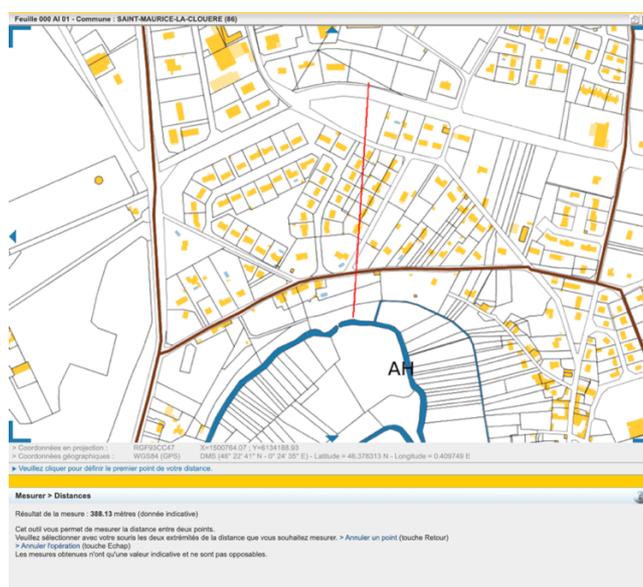
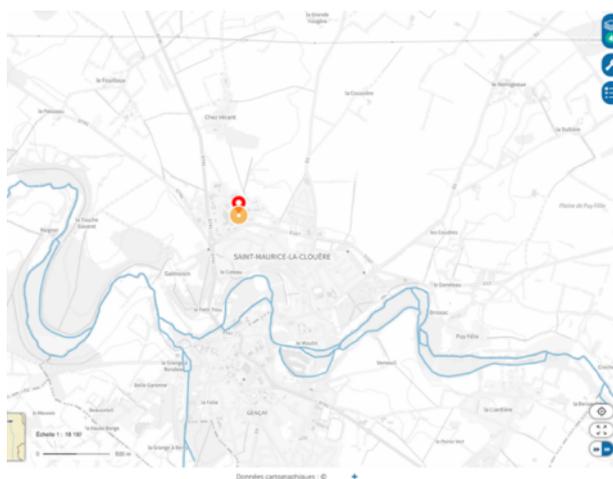
À l'est, forêt et pelouse de Lussac, identifiant national : 540007649, ZNIEFF Continentale de type 2

À l'ouest, forêt de Saint-Sauvant, identifiant national : 540003248, ZNIEFF Continentale de type 2 et plaine de la Mothe Saint-Heray Lezay, identifiant national : 540014408, ZNIEFF Continentale de type 2.

Au sud, région de Pressac, étang de Combourg, identifiant national : 540003505, ZNIEFF Continentale de type 2.

Cf (voir Annexe ZNIEFF et espèces protégées)

COURS-D'EAU ET ZONES HUMIDES À PROXIMITÉ



Dans chacun de ces espaces, des collaborateurs de l'établissement travaillent mais aussi des salariés d'entreprises extérieures voir indépendantes. Par conséquent, le respect de la réglementation s'applique dans chacun des espaces et à l'ensemble des intervenants qu'ils soient internes ou externes à l'établissement.

Le crématorium est conçu conformément aux dispositions de l'article L. 112-2 du code de la construction et de l'habitation.

La partie publique du crématorium réservée à l'accueil des familles est conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie.

La partie technique et le périmètre de la partie publique dans lequel les professionnels sont amenés à exercer une activité doivent quant à eux respecter la réglementation du travail concernant l'hygiène et la sécurité des locaux ainsi que le matériel mis à la disposition du personnel, et comporter l'affichage obligatoire (Cf. Article D. 2223-100 du Code général des collectivités territoriales)

Le bâtiment sera donc utilisé à cet usage.

Le nombre de crémations à réaliser annuellement se situera dans une fourchette de 500 à 800 crémations à l'année, sur la durée de délégation.

OCCUPATION

Le nombre de crémation prévu pour cette implantation est de 373 crémations, la première année et de 767 crémations, en fin de contrat.

La présence de la famille est en moyenne, pour une crémation, de 2 heures au crématorium.

Le crématorium sera donc occupé de 750 à 1 550 heures par an.

Sur une année de 8 760 heures, le taux d'occupation sera donc de 8,5 % en début d'exploitation et de 17,6 % au terme du contrat. L'occupation du bâtiment sera uniquement en journée.

Pour le personnel qui sera présent 6 jours par semaine, 8 heures par jour, sur 52 semaines, l'occupation sera de 2 496 heures annuelles, soit un taux de 28,5 % annuel. Le personnel sera présent uniquement en journée.

NATURE DES OCCUPANTS

Les visiteurs, du fait d'un décès survenu dans leur entourage, ont la particularité d'être dans un état de fébrilité pour les amis du défunt, ce qui peut amener jusqu'à l'état de choc pour les plus proches. Cette fragilité émotionnelle devra être prise en considération dans la clarté de circulation du

bâtiment, dans la nature reposante et sécurisante des espaces d'accueil, de cérémonie et du traitement des espaces extérieurs.

Ce type d'équipement a la particularité d'accueillir tout le champ générationnel de la population. Il sera nécessaire de prendre en compte les critères de mobilité et d'âge ou de handicap des usagers qui seront dans ce bâtiment, en proportion plus importante que dans d'autres établissements publics.

Pour le personnel, le crématorium constitue leur espace de travail. Le bâtiment devra donc être organisé de façon ergonomique pour qu'il puisse travailler dans les meilleures conditions possibles et lui permettre de rendre un service de qualité.

ÉNERGIE

L'énergie la plus économique est celle qui n'est pas consommée. Aussi, un effort important sera fait sur l'isolation du bâtiment et son inertie thermique.

Le crématorium fonctionnera au gaz propane, et dissipera l'énergie produite par le processus de crémation, via un système d'aéro-réfrigérant. Il y a donc ici une possibilité de récupération des calories rejetées à l'atmosphère.

Le cahier des charges précise qu'un bâtiment de type « maison passive » est souhaité.

Saint-Maurice la Clouère se trouve dans une zone moyennement ensoleillée, ceci peut donc constituer une possibilité de production d'énergie.

SYNTHÉTISATION DES ATTENTES ARCHITECTURALES DU CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE III- EXIGENCES MINIMALES DE CONSTRUCTION

ARTICLE 12 - DEFINITION GENERALE DU PROJET

Il s'agit d'un bâtiment de surface à proposer par le candidat. Le terrain a une surface d'environ 6 717 m² et devra être doté d'un parc de stationnement suffisant pour l'accueil des véhicules des usagers, fournisseurs et personnel.

L'espace devra être boisé et disposer d'espaces verts nombreux et soignés permettant d'isoler visuellement des vis à vis des fonds voisins.

Le projet fera l'objet d'une démarche HQE® (Haute Qualité Environnementale) devant être présente dans le dossier de réponse au cahier des charges, les cibles étant hiérarchisées et justifiées dans ses conclusions. Ces conclusions seront reprises dans une notice justifiant de son application dans le projet architectural et dans le traitement des espaces verts.

ARTICLE 13 - SITE

13.1. Situation

Le terrain d'implantation appartient à la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE sur les parcelles section AI n°666, 667, 668 et 669.

13.2 Usage

Le terrain sera destiné à l'usage exclusif du service.

13.3 Pluvial

Il n'existe pas de réseau de rejet d'eaux pluviales sur la parcelle, elles seront infiltrées sur la parcelle.

13.4 Topographie et géotechnique

Les éventuelles études topographiques et géotechniques complémentaires seront réalisées aux frais du délégataire.

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU BATIMENT

Conformément à l'article D.2223-100 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bâtiment sera constitué de deux parties distinctes, les locaux destinés au public réservés à l'accueil des familles et les locaux techniques réservés aux professionnels.

14.1 Les locaux destinés à l'accueil du public

Ils seront constitués de :

Un hall d'accueil et d'attente des familles.

Une salle de recueillement multicultes avec un accès pour les personnes handicapées d'au moins 100 m².

Une salle de remise de l'urne et de visualisation.

Des sanitaires pour le public avec accès handicapés.

Un salon de convivialité.

Un parking avec des places pour les personnes handicapées.

14.2 les locaux techniques

Ils seront constitués de :

Un bureau administratif pour les formalités (réception de documents, etc.).

Des locaux pour le bon fonctionnement :

Un accueil des entreprises (arrivée du cercueil en déchargement intérieur), situé à l'arrière du bâtiment (non visible par le public).

Un placard réfrigéré pour le dépôt des cercueils.

Une salle pour le four.

Un local pour l'installation d'épuration des gaz conformément à la réglementation en vigueur.

Une salle d'introduction du cercueil dans le four.

Une salle de dépôt temporaire des urnes.

3. Des locaux pour le personnel :

Une salle de pause pour le personnel.

Des sanitaires pour le personnel.

4. Un four de crémation avec introducteur de cercueils et sa ligne de filtration.

ARTICLE 15 - ASPECT ARCHITECTURAL

La construction devra s'intégrer dans son environnement, un soin particulier sera porté à la qualité de l'environnement et à l'utilisation des énergies renouvelables.

Les contraintes sont les suivantes :

- Accès à la salle de cérémonie à l'abri des regards.
- Pas de vues sur la partie technique du crématorium.
- Accès par l'arrière des corps.

Le projet prendra soin de permettre aux handicapés d'accéder aisément au jardin du souvenir en limitant le recours aux rampes d'accès.

ARTICLE 16 - LES ABORDS

L'aménagement paysager des abords sera prévu, avec un soin particulier sur le traitement des vis à vis des fonds voisins.

16.1. Parking

Le parking comprendra les places pour le personnel (2 à 4 places) ainsi que les places pour les usagers (30 places environ).

16.2. Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir sera implanté dans un coin isolé et calme du site.

Lieu de dispersion des cendres funéraires, ce jardin du souvenir, fleuri et aménagé, correspondra à un lieu de recueillement privilégié où se dégageront sérénité et humanité.

Tous les moyens modernes de mémorialisation pourront être mis en œuvre dans le jardin du souvenir (Rosier du souvenir, arbres de souvenirs etc.) et un espace de caverne devra être implanté et les moyens de gestion proposée par le candidat.

Il se doit d'être un lieu de recueillement mais aussi de vie ; l'accent est donc mis sur l'aspect humain du projet.

La surface principalement végétale sera formée de pelouse, de massifs de fleurs, d'arbustes, et sera agrémentée de bancs.

Le délégataire prévoira les plantations, éclairages, VRD, maçonneries et signalisations adaptées.

RÉSUMÉ DES CONTRAINTES DU SITE :

Il n'y a pas d'activité bruyante à proximité, pouvant gêner le recueillement des familles.

Pour la départementale passant au sud du terrain, une haie paysagère devra être implantée pour limiter les nuisances sonores routières vers le crématorium.

Le profil du terrain est complètement plat, il facilitera l'implantation du bâtiment sur la parcelle et permettra une bonne accessibilité aux personnes à mobilité réduite sur l'ensemble du site.

La desserte du terrain par la nationale et par la zone d'activité ne nécessitera pas d'aménagement supplémentaire à ceux déjà existants.

Une exposition moyenne a été constatée pour les retraits et gonflement des argiles.

Il pourra être nécessaire d'avoir un traitement spécifique des fondations et du dallage pour pallier à cette difficulté.

Les zones sensibles, sont suffisamment éloignées et l'orientation des vents dominants convenablement orienté, pour limiter l'impact que pourrait avoir le crématorium sur l'environnement.

ARGILES : La nature des sols contraint de réaliser des fondations en semelles filantes ou par plots à des profondeurs allant de 1,50 m à 2,20 m pour s'appuyer sur le sol dur. Compte tenu d'un possible retrait gonflement des argiles, il est recommandé de réaliser un dallage sur vide sanitaire ventilé pour s'affranchir de ces contraintes.

HIÉRARCHISATION DES CIBLES

la HQE tentera de réduire ou compenser, au-delà de ce que demande la loi (en France aujourd'hui pour au minimum 7 cibles obligatoires sur 14, dont 3 en très performantes, et 4 en performantes. Les autres cibles traitées en standard).

Compte tenu des exigences du cahier des charges et de la volonté du maître d'ouvrage de réaliser un crématorium « exemplaire », le candidat demande d'augmenter le nombre de cibles traitées en « très performant » et « performant » de la manière suivante :

Recommandation HQE ®: **très performantes** 3 cibles : nous les porterons à **4** cibles.

Recommandation HQE ®: **performantes** 4 cibles : nous les porterons à **5** cibles.

Les cibles **standards** seront aussi traitées au-delà des exigences réglementaires avec des matériels et matériaux courants.

Après analyse des contraintes du site et des attentes de la collectivité et du candidat pour la réalisation de ce crématorium, nous recommandons la hiérarchisation des cibles de la façon suivante :

Cibles en traitement **très performant : 4 cibles**

Pour les attentes de la collectivité en matière de valorisation de l'énergie :

- Cible d'éco-gestion, Cible 4. Gestion de l'énergie

Pour les attentes de la collectivité en matière de réduction d'impact sur l'environnement :

- Cible d'écoconstruction, Cible 2. Choix intégré des procédés et produits de construction

Pour les attentes de la collectivité en matière d'intégration paysagère et du traitement du jardin du souvenir :

- Cible d'écoconstruction, Cible 1. Relations harmonieuses des bâtiments avec leur environnement immédiat

Pour les attentes de la collectivité et du candidat en matière de confort visuel dans les espaces publics :

- Cibles de Confort, Cible 10. Confort visuel

Cibles en traitement **performant : 5 cibles**

Pour les attentes de la collectivité en matière de niveau sonore dans le bâtiment :

- Cible de Confort, Cible 9. Confort acoustique

Pour les attentes de la collectivité en matière de sécurité des travailleurs sur le site :

- Cible de Santé, Cible 13. Qualité sanitaire de l'air

Pour les attentes de la collectivité en matière de réduction d'impact sur l'environnement :

- Cible d'écoconstruction, Cible 3. Chantier à faibles nuisances

En raison de l'activité du bâtiment et de la présence du public :

- Cibles de Confort, Cible 11. Confort olfactif

En raison d'une ressource précieuse qui deviendra de plus en plus rare :

- Cible d'éco-gestion, Cible 5. Gestion de l'eau

Cibles en traitement **standard :**

- Cible d'éco-gestion, Cible 6. Gestion des déchets d'activité
- Cible d'éco-gestion, Cible 7. Gestion de l'entretien et de la maintenance
- Cibles de Confort, Cible 8. Confort hygrothermique
- Cible de Santé, Cible 12. Qualité sanitaire des espaces
- Cible de Santé, Cible 14. Qualité sanitaire de l'eau

Traitées au-delà des exigences réglementaires avec des matériels et matériaux courants.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES ET ARCHITECTURALES

CIBLES EN TRAITEMENT **TRÈS PERFORMANTES** : 4 CIBLES

CIBLE D'ÉCOCONSTRUCTION, CIBLE 1. RELATIONS HARMONIEUSES DES BÂTIMENTS AVEC LEUR ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT

Pour répondre aux attentes de la collectivité en matière d'intégration paysagère et du traitement du jardin du souvenir, nous recommandons les mesures suivantes :

Bâtiment :

Afin d'obtenir une relation harmonieuse du bâtiment avec son environnement immédiat, il sera nécessaire de choisir une architecture en relation avec l'histoire de la région, voire une architecture vernaculaire en relation avec l'architecture locale entourant le site. Les volumes bâtis devront être modestes, avec une hauteur la plus faible possible pour ne pas « encombrer » le paysage.

L'architecte pourra utiliser une palette de couleurs sobres.

Pour le volume du four et de la filtration, il serait souhaitable de traiter les façades et les brise-vues dans un volume homogène, avec des matériaux neutres, pour effacer le plus possible la présence des installations techniques.

Compte tenu de l'absence de tout relief du terrain, l'implantation pourrait se faire dans une oblique du terrain afin de valoriser les façades principales et créer un ensemble harmonieux avec les dispositions des voiries et des circulations piétonnes. Le remodelage du terrain sera le plus sobre possible pour éviter une consommation excessive d'énergie pour les terrassements. Compte tenu de la topographie du terrain et de la nature de l'occupation, l'architecte portera une attention toute particulière aux circulations extérieures et à l'accès au bâtiment ainsi qu'au jardin du souvenir.

Depuis la route, le bâtiment s'intégrera dans la végétation et renforcera les vues intéressantes vers le bâtiment ou le paysage. L'accès principal au bâtiment devra être clairement identifiable. Les voiries piétonnes intérieures à la parcelle y accéderont directement.

Les façades seront traitées de façon harmonieuse et équilibrée, ne laissant paraître que les ensembles paysagers créés et en limitant les rapports visuels directs avec les voies entourant le site.

Tous les véhicules funéraires seront à l'abri des regards et le déchargement des corps se fera par une aire de stationnement et de déchargement dissimulée par tous les moyens architecturaux possible et en limitant le recours aux brise-vue. Ce traitement se fera par la mise en place de bosquets d'essences régionales, d'arbres à feuillure persistante pour ainsi masquer cet espace et par la création de pare-vues naturels en prolongement des circulations créées.

Afin de garantir aux familles un maximum de tranquillité, l'esplanade principale du bâtiment, qui sera plantée d'arbres et munie de bancs, sera sur l'intérieur de la parcelle et sans « vis-à-vis » avec les routes.

Espaces verts :

Le terrain est actuellement entièrement vierge. Il n'y a pas d'arbres sur la parcelle.

Afin de limiter notre intervention et de respecter le paysage, il serait souhaitable de poursuivre l'arboretum situé en face du crématorium et d'intégrer une grande variété d'arbres au projet paysager du site. De la même manière, la collectivité souhaite que le terrain soit clôturé en périphérie. Cette végétation pourrait doubler le grillage de clôture pour le masquer et intégrer l'ensemble au paysage. Une réflexion pourrait être menée pour utiliser des essences rares dans le programme du jardin du souvenir. (Inhumation des cendres au pied d'un arbre)

Pour faciliter l'accès au crématorium et promouvoir le recours aux circulations douces : implantation d'un espace de stationnement pour les vélos.

CIBLE D'ÉCOCONSTRUCTION, CIBLE 2. CHOIX INTÉGRÉ DES PROCÉDÉS ET PRODUITS DE CONSTRUCTION

Pour répondre aux attentes de la collectivité en matière de réduction d'impact sur l'environnement, nous recommandons les mesures suivantes :

Par le choix des matériaux utilisés sur le chantier, il sera nécessaire d'avoir recours à tous matériaux labellisés pour la protection de l'environnement ou l'usage sur le crématorium de matériaux locaux respectant l'environnement (non traités). Mise en œuvre exclusive de matériaux dissociables et recyclables. (Ex. : bois naturels d'essences locales, non traités et sans finition)

Nous recommandons de privilégier un bâtiment en ossature sèche et essentiellement préfabriqué. Les fondations et dallage de la construction devront être en maçonnerie pour renforcer l'inertie thermique du bâtiment. Le local four et filtration devrait être également en maçonnerie afin de renforcer l'isolement phonique et la sécurité incendie de l'établissement.

Adaptabilité et durabilité du bâtiment :

Le bâtiment est dessiné pour accueillir le potentiel de la délégation actuelle. Il est néanmoins envisagé d'éventuels agrandissements ultérieurs si les besoins évoluaient, sans gêner son exploitation durant les travaux d'agrandissement ou bien même l'ajout d'un four aux parties techniques du crématorium. Aussi, nous recommandons de prévoir les agrandissements nécessaires pour l'ajout d'un four, ou tout autre nouveau moyen comme l'aquamation, mais aussi la possibilité d'ajouter une salle de cérémonie supplémentaire et d'agrandir la salle de convivialité. De cette manière, nous nous préparons à tout agrandissement nécessaire ultérieur, sans gêne sur l'exploitation du crématorium. Ces agrandissements se feront en dehors des zones de recueillement, ou d'espaces du jardin du souvenir. Ils devront être clairement identifiés sur les plans.

CIBLE D'ÉCO-GESTION, CIBLE 4. GESTION DE L'ÉNERGIE

Le cahier des charges demande de valoriser les énergies renouvelables. Aussi, le stockage de l'énergie dispersée à l'atmosphère par le système de filtration, dans une citerne de stockage d'eau chaude pourrait être envisagé, ou la valorisation de cette énergie par tout autre moyen pertinent.

Le cahier des charges demande à ce que la conception du bâtiment soit au plus proche des «bâtiments passifs».

Pour répondre aux attentes de la collectivité en matière de valorisation de l'énergie, nous recommandons les mesures suivantes :

L'énergie la plus économique est celle qui n'est pas consommée. Aussi, l'enveloppe du bâtiment et les ouvertures devront être traitées de façon à limiter au maximum les déperditions énergétiques. Le projet sera étudié pour répondre au plus proche des critères des habitats passifs à très faible consommation d'énergie. Nous recommandons de limiter les ouvertures au nord et de protéger toutes les ouvertures qui permettraient de protéger les vitrages du rayonnement solaire d'été.

Il sera nécessaire de prévoir une sur-isolation de l'ensemble des surfaces extérieures, planchers, murs, toitures. Pour pouvoir atteindre les objectifs du cahier des charges, il sera nécessaire de sélectionner du matériel à basse consommation et de programmer soigneusement les installations électriques (climatisation, ventilation, éclairage). Les commandes de ces appareils seront implantées dans le bureau administratif pour en faciliter la gestion.

Confort d'hiver :

Compte tenu de l'usage du bâtiment (crématorium) et du taux d'occupation des locaux, nous recommandons l'implantation d'un système aérothermes gainé pour le chauffage du bâtiment, qui fonctionnera sur les énergies récupérées du système de filtration. Dissocier les réseaux des parties publiques, des parties techniques, bureau du gestionnaire inclus aux parties techniques. Ces équipements seront commandés par thermostat et horloge domotique.

Confort d'été :

Afin de limiter le recours à la climatisation nous recommandons d'utiliser une VMC à double flux à récupération d'énergie, (chaud et froid). Cette VMC sera équipée d'une sonde hygrométrique et CO₂, elle sera programmable sur horloge domotique. Elle sera utilisée en sur-ventilation nocturne pour rafraîchir les locaux avant l'arrivée des familles et stocker la fraîcheur dans la masse du bâtiment.

Pour soutenir une température ambiante raisonnable en cas de forte chaleur, une pompe à chaleur pourra utiliser le réseau de VMC pour rafraîchir le hall d'accueil et la salle de cérémonie.

Confort de printemps et d'automne :

Les ouvertures devront être dimensionnées afin d'optimiser les apports solaires pour le chauffage du bâtiment. Elles seront protégées des rayonnements solaires hauts (soleil d'été) par tous moyens architecturaux appropriés. Des brise-soleils pourront être posés ponctuellement pour protéger les ouvertures les plus exposées.

Énergies renouvelables :

Un champ de panneaux photovoltaïques devra être implanté sur le site afin de compenser l'énergie courante consommée par le bâtiment.

Pour démontrer de l'efficacité de ces dispositions, les études suivantes seraient à prévoir :

- Eliodon solaire quatre saisons.
- Une étude thermique.
- Une note de calcul des consommations et productions électriques.
- Le personnel aura une formation spécifique à la programmation des équipements et à leur bon usage.

CIBLES DE CONFORT, CIBLE 10. CONFORT VISUEL

Pour cette cible, nous recommandons les mesures suivantes :

Toutes les pièces des parties publiques et des parties techniques devront être éclairées de façon naturelle par des fenêtres, des lanterneaux, ou des dispositifs permettant d'amener la lumière naturelle jusqu'à l'intérieur des pièces. Les fenêtres sont dimensionnées et équipées afin d'avoir un éclairage suffisant pour se passer d'un éclairage artificiel et permettre de gérer l'apport lumineux : rideaux, volets, stores. Les plafonds seront de préférence blancs, les sols de couleur claire et non réfléchissants, afin de permettre à la lumière naturelle de pénétrer le plus profondément dans les pièces.

Les espaces de travail et notamment, les bureaux, les plans de travail seront éclairés par des lampes à faible consommation d'énergie avec commande manuelle à proximité. Le choix des lampes par éclairage direct ou indirect sera fait soigneusement pour permettre un éclairage suffisant, avec une teinte chaude. Il sera préférable d'utiliser des éclairages indirects pour l'éclairage d'ambiance des pièces publiques. Les appareils d'éclairage des pièces de service (douche, WC, dégagement) seront à commande par détection de présence et crépusculaires. Le choix de lampes sera spécifique : type d'occultation, d'écrans et évaluation du facteur lumière sur l'ensemble du bâtiment projeté. Les espaces publics seront munis de réseau d'éclairage (plafonniers, appliques) pour permettre de régler le niveau lumineux en fonction des besoins.

Les espaces extérieurs seront éclairés par des candélabres munis d'ampoules à faible consommation d'énergie. Ils seront à détection de présence et augmenteront la luminosité en présence d'un véhicule ou d'un piéton. La circulation menant au jardin du souvenir sera également équipée de luminaires. Les luminaires extérieurs seront sélectionnés pour leur absence de nuisances lumineuses verticales au-dessus du candélabre. Ils seront sur un circuit sur horloge, pour fonctionner uniquement aux heures ouvrables.

Les débords de toiture et les espaces couverts extérieurs seront munis de spots encastrés étanches à faible consommation d'énergie. Les éclairages des espaces publics seront synchronisés entre eux. Ils seront également équipés de détecteurs de présence et installés sur une ligne électrique munie d'une horloge de programmation.

Le personnel aura une formation spécifique à la programmation des horloges et au bon usage de l'éclairage dans les espaces publics.

CIBLES EN TRAITEMENT **PERFORMANT** : 5 CIBLES

CIBLE D'ÉCOCONSTRUCTION, CIBLE 3. CHANTIER À FAIBLES NUISANCES

Pour répondre aux attentes de la collectivité en matière de réduction d'impact sur l'environnement, nous recommandons les mesures suivantes :

Pour la gestion différenciée des déchets de chantier, nous privilégierons la pré-fabrication en atelier et pose sur site, permettant un meilleur confort des ouvriers et une durée de chantier plus courte. L'ensemble des déchets de chantiers sera stocké sur des zones distinguant chaque type de déchet dans des bennes séparées. Ils seront récupérés et traités par les sociétés les ayant générés tel que noté au lot « installation de chantier ». Il sera mis en œuvre les modalités de gestion permettant la réduction de la production de déchets et leur récupération pour leur revalorisation.

Une analyse HQE® phase chantier, sera réalisée, définissant la stratégie globale lors de la construction : pour exemple, la mise en place de bacs de rétention et décantation pour le nettoyage des outils, des bennes. Zone de lavage en sortie de chantier et tous procédés à caractère environnemental peuvent être mis en œuvre lors de la mise en place du chantier. Cette stratégie sera fournie à toutes les entreprises au stade de la consultation pour qu'elles puissent mettre leurs offres en conformité avec les exigences HQE® du chantier.

Réduction de la pollution des sols et des eaux de ruissellement par l'interdiction d'utilisation de corps gras d'origine minérale dans les coffrages ou la limitation de l'utilisation des P.V.C dans les réseaux d'assainissement ou des traitements de désherbage pour la préparation des sols.

Lors de l'appel d'offres, un critère « qualités environnementales de l'entreprise » sera demandé dans la production d'une note méthodologique et organisationnelle de l'entrepreneur, répondant au programme de construction H.Q.E. : choix de procédés, techniques de construction, matériels respectant l'environnement, formation du personnel. 20 % des notes sur les critères environnementaux seront appliqués pour l'attribution des marchés.

CIBLE D'ÉCO-GESTION, CIBLE 5. GESTION DE L'EAU

En raison d'une ressource qui ira en se raréfiant, nous recommandons les mesures suivantes :

Pour réduire la consommation d'eau du chantier nous recommandons d'utiliser le plus possible de matériaux « secs » dans la construction du bâtiment et d'augmenter le recours à la préfabrication en atelier, plutôt que la construction sur site.

Mise en place de procédé permettant une gestion contrôlée de la consommation d'eau, systèmes de chasse d'eau à double commande, réducteur de débit sur les lave-mains, avec commande à poussoir en eau froide seule ou avec pré-conditionneur. Douche à faible débit avec commande à poussoir. Mise en place de dispositifs et revêtements en couverture végétalisée, permettant la filtration des eaux de pluie, la récupération et la réutilisation pour les besoins d'arrosage et du

système de dispersion du jardin du souvenir. Une citerne convenablement dimensionnée pourrait être implantée pour le stockage des eaux de pluie.

Limitation des espaces engazonnés en extérieur au strict minimum et privilégier les espaces de prairie fleurie, sans entretien et plantation de races résistantes à la chaleur pour supprimer les besoins en arrosage.

Sélection de plantations endémiques pour les arbres et les buissons à racines profondes et ne nécessitant pas d'arrosage.

CIBLE DE CONFORT, CIBLE 9. CONFORT ACOUSTIQUE

Pour répondre aux attentes de la collectivité en matière de niveau sonore, nous recommandons les mesures suivantes :

Dans le bâtiment :

Au-delà des exigences réglementaires applicables au crématorium, nous recommandons d'avoir recours à des matériaux souples ou avec des caractéristiques avérées d'absorption phonique sur l'ensemble des surfaces sols, murs, plafonds, ainsi que du mobilier de garnissage.

Pour limiter le bruit de ventilation, il sera nécessaire d'utiliser des gaines d'un diamètre suffisant pour permettre un soufflage discret. Des pièges à son pourront être mis dans les gaines afin de limiter la dispersion des bruits d'une pièce à l'autre ou la perception de bruit dans les pièces alimentées.

Pour limiter le bruit des parties techniques vers les parties publiques, il sera nécessaire d'intercaler un couloir technique entre ces zones afin de garantir un niveau sonore faible, à très faible.

À l'extérieur du bâtiment :

La départementale est à proximité immédiate du terrain et parallèle à sa façade sud.

Afin de limiter le bruit de la départementale sur le parc du crématorium, nous recommandons un traitement paysagé approprié, avec des plantations de bosquets et de plantes permettant la diminution des nuisances sonores routières.

Les conduits de cheminées, ainsi que l'aéro-réfrigérant, seront installés en toiture, derrière un mur plein, implanté en protection sonore de ces installations.

Les installations techniques seront installées le plus au nord possible de la parcelle, afin que le vent ne ramène pas le bruit des installations techniques sur la parcelle.

Dans le jardin du souvenir :

En périphérie du jardin du souvenir il pourrait être implanté une haie ou des murs de Gabion en mousse Sphaigne, qui ont la capacité de réduire notablement la dispersion du bruit et sont un très

bon régulateur hygrométrique. Ils apporteront fraîcheur, lors de forte chaleur, à la zone de dispersion.

CIBLES DE CONFORT, CIBLE 11. CONFORT OLFACTIF

En raison de l'activité du bâtiment et de la présence du public, nous recommandons les mesures suivantes :

Filtre à charbon actif sur le système de VMC à double flux du crématorium, pour garantir l'absence de toute odeur provenant de l'extérieur. Les sanitaires, la cafétéria et la salle de repos seront munis uniquement d'une bouche d'extraction, afin que le flux d'air passe des zones sans nuisance olfactive vers les pièces qui, potentiellement, peuvent générer des odeurs.

Implantation des cheminées du crématorium en tenant compte du vent dominant.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du bâtiment seront sélectionnés pour leur faible propagation de COV. Les textiles utilisés dans le bâtiment seront naturels et sans traitement.

Il ne sera pas utilisé de parfum d'ambiance dans le crématorium, pouvant induire une mémoire olfactive du moment et perturber à long terme les utilisateurs du crématorium.

CIBLE DE SANTÉ, CIBLE 13. QUALITÉ SANITAIRE DE L'AIR

Pour répondre aux attentes de la collectivité en matière de sécurité des travailleurs, nous recommandons les mesures suivantes :

Le vide sanitaire sera muni d'ouvertures sur chacune de ses façades pour garantir une ventilation naturelle performante.

Pour la ventilation du local four, en plus des ouvertures réglementaires de ventilation naturelle, une VMC réglable par les utilisateurs sera implantée dans le local et permettra un renouvellement d'air de 4 volumes par heure avec une extraction en partie haute.

Le système de VMC à double flux équipant le crématorium sera muni de filtres à l'entrée et sortie du système afin de garantir une filtration à 5 microns de l'air ambiant du crématorium. Il sera également muni d'un système de filtration au charbon actif sur l'entrée, pour garantir l'absence de toute odeur à l'intérieur du bâtiment. La prise d'air neuf extérieur sera implantée au Sud-Ouest du bâtiment, au vent dominant, pour garantir l'air le plus pur. L'exutoire se fera au nord-est.

CIBLES EN TRAITEMENT **STANDARD** :

Toutes les cibles standards seront traitées au-delà des exigences réglementaires avec des matériels et matériaux courant.

CIBLE D'ÉCO-GESTION, CIBLE 6. GESTION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉ

Pour cette cible, nous recommandons les mesures suivantes :

Les déchets ménagers générés par le crématorium feront l'objet d'un tri sélectif complet à quatre bacs. Les déchets spécifiques tels que les piles, les ampoules ou le petit électroménager, seront collectés et amenés en déchetterie par les collaborateurs du crématorium. Des bacs spécifiques seront disponibles dans le local poubelle, pour le stockage de ces matériels.

Une zone de compostage extérieur sera créée pour la collecte des déchets ménagers végétaux et pour les produits de tonte et de taille des végétaux du parc. Le composte créé sera réutilisé dans les espaces verts pour amender et enrichir les terres.

Les déchets dangereux produits par la ligne de filtration seront stockés dans des locaux spécifiques, et fermés à clé dans la zone technique du crématorium, sans possibilité d'accès par le public ou les opérateurs extérieurs.

CIBLE D'ÉCO-GESTION, CIBLE 7. GESTION DE L'ENTRETIEN ET DE LA MAINTENANCE

Pour cette cible, nous recommandons les mesures suivantes :

Pour les parties techniques :

Nous recommandons de créer deux circuits distincts pour les opérateurs extérieurs et le personnel d'entretien. En effet, les opérateurs extérieurs tels que les pompes funèbres, les fleuristes ou les officiants de cérémonie, ont la possibilité d'accéder aux circulations intérieures des parties techniques sans pouvoir accéder à la zone de four et filtration et stockage des réactifs. Les installations techniques telles que le système de VMC, la climatisation, et tous les systèmes de service du crématorium seront accessibles depuis les circulations des parties techniques.

Un deuxième circuit sera créé avec accès extérieur direct, donnant dans la cour de service, pour le personnel de maintenance des installations techniques four et filtration, avec sécurisation des accès.

Les matériaux utilisés pour les sols, les murs, le matériel et le mobilier, seront sélectionnés pour leur faciliter l'entretien, avec des produits de nettoyage courants, sans solvant.

Les surfaces vitrées extérieures et intérieures seront limitées à une hauteur de 2,40 m pour faciliter leur entretien. Les vitrages fixes auront une allège de 15 cm au minimum pour réduire les projections d'eau en partie basse des vitrages, afin de limiter leur entretien.

Le personnel sera équipé du matériel de nettoyage nécessaire pour atteindre cette hauteur et n'aura pas besoin de marchepied ou d'escabeau pour exécuter sa mission.

Les sols des locaux techniques seront peints avec une peinture bi-composant, simple d'entretien, sans aspérités. Les murs seront peints d'une peinture anti poussière.

Les produits de nettoyage seront sélectionnés pour leurs qualités environnementales et limités au strict nécessaire des recommandations du fabricant. L'essentiel des entretiens des surfaces se fera avec de l'eau et du savon et, si nécessaire, avec des produits de nettoyage sans solvant.

CIBLES DE CONFORT, CIBLE 8. CONFORT HYGROTHERMIQUE

Pour cette cible, nous recommandons les mesures suivantes :

Nous recommandons la mise en place de dispositif permettant un meilleur confort hygrothermique, dans les espaces intérieurs, par la création de murs végétalisés avec un support en mousse de Sphaigne, qui est un très bon régulateur hygrométrique et un très bon absorbeur phonique. Ces murs végétalisés pourront trouver leur place dans le hall d'accueil, la salle de remise de l'urne, la salle de convivialité, et peut-être également dans la salle de cérémonie.

Le système de VMC double flux est muni d'une sonde hygrométrique pour évacuer l'excès d'humidité contenu dans l'air. Ce dispositif couvre l'ensemble du bâtiment, hors zones four et filtration.

A proximité de la zone de dispersion des cendres, une pièce d'eau pourrait être aménagée pour améliorer le confort hygrométrique et apporter fraîcheur et sérénité à cet espace.

CIBLE DE SANTÉ, CIBLE 12. QUALITÉ SANITAIRE DES ESPACES

Pour cette cible, nous recommandons les mesures suivantes :

Tous les équipements du bâtiment seront sélectionnés pour faciliter le nettoyage et l'évacuation des déchets d'activité, avec des poubelles aux dimensions adaptées pour un ramassage journalier.

Création de commodités pour les personnes à capacité réduite prenant en charge l'ensemble des déficiences, pour les services de circulation dans le bâtiment, de renseignements auprès du personnel, des accès aux sanitaires dédiés et à l'utilisation des services de cafétéria. Ces mêmes dispositifs seraient également implantés dans les parties techniques, si un personnel souffrant de déficiences était engagé.

Le système de ventilation du crématorium sera programmé pour fonctionner au minimum sur deux périodes de deux heures, chaque jour ouvrables et avant chaque arrivée du personnel.

CIBLE DE SANTÉ, CIBLE 14. QUALITÉ SANITAIRE DE L'EAU

Pour cette cible, nous recommandons les mesures suivantes :

Protection du réseau de distribution collective d'eau potable par la pose d'un disconnecteur à pression non contrôlable, installé sur l'arrivée d'eau générale du bâtiment.

Maintien de la qualité de l'eau de récupération des eaux pluviales du bâtiment dans une citerne enterrée pour limiter la prolifération des bactéries. Pose d'un bac avec crépine pour filtrer l'eau arrivant dans la citerne de rétention des eaux pluviales. Ce bac devra être facilement accessible et entretenu régulièrement.